



Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 201 – 300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

Les documents DT suivants ne sont pas disponibles:

- **75** (disponible en anglais)
- **76 Add 1** (disponible en espagnol)
- **96 Add 2**
- **100** (disponible en anglais et espagnol)
- **113**
- **169**
- **179** (disponible en anglais)
- **190** (disponible en anglais et espagnol)
- **198** (disponible en anglais)
- **247** (disponible en anglais et espagnol)
- **257**
- **273 Corr 1** (disponible en anglais)
- **342 Rev** (disponible en anglais)
- **345**
- **346** (disponible en anglais et espagnol)
- **362**
- **363**
- **388** (disponible en anglais et espagnol)
- **425** (disponible en anglais)
- **437**
- **471**
- **475** (disponible en anglais)
- **559 + Rev** (Rev disponible en anglais)
- **561** (disponible en anglais)
- **567 Rev 1+2** (Rev 2 disponible en espagnol)
- **567**
- **571**
- **586** (disponible en espagnol)
- **588**
- **626** (disponible en anglais)
- **660** (disponible en espagnol)
- **661**
- **694**
- **753** (p. 2-19 disponible en anglais)
- **763** (disponible en espagnol)
- **824**
- **834**
- **868 Rev** (disponible en espagnol)

GENEVE, 1959

Document N° DT 201-FES
19 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISIÓN 7A

ORDRE DU JOUR

Sous-Commission 7A (Généralités) - 9ème séance

Lundi, 21 septembre 1959 à 09.30 heures - Salle D

1. Continuation de l'étude des propositions concernant l'Article 24
2. Divers

Le Président:

M. Bouchier

A G E N D A

Sub-Committee 7A (General) - 9th meeting

Monday, 21 September 1959 at 09.30 hours in Room D

1. Further consideration of proposals relating to Article 24
2. Any other business

The Chairman

M. Bouchier

ORDEN DEL DIA

9.ª sesión de la Subcomisión 7A (Generalidades)

Lunes, 21 de septiembre, a las 9,30 de la mañana - Sala D

1. Continuación del estudio de las proposiciones relativas al Artículo 24
2. Otros asuntos

El Presidente,

M. Bouchier

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 7B3

ORDRE DU JOUR

2ème séance du Sous-Groupe 7B3

Lundi 21 septembre 1959, 15 heures - Salle 1

1. Rapport provisoire des résultats de la première séance (Annexe I)
2. Approbation des nouveaux textes du Règlement, Article 28, § 9 et 10, adoptés pendant la première séance du Sous-Groupe de travail 7B3 (Annexe II)
3. Examen de la dernière partie de la Proposition 1731, page 426 R1.
4. Examen des propositions suivantes :

<u>N° 589 du Règlement</u>	Proposition N°	Page
	1695	417
	" 1696	" 417
	" 4141	" 426 R.1
	" 4142	" 426 R.1
	" 1732	" 426 R.1
	" 1733	" 426.1
	" 4128	" 424.2
	" 4133	" 424.4
	" 4134	" 424.4
	" 4135	" 424.5
	" 4136	" 424.5.
	" 4144	" 428 R.1
	" 4145	" 428.R.1
	" 4149	" 428.2
	" 4150	" 428.2
	" 15	" 12

5. Examen de la Proposition 1730, page 425 R.1
6. Examen de la Proposition 1734, page 426.1

Le Président :
C. Van Geel

Annexe : 2

A N N E X E 1

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7B3

RESULTATS DE LA PREMIERE SEANCE

<u>Numéro 584</u>	prop. 1683	page 415	Adoptée en principe
	4124	424.1	Ecartée
	4125	424.2	Adoptée en principe
	1727	424.2	Adoptée
<u>Numéro 585</u>	1683	415	Adoptée en principe
	4126	424.2	Adoptée en principe (sauf taux de modulation)
	1728	424.2	Adoptée en principe
<u>Numéro 586</u>	1684	415.2	Adoptée en principe
	4126	424.2	Adoptée en principe
	1728	424.4	Adoptée en principe
<u>Numéro 587</u>	1685	415	Adoptée en principe
	4127	424.2	Adoptée en principe
	1728	424.4	Adoptée en principe
	4132	424.4	Retirée
<u>Numéro 588</u>	1686	415	Adoptée, après modification
	4137	424.5	Référence aux prop. 4130, 4131, laissée à l'appréciation de la Sous-Com.
			Référence à la prop. 4132 écartée
			Référence à la prop. 4135 et N° 589, 2ème phrase, examen ajourné, laissée à l'appréciation de la Sous-Commission
	4138	424.6	Adoptée, après modification
	1729	424.6	Adoptée, après modification
	1731	426 R1	Reportée à la seconde séance
	4140	425 R1	Laissée à l'appréciation de la Sous-Commission
<u>Numéro 595</u>	1692	416	Adoptée
	1679	415	Adoptée
	1738	428 R1	Retirée
<u>Numéro 596</u>	1692	416	Adoptée
	1679	415	Adoptée
	1738	428 R1	Retirée

A N N E X E 2

PROJET DE TEXTE

POUR L'ARTICLE 28, § 9 et 10 DU REGLEMENT

Article 28 § 9 (1) (sans changement)
(2) (supprimé)

Article 28 § 10 (1) Toutes les stations de navire équipées d'une installation pour travailler en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent être capables de :

a) transmettre et recevoir des émissions en classe 2 sur la fréquence de 500 kc/s;

b) transmettre, en outre, en classe A1 et A2 sur au moins deux fréquences de travail dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s.

(2) Les dispositions de (§ 10 (1)) ne s'appliquent pas aux émetteurs installés seulement à des fins de détresse et d'urgence.

GENEVE, 1959

Document N° DT 203 FES
18 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B3
SUB-WORKING GROUP 4B3
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B3

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Sous-Groupe de travail 4B3 (Tableau de répartition
des bandes de fréquences comprises entre 160 et 325 kc/s)

Lundi 21 septembre 1959, 09.30 heures - Salle E

1. Suite de l'examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 160 et 325 kc/s. La liste des propositions figure aux Addenda N°s 1 et 2 au Document N° DT 48.
2. Divers.

A G E N D A

Third Meeting of Working Group 4B3
(Allocation Table for the frequency bands 160 - 325 kc/s)

Monday, 21 September, 1959, at 09.30 hrs. Room E

1. Continuation of the study of the proposals concerning the Allocation Table for the frequency bands 160 - 325 kc/s. The list of proposals appears in Addenda Nos. 1 and 2 to Working Document No. 48.
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

3.^a sesión del Subgrupo de trabajo 4B3
(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias
entre 160 y 325 kc/s)

Lunes, 21 de septiembre, a las 9.30 de la mañana, Sala E

1. Continuación del examen de las proposiciones relativas al Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias comprendidas entre 160 y 325 kc/s. En los Addenda N.°s 1 y 2 al Documento N.° DT 48 figura la lista de las proposiciones.
2. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman :
El Presidente :

L. SIGLER

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ORDRE DU JOUR

Sixième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 22 septembre 1959, 9 h. 30 - Salle C

1. Compte rendu de la quatrième séance (Document N° 234)
2. Compte rendu de la cinquième séance (s'il est publié)
3. Liste provisoire de termes et de définitions (Document N° DT 114 (Rev.))
4. Rapports des Présidents des Sous-Groupes suivants :
 - a) Sous-Groupe 6A1
 - b) " 6A2
 - c) " 6A3
 - d) " 6A4
 - e) " 6A5
 - f) " 6A6 (Document N° DT 176)
 - g) " 6A7
 - h) " 6A8
 - i) " 6A9, Article 2, Section III, Document N° 122
(Avis N° 324 du C.C.I.R.), Document N° DT 33,
Propositions 361 à 369 et 4614
5. Examen des termes publiés dans le Document N° DT 111.
6. Divers.

Le Président :

E.W. Allen

GROUPE DE TRAVAIL 4F
WORKING GROUP 4F
GRUPO DE TRABAJO 4F

ORDRE DU JOUR

5ème séance - Groupe de travail 4F

(Renvois du Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Mardi 22 septembre 1959, 15 heures - Salle E

1. Examen des renvois du Tableau de répartition des bandes de fréquences, en particulier le point a) du mandat (Document N° 145 Rev.), le Document N° DT 63 (dont le texte anglais a été révisé) et le Document N° 242.
2. Divers.

AGENDA

Fifth Meeting - Working Group 4F

(Footnotes in the Frequency Allocation Table)

Tuesday, 22 September, 1959, at 15.00 hours, Room E

1. Consideration of footnotes in the Table of Frequency Allocations, and in particular, point a) of the terms of reference (Document No. 145 Rev.) Document No. DT 63 (which, in the English text, has been revised) and Document No. 242 refer.
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

5.^a sesión - Grupo de trabajo 4F

(Notas al pie del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias)

Martes, 22 de septiembre, a las 3 de la tarde - Sala E

1. Examen de las notas al pie del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias y, en particular, el punto a) del mandato (Documento N.º 145, Rev.) (Véanse los Documentos N.ºs DT 63, cuya versión inglesa ha sido revisada, y el 242).
2. Otros asuntos.

Le President:
The Chairman:
El Presidente:
Suen Gejer

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A
WORKING GROUP 6A
GRUPO DE TRABAJO 6A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A6 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Définitions

La définition suivante est proposée:

58.30 Bande de fréquences occupée par une émission:

(Le texte est celui de l'Avis N° 231 du C.C.I.R., point 6
(Los Angeles, 1959)).

REPORT OF SUB-WORKING GROUP 6A6 TO WORKING GROUP 6A

Definitions

The following definition is proposed:

58.30 Frequency Band Occupied by an Emission

(Text as contained in C.C.I.R. Recommendation No. 231
(Los Angeles 1959), Section 6).

INFORME DEL SUBGRUPO DE TRABAJO 6A6 AL GRUPO DE TRABAJO 6A

Definiciones

Se propone la definición siguiente:

58.30 Banda de frecuencias ocupada por una emisión:

[Texto igual al del punto 6 de la Recomendación N.º 231
del C.C.I.R. (Los Angeles, 1959)].

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

P R O J E T D E R A P P O R T

du Groupe de travail 4D1 au Groupe de travail 4D (1ère partie)

Le Sous-Groupe de travail 4D1 était composé de représentants des pays et organisation suivants : Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Organisation météorologique mondiale, Union internationale des radio-amateurs. Un représentant de l'I.F.R.B. a participé aux séances du Sous-Groupe.

Le Sous-Groupe 4D1 avait pour mandat l'étude de la bande 27,5 - 29,7 Mc/s.

Après récapitulation des diverses propositions tendant à modifier les attributions actuelles, le Sous-Groupe a estimé que la séparation en deux bandes devrait être maintenue et que les limites de ces bandes (27,5 - 28 Mc/s d'une part, 28-29,7 Mc/s d'autre part) ne devraient pas être modifiées.

BANDE 27,5 - 28 MC/S

Le Sous-Groupe a constaté qu'il n'apparaissait pas possible d'envisager une attribution mondiale, même limitée à une partie de la bande, ni aux auxiliaires de la météorologie, ni aux services fixe et mobile.

Le Sous-Groupe propose que les attributions régionales soient les suivantes :

Région 1 : auxiliaires de la météorologie

Les pays qui désirent utiliser la bande 27,5 - 28 Mc/s pour les services fixe et mobile seraient énumérés dans une note en bas de page. Dans ces pays, les services fixe et mobile seraient des services (catégorie..... telle que définie dans le Document N° 242).

Région 2 : a) Fixe
 b) Mobile

Les pays qui désirent utiliser la bande 27,5 - 28 Mc/s pour les auxiliaires de la météorologie seraient énumérés dans une note en bas de page. Dans ces pays, les auxiliaires de la météorologie constitueraient un service (catégorie, telle que définie dans le Document N° 242).

Région 3 :

Le Groupe de travail a estimé que les renseignements qu'il possédait sur le nombre de pays de la Région 3 désirant utiliser la bande 27,5 - 28 Mc/s pour les auxiliaires de la météorologie n'étaient pas suffisants pour lui permettre de faire une proposition. Les délégués de l'Australie et du Japon ont été d'avis que, de même que dans la Région 2, la bande 27,5 - 28 Mc/s devrait être attribuée aux service fixe et mobile, une note en bas de page indiquant les pays dans lesquels cette bande est utilisée par les auxiliaires de la météorologie. Toutefois si le nombre de ces derniers pays le justifiait, l'Australie et le Japon accepteraient de voir figurer les auxiliaires de la météorologie dans le tableau. Ceux-ci constitueraient alors des services (catégorie....., telle que définie dans le Document N° 242).

Les délégués des pays des Régions 2 et 3 ayant d'autre part souligné l'intérêt de l'utilisation, pour les auxiliaires de la météorologie, de fréquences plus élevées, le Groupe de travail a estimé, à l'unanimité, qu'il serait souhaitable d'inclure dans le Règlement des radiocommunications une recommandation aux administrations dont les services d'auxiliaires de la météorologie utilisent la bande 27,5 - 28 Mc/s, afin que ces administrations envisagent dès que possible le transfert de ces services dans les bandes de fréquences plus élevées qui seront attribuées aux auxiliaires de la météorologie.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 3A

PROJET DE RAPPORT

du Groupe de travail 3A à la Commission 3

1. Le Groupe de travail 3A a tenu trois séances et s'est acquitté de la mission qui lui avait été confiée (Document N° 206). Il a examiné notamment :
- a) l'organisation du Secrétariat,
 - b) les locaux utilisables dans les deux bâtiments de la Conférence,
 - c) les facilités mises à la disposition des délégués.

Des délégués des pays suivants ont participé aux travaux du
Groupe :

Argentine	Japon
Brésil	R.F. d'Allemagne
Etats-Unis	Royaume-Uni
France	Suède
Italie	Suisse

En outre, MM. Stead, Secrétaire-adjoint, Chatelain (Secrétariat général) et Monti (Secrétariat de l'I.F.R.B.) ont prêté leur concours.

2. A la demande de la délégation de l'Argentine, le Secrétaire adjoint a fourni au Groupe des renseignements relatifs aux points suivants :
- a) les mesures prises par le Secrétariat général pour obtenir un bâtiment unique pour la Conférence des radiocommunications et les raisons de leur insuccès;
 - b) le nombre et la nature des contrats accordés à des personnes étrangères au Secrétariat permanent de l'U.I.T. pour les emplois les plus élevés du Secrétariat de la Conférence. Les détails relatifs aux dépenses s'y rapportant seront fournis au Groupe 3B, cette question étant de son ressort;
 - c) la nature des fonctions du Staff Control Officer (Responsable du contrôle de l'organisation intérieure). Les détails relatifs aux dépenses se rapportant à cette nomination seront également fournis au Groupe 3B, cette question étant de son ressort.

3. Sur la demande de la délégation de l'Argentine, le Groupe a prié le Secrétariat d'accroître les facilités mises à la disposition des délégués; en réponse à cette demande, le Secrétariat a fourni des machines à écrire dans les pièces 111 et 112.
4. A sa 2ème séance, le Groupe a décidé de faire une inspection directe des installations du Bâtiment Electoral et du Palais des Expositions. Il les a trouvées satisfaisantes.
5. Le Secrétaire adjoint de la Conférence a porté à la connaissance du Groupe les dispositions prises en vue de la réunion simultanée de la Conférence administrative et de la Conférence de plénipotentiaires dans les deux bâtiments susmentionnés.
6. Le Groupe a reconnu que le Secrétariat a pris les dispositions voulues et a conclu à l'unanimité que l'organisation de la Conférence, les locaux et les facilités mises à la disposition des délégués sont aussi satisfaisants que les circonstances le permettent.

Le Président :

S. Hase

GENEVE, 1959

Document N° DT 209-F
19 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 3B

PRIX DE REVIENT DES SERVICES DES RELATIONS PUBLIQUES EN CE QUI
CONCERNE L'ELECTRON DU MATIN

Faisant suite à la demande formulée au cours de la première réunion du Groupe de travail 3B le 14 septembre 1959, j'ai l'honneur de vous soumettre en annexe les détails des dépenses relatives à la production de l'Electron du Matin.

Il y a lieu de bien préciser que la préparation de l'Electron du Matin ne constitue qu'une des diverses tâches des services chargés de l'Information Publique et des Relations Publiques des Conférences.

Le Secrétaire de la Conférence :

Gerald C. Gross

Annexe : 1

A N N E X E

PRIX DE REVIENT DE L'ELECTRON DU MATIN

Rédaction

Si l'on estime que le 50% du temps du service des Relations Publiques est consacré à l'établissement du manuscrit de l'Electron du Matin, le montant à imputer à ce titre serait de 20.250.--fr.s.

Production

Main d'oeuvre:

Les dépenses concernant la traduction, la frappe et le tirage de l'Electron du Matin tombent dans la masse des travaux ordinaires du service des documents.

Matériel:

Le papier et les stencils utilisés pour la publication de l'Electron du Matin peuvent être estimés à 35,60 fr.s. par numéro, soit pour 85 numéros à 3.026.--fr.s.
23.276.--fr.s.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° DT 210-F
19 septembre 1959

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 3B

COMPOSITION DU SECRETARIAT DES CONFERENCES INTERNATIONALES
DES TELECOMMUNICATIONS AU 15 SEPTEMBRE 1959

Faisant suite à la demande formulée au cours de la 1ère réunion du Groupe de travail 3B, le 14 septembre 1959, j'ai l'honneur de vous remettre en annexe la composition du Secrétariat des Conférences internationales des télécommunications telle qu'elle se présente à la date du 15 septembre 1959.

Le Secrétaire de la Conférence :

Gerald C. Gross

Annexe : 1

A N N E X E

COMPOSITION DU SECRETARIAT DES CONFERENCES INTERNATIONALES
DES TELECOMMUNICATIONS AU 15 SEPTEMBRE 1959

Emploi	Nombre	Traitement	Indemnités journalières	Indemnités de fonction	Frais de voyage
1	2	3	4	5	6
<u>SECRETARIAT</u>					
Secrétaire de la Conférence M. Gerald C. Gross	1	*)			
Secrétaire-adjoint de la Conférence M. C. Stead	1	*)		504.-p.m.	
Assistant	1	*)		84.-p.m.	
Secrétaires sténo-dactylogr.	1	*)		84.-p.m.	
	1	1 490.-p.m.			Londres
Commis	1	685.-p.m.			
Secrétaire du Président de la Conférence Radio	1	1 120.-p.m.			Londres (retour seulement)
Contrôleur chargé de l'orga- nisation et des services généraux de la Conférence M. A. H. Vergin	1	124.-p.j.			Londres
<u>RELATIONS PUBLIQUES</u>					
Chef des relations publiques M. L. Boussard	1	détaché OACI env. 4 700.- p.m.	70.- p.j.		Montréal
Secrétaires	1	détaché N.U. **)	env. 54.- et 41.-p.j. ***)		
	1	970.- p.m.			

*) fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

**) traitement remboursable aux N.U. seulement dans le cas où cette personne devrait être remplacée dans son poste aux N.U.

***) du 19 août au 17 octobre à raison de 12.50 \$ par jour et du 18 octobre au 17 décembre à raison de 9.50 \$ par jour.

1	2	3	4	5	6
<u>SERVICE DES DELEGUES</u>					
Chef du service des délégués M. R. Lafrance	1	2 260.- p.m.			
Secrétaire	1	970.- p.m.			
<u>Réception/Information</u>					
Chef de la réception	1	*)			
Réceptionnistes	3	830.- p.m.			
	1	785.- p.m.			
<u>Service médical</u>					
Infirmière	1	970.- p.m.			
<u>Service téléphonique</u>					
Téléphonistes	1	*)			
	2	685.- p.m.			
<u>ORGANISATION DES REUNIONS</u> (Order of the Day)					
Chef du service chargé de l'or- ganisation des réunions M. F. Moreno	1	*)		126.- p.m.	
Assistants	1	885.- p.m.			
	1	830.- p.m.			
<u>Interprètes</u>					
Chef des interprètes (poste rempli par le Chef du service chargé de l'organisation des réunions)					
Interprètes :					
Cabine française	11	128.- p.j.			
	1	90.- p.j.			
Cabine anglaise	11	128.- p.j.			
	1	90.- p.j.			
*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.					

1	2	3	4	5	6
<u>ORGANISATION DES REUNIONS</u>					
<u>Interprètes (suite)</u>					
Cabine espagnole	10	128.- p.j.			
	2	90.- p.j.			
Secrétaires	1	935.- p.m.			Royaume-Uni
	1	27.- p.j.			
<u>Opérateurs techniques</u>					
Chef des opérateurs techniques	1	env. 65.- p. jour ouvrable			
Opérateurs techniques	1	1 000.- p.m.			
	1	830.- p.m.			
	5	630.- p.m.			
<u>Huissiers et messagers</u>					
Chef-huissier	1	*)		76.15p.m.	
Chef-huissier adjoint	1	*)			
Huissiers et messagers	1	580.- p.m.			
(huissier-portier)	1	630.- p.m.			
	11	570.- p.m.			
	2	20.- p.j.			
<u>SERVICES ADMINISTRATIFS</u>					
Chef des services administr. M. R. Prélaz	1	*)		126.- p.m.	
Assistante chargée du Service du personnel	1	*)			
Comptable	1	830.- p.m.			
Econome	1	*)			
Aide-économe	1	685.- p.m.			

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
<u>SERVICE DES DOCUMENTS</u>					
Chef du service des documents M. J. Millot	1	*)			
Adjoint	1	1 490.- p.m.			Paris
<u>Enregistrement des documents</u>					
Commis à l'enregistrement des documents	5	630.- p.m.			
<u>Distribution des documents</u>					
Chef de la distribution des documents	1	*)		42.- p.m.	
Chefs d'équipes	2	830.- p.m.			
Commis chargés de la distri- bution, et du transport des documents	1 9	*) 630.- p.m.			
<u>Services de traduction</u>					
<u>Traduction française :</u>					
Chef de section	1	*)			
Traducteurs	2 2 3 1	*) 2 260.- p.m. 1 875.- p.m. 1 339.- p.m.			)Fayet)Paris
Secrétaire sténo-dactylogr.	1	935.- p.m.			
<u>Traduction anglaise :</u>					
Chef de section	1	*)			
Traducteurs	1 1	*) 1 870.- p.m.			)Bognor

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
<u>SERVICE DES DOCUMENTS</u>					
<u>Service de traduction</u>					
<u>Traduction anglaise (suite)</u>					
	2	2 260.- p.m.			)Skipton)Duncon)Boxhill)Londres (soit 5x U.K.)
	1	1 653.- p.m.			
	1	103.- p.j.			
	1	92.- p.j.			
<u>Traduction espagnole :</u>					
Chef de section	1	≡)		126.-p.m.	
Traducteurs	1	≡)		252.-p.m.	
	1	≡)		126.-p.m.	)Madrid (4x)
	1	≡)		84.-p.m.	
	5	2 260.- p.m.			)Barcelona)Paris
	2	1 875.- p.m.			
Secrétaires	1	820.- p.m.			
	1	935.- p.m.			Lyon
<u>Pool sténo-dactylographique</u>					
Chef du Pool	1	≡)			
<u>Section française :</u>					
Chef d'équipe	1	≡)		84.-p.m.	
Sténo-dactylographes et	8	785.- p.m.			
Dactylographes	5	685.- p.m.			
<u>Section anglaise :</u>					
Chef d'équipe	1	≡)			
Sténo-dactylographes et	1	≡)			
Dactylographes	5	935.- p.m.			)Londres (5x)

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
<u>SERVICE DES DOCUMENTS</u>					
<u>Service de traduction</u>					
<u>Traduction anglaise (suite)</u>					
	2	2 260.- p.m.			)Skipton)Duncon)Bexhill)Londres (soit 5x U.K.)
	1	1 653.- p.m.			
	1	103.- p.j.			
	1	92.- p.j.			
<u>Traduction espagnole :</u>					
Chef de section : poste rempli par le Chef du service chargé de l'organisation des réunions					
Chef adjoint de la section	1	*)		126.- p.m.	
Traducteurs	2	*)		126.- p.m.	
	1	*)		84.- p.m.	
	5	2 260.- p.m.			)Madrid (4x))Barcelona)Paris
	2	1 875.- p.m.			
Secrétaires	1	820.- p.m.			
	1	935.- p.m.			Lyon
<u>Pool sténo-dactylographique</u>					
Chef du Pool	1	*)			
<u>Section française :</u>					
Chef d'équipe	1	*)		84.- p.m.	
Sténo-dactylographes et Dactylographes	8	785.- p.m.			
	5	685.- p.m.			
<u>Section anglaise :</u>					
Chef d'équipe	1	*)			
Sténo-dactylographes et Dactylographes	1	*)			
	5	935.- p.m.			)Londres (5x)

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
<u>SERVICE DES DOCUMENTS</u>					
<u>Pool sténo-dactylographique</u>					
Section anglaise : (suite)					
Sténo-dactylographes et Dactylographes	1 3 2	835.- p.m. 785.- p.m. 685.- p.m.			} Edimbourg } Paris } Barcelona
Section espagnole :					
Chef d'équipe	1	935.- p.m.			Madrid
Sténo-dactylographes et Dactylographes	1 8 3 2	*) 935.- p.m. 835.- p.m. 685.- p.m.			} Madrid (6x) } Bruxelles } Barcelona } Valladolid
<u>Dessinateurs</u>					
Dessinateurs	3	870.- p.m.			
<u>Service de reproduction</u>					
Chef de la Ronéo	1	885.- p.m.			
Ronéotypistes et assembleuses	2 12 9	*) 630.- p.m. 570.- p.m.			
<u>REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES</u>					
<u>DETACHES AUX CONFERENCES</u>					
Secrétaire de la Conférence Remplaçant	néant				
Secrétaire-adjoint de la Con- férence : Remplaçant	néant				

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
<u>REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES</u> <u>DETACHES AUX CONFERENCES (suite)</u>					
Assistant au Secrétaire de la Conf. : Remplaçant	néant				
Chef de la réception Remplaçant	1	785.- p.m.			
Téléphoniste	1	24.- p.j.			
Chef du service chargé de l'or- ganisation des réunions Remplaçant Traducteur	1	1 870.- p.m.			
Chef-huissier Remplaçant	néant				
Chef-huissier adjoint Remplaçant Huissier	1	570.- p.m.			
Chef des services administr. Remplaçant	néant				
Assistante chargée du Service du personnel Remplaçant	1	1 120.- p.m.			Londres
Econome Remplaçant	néant				
Chef du service des documents Remplaçant	néant				
Chef de la distribution des documents Remplaçant Huissier	1	570.- p.m.			
Commis de la distribution des documents Remplaçant	néant				
Service de traduction Chef de section française Remplaçant	néant				
Traducteurs (2) Remplaçant	1	2 140.- p.m.			

1	2	3	4	5	6
<u>REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES</u> <u>DETACHES AUX CONFERENCES (suite)</u>					
Chef de section anglais					
Remplaçant	néant				
Traducteur	1	1 870.-p.m.			
Chef de section espagnol					
Remplaçant	néant				
Traducteurs (3)					
Remplaçants	1	1 960.-p.m.			
	1	1 460.-p.m.			
Chef du Pool					
Remplaçant	1	777.-p.m.		84.-p.m.	
Chefs d'équipes (2)					
Remplaçants	1	835.-p.m.			Londres
	1	685.-p.m.			
Sténo-dactylographes et					
Dactylographes (2)					
Remplaçants	1	935.-p.m.			Shorham
	1	835.-p.m.			Madrid
Service de reproduction					
Ronéotypistes (2)					
Remplaçant	néant				

1	2	3	4	5	6
<u>REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES</u> <u>DETACHES AUX CONFERENCES (suite)</u>					
Chef de section anglaise					
Remplaçant	néant				
Traducteur	1	1 870.- p.m.			
Chef de section espagnole (Voir	Chef du service chargé de l'organisation des réunions)				
Chef-adjoint de la section					
espagnole					
Remplaçant	néant				
Traducteurs (3)					
Remplaçants	1	1 460.- p.m.			
	1			84.- p.m.	
Chef du Pool					
Remplaçant	1	777.- p.m.			
Chefs d'équipes (2)					
Remplaçants	1	835.- p.m.			Londres
	1	685.- p.m.			
Sténo-dactylographes et					
Dactylographes (2)					
Remplaçants	1	935.- p.m.			Shorcham
	1	835.- p.m.			Madrid
Service de reproduction					
Ronéotypistes (2)					
Remplaçant	néant				

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 3 - B

DEPENSES AU 10 SEPTEMBRE 1959 ET ESTIMATIONS APPROXIMATIVES DES
DEPENSES DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

J'ai l'honneur de vous soumettre, en annexe, la situation des dépenses et les estimations de dépenses des Conférences internationales des télécommunications, Genève, 1959, au 10 septembre 1959.

A ce sujet, je vous informe qu'il n'est actuellement pas possible de prévoir dans quelle mesure le nombre de personnes en service à ce jour sera suffisant pour faire face au travail accru pendant la période où la Conférence administrative des radiocommunications et la Conférence de plénipotentiaires siégeront simultanément. De ce fait, une provision pour contrats futurs éventuels a été introduite dans l'estimation des dépenses précitées (colonne 5 du Tableau 3).

En ce qui concerne les virements de crédits, j'ai mentionné dans la colonne 7 du Tableau 3 les virements de crédits de rubrique à rubrique qu'il a été nécessaire d'effectuer conformément à l'Art. 18, par. 1 du Règlement financier de l'Union.

Le Secrétaire de la Conférence :

Gerald C. Gross

Annexe : 1

A N N E X E1. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

	<u>Budget</u> <u>1958 - 1959</u>	<u>Dépenses</u> <u>au 10 sept. 1959</u>
<u>Art. I. Dépenses de personnel</u>		
.1 Services administratifs	-	-
.2 Services linguistiques	-	-
.3 Services de reproduction	-	-
.4 Assurances	-	-
<u>Art. II. Dépenses de locaux et de matériel</u>		
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-
.6 Production des documents	-	-
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	780,35	780,35
.8 Interprétation simultanée et autres inst. techn.	-	-
.9 Imprévu	-	-
<u>Art. III. Frais de trésorerie</u>		
.10 Intérêts des sommes avancées	132,30	132,30
<u>Dépenses de caractère exceptionnel</u>		
<u>Art. VI. Travaux préparatoires</u>		
.13 Publication et distribution des rapports	328.882,85	426.418,94
(Cahier des propositions)	329.795,50	427.331,59

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PREPARATOIRES DE L'I.F.R.B.

	<u>Budget</u> 1955 - 1959	<u>Dépenses</u> au 10 sept. 1959
<u>Art. I. Dépenses de personnel</u>		
.1 Services administratifs	300.899,20	284.537,30 *)
.2 Services linguistiques	-	-
.3 Services de reproduction	-	-
.4 Assurances	30.218,35	37.447,50**)
<u>Art. II. Dépenses de locaux et de matériel</u>		
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-
.6 Production des documents	-	-
.7 Fourniture et frais généraux de bureau	-	-
.8 Interprét. simultanée et autres inst. techniques	-	-
.9 Imprévu	-	-
<u>Art. III. Frais de trésorerie</u>		
.10 Intérêts des sommes avancées	16.286,05	16.286,05
<u>Dépenses de caractère exceptionnel</u>		
<u>Art. VI. Travaux préparatoires</u>		
.13 Publication et distribution des rapports	66.781,79	70.559,19
	<u>414.185,39</u>	<u>408.830,04</u>

*) en 1959 pour 6 mois seulement (janvier à juin)

**) dépassement couvert par virement de crédit de la rubrique .1

3. CONFÉRENCES INTERNATIONALES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 10.9.59	Estimation des dépenses	Provision p.contrats futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubr. à rubrique	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8
<u>Art. I Dépenses de personnel</u>							
<u>.1 Services administratifs</u>							
Secrétariat		5.786,90	34.310.---)				
Services administratifs ..)		2.507,85	12.560.---)				
Service des délégués		6.893,45	30.722.---)				
Service des documents)		6.325,65	52.160.---)				
Huissiers et messagers)	289.000.---	5.388,90	40.450.---)	20.000.---			
Relations publiques		2.485.---	50.800.---)				
Personnel divers		1.934,15	12.630.---)				
Frais de voyages		845,30	5.380.---)				
Heures supplémentaires)		2.508,55	17.400.---)				
Compensation p.frais suppl)		122,30	4.000.---)				
Divers dépenses		-.---	1.789,95)				
	289.000.---	34.798,05	262.201,95	20.000.---	317.000.---	+28.000.---	-.---
<u>.2 Services linguistiques</u>							
Sce de l'ordre du jour et							
Interprètes		52.437,70	491.144.---)				
Traducteurs		46.465.---	244.726.---)				
Sténodactylo.& dactylogr..)		24.967,25	175.050.---)				
Opérateurs techniques)	1.442.000.---	3.378,45	36.970.---)	230.000.---			
Frais de voyages		10.979,75	10.300.---)				
Heures supplémentaires)		805,55	22.500.---)				
Compensation p.frais suppl)		230.---	5.000.---)				
Divers dépenses		-.---	2.046,30)				
	1.442.000.---	139.263,70	987.736,30	230.000.---	1.357.000.---	-28.000.---	57.000.---

1	2	3	4	5	6	7	8
.3 <u>Services de reproduction</u>							
Ronéographie		8.344,85	69.720.--)				
Dessinateurs		1.908,35	10.530.--)				
Frais de voyages	133.750.--	---	---	18.000.--			
Heures supplémentaires ...		241,10	16.500.--)				
Compensation frais suppl..		---	5.000.--)				
Divers dépenses		---	1.755,70)				
	133.750.--	10.494,30	103.505,70	18.000.--	132.000.--	---	1.750.--
.4 <u>Assurances</u>							
Contrib. à la Caisse d'ass.)	18.000.--	1.862,90	6.000.--		7.862,90		
Autres assurances		192,60	8.944,50		9.137,10		
	18.000.--	2.055,50	14.944,50	---	17.000.--	---	1.000.--
<u>Art. II. Dépenses de locaux et de matériel</u>							
.5 <u>Locaux, mobilier, machines</u>							
Locaux - loyers		---	221.000.--				
Locaux - aménagement	265.000.--	3.233.--	15.078.--				
Mobilier		1.170,80	4.276,20				
Machines		2.457,25	25.784,75				
	265.000.--	6.861,05	266.138,95	---	273.000.--	+8.000.--	---
.6 <u>Production de documents</u>							
Papier cyclostyle		57.001,10	84.800.--		141.801,10		
Stencils		2.272,50	19.700.--		21.972,50		
Encre et autre mat.p.ronéo)	250.000.--	8.467,35	12.000.--		20.467,35		
Travaux d'impression		186,15	35.572,90		35.759,05		
Divers		---	30.000.--		30.000.--		
	250.000.--	67.927,10	182.072,90	---	250.000.--	---	---
1)							

1) Si la Conférence décide de faire imprimer (procédé typographique) les différentes lectures des Actes finals des Conférences, il conviendra d'ajouter au budget la somme nécessaire à faire face à ces travaux, la prévision correspondante n'ayant pas été incluse dans le budget approuvé par le Conseil d'administration.

1	2	3	4	5	6	7	8
.7	<u>Fournitures et frais généraux de bureau</u>						
Fournitures de bureau)		18.370,95	6.950,45		25.321,40		
Frais de taxi		659,30	2.200.--		2.859,30		
Frais de transp. de matér.)		-.--	7.000.--		7.000.--		
idem - voiture U.I.T.....)		311,60	8.600.--		8.911,60		
Affranchissements	60.000.--	90,70	1.400.--		1.490,70		
Télégrammes		839,35	700.--		1.539,35		
Téléphones		20,70	12.000.--		12.020,70		
Dépenses de l'infirmérie .)		-.--	939,25		939,25		
Divers		1.394,45	13.523,25		14.917,70		
	60.000.--	21.687,05	53.312,95	-.--	75.000.--	+15.000.--	-.--
.8	<u>Installations de l'interprétation simultanée et autres inst. techniques</u>						
I.I.S. - U.I.T.)		-.--	84.200,70		84.200,70		
I.I.S. - autres	140.000.--	-.--	11.300.--		11.300.--		
Divers		121,50	2.377,80		2.499,30		
	140.000.--	121,50	97.878,50	-.--	98.000.--	-23.000.--	19.000.--
.9	<u>Imprévu</u>	20.000.--	2.603,60	17.396,40	-.--	20.000.--	-.--
<u>Art. III. Frais de trésorerie</u>							
.10	Intérêts des sommes avancées	50.000.--	6,15	44.993,85	-.--	45.000.--	5.000.--
		2.667.750.--	285.818.--	2.030.182.--	268.000.--	2.584.000.--	83.750.--
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.	1.778.500.--				1.722.666.--		55.834.--
<u>Dépenses spéciales</u>							
Aide pour trav. techniques ..	150.000.--	18.774,30	38.225,70	50.000.--	107.000.--		
(Conférence Radio seulement)							

RECAPITULATION

CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

	<u>Budget</u>	<u>Dépenses et estimations de dépenses</u>
Travaux préliminaires (Cahier des propositions)	329.795,50	427.331,59
Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (préparation de plans et rapports) . .	414.185,39	408.830,04
Conférences internationales des télé- communications dont 2/3 à la charge de la Conférence administrative des radiocommunications	1.778.500.-	1.722.666.-
Aide pour travaux techniques (Confé- rence Radio seulement)	150.000.-	107.000.-
	<u>2.672.480,89</u>	<u>2.665.827,63</u>

SOUS-COMMISSION 7B

ORDRE DU JOUR

Septième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique
dans le service mobile)

Mardi 22 septembre 1959, 15 heures - Salle D

1. Compte rendu de la quatrième séance (Document N° 236).
2. Approbation des textes figurant à l'Annexe au Document N° 236.
3. Rapport du Groupe de rédaction, Document N° 258.
4. Suite de l'examen de l'Article 33. Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique
(Voir le Document N° DT 166).

Le Président :
R.M. Billington

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D2

ROYAUME-UNI

Effet des transmissions par diffusion ionosphérique sur la télévision
dans la bande 41-68 Mc/s.

- 1) Depuis 1935, le Royaume-Uni utilise des fréquences de la bande I (41-68 Mc/s) pour la télévision. Depuis 1947, date à laquelle la Conférence d'Atlantic City a attribué cette bande en exclusivité à la radiodiffusion dans la Région 1, le service de télévision du Royaume-Uni a pris une extension telle qu'il touche actuellement 99% de la population. Près de 10 millions de récepteurs fonctionnent dans cette bande parmi lesquels environ 3 millions au-dessous de 47 Mc/s et 4 millions entre 47 et 53 Mc/s.
- 2) L'apparition dans la bande I des transmissions par diffusion ionosphérique qui peuvent mettre en oeuvre des puissances apparentes rayonnées de 10 000 kilowatts et même davantage, pourrait avoir des effets catastrophiques sur la télévision au Royaume-Uni et des conséquences aussi graves pour les services de télévision des autres pays qui utilisent cette bande. Cette affirmation n'est pas seulement fondée sur des études théoriques; elle est confirmée par les observations faites sur les transmissions par diffusion. Ces observations ont montré que des stations d'émissions situées jusqu'à 4 000 kilomètres risquent de provoquer de graves brouillages pendant une bonne partie du temps.
- 3) En dehors du mode de propagation par diffusion ionosphérique proprement dit, les stations d'émission par diffusion ionosphérique peuvent provoquer des brouillages :
 - a) par l'onde troposphérique jusqu'à plusieurs centaines de kilomètres;
 - b) par réflexion par l'ionisation sporadique de la couche E jusqu'à des distances de 2 000 kilomètres et plus;
 - c) par réflexion à un seul bond sur la couche F2 jusqu'à des distances de 4 000 kilomètres et plus;
 - d) par diffusion arrière au sol de signaux transmis par la couche F et par l'ionisation sporadique de la couche E.

S'il est impossible de faire abstraction des modes a) et d), les modes b) et c) présentent une nette importance et il ressort des mesures effectuées que ces derniers modes engendrent des champs très élevés, de l'ordre de plusieurs mV/m, pendant des périodes prolongées.

Ces champs brouilleurs dénaturent l'image télévisée même dans les zones d'intensité de champ relativement forte, et il se produit des brouillages appréciables chaque fois que le champ brouilleur a une intensité supérieure à quelque 20 db au-dessous de celle du champ désiré. Ainsi, ces champs brouilleurs perturberaient gravement une image de télévision à quelque 20 km. d'une station d'émission puissante et pourraient provoquer une forte distorsion de l'image même à une distance de 10 km.

4) Pour toutes ces raisons, le Royaume-Uni se voit obligé de s'opposer à toute utilisation des fréquences comprises entre 41 et 68 Mc/s aux fins de diffusion ionosphérique, ce procédé étant susceptible de provoquer des brouillages à la réception de la télévision au Royaume-Uni.

GENEVE, 1959

Document N° DT 214- FES
21 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B4
SUB-WORKING GROUP 4B4
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B4

ORDRE DU JOUR

Première séance du Sous-Groupe de travail 4B4 (Tableau de répartition
des bandes de fréquences comprises entre 325 kc/s et 1 605 kc/s)

Mercredi, 23 septembre 1959, à 9.30 heures - Salle A

1. Examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 325 kc/s et 1 605 kc/s. (Addenda N^{os} 3, 4, 5, 6, 7 au Document N° DT 48).
2. Divers

Le Président:
C. Terzani

A G E N D A

First Meeting of Sub-Working Group 4B4
(Frequency Allocation Table 325 kc/s - 1,605 kc/s)

Wednesday, 23 September 1959 at 9.30 a.m. - Room A

1. Examination of proposals relating to the Frequency Allocation Table for 325 kc/s to 1,605 kc/s. (Addenda Nos. 3, 4, 5, 6, 7 to Document No. DT 48)
2. Miscellaneous.

C. Terzani
Chairman

ORDEN DEL DÍA

1.^a sesión del Subgrupo de trabajo 4B4
(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias
comprendidas entre 325 y 1 605 kc/s)

Miércoles, 23 de septiembre de 1959, a las 9,30 de la mañana - Sala A

1. Examen de las proposiciones relativas al Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias comprendidas entre 325 y 1 605 kc/s (Addenda N.° 3, 4, 5; 6; 7, al Documento N.° DT 48).
2. Otros asuntos.

El Presidente,
C. Terzani

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7D

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance de la Sous-Commission 7D (Radiotélégrammes)

Jeudi 24 septembre 1959 à 15 heures - Salle D

1. Approbation des procès-verbaux de la 1ère, 2ème, 3ème et 4ème séances de la Sous-Commission 7D (Documents 104 - 138 - 170 et 197)
2. Suite et fin de l'examen des propositions concernant le Règlement Additionnel des Radiocommunications:
 - a) Article 5, Pages 848 à 856 du Cahier
 - b) Article 6, Pages 856 à 860 du Cahier
 - c) Article 7, Pages 860 à 864 du Cahier
 - d) Article 8, Pages 864 à 867 Rev. 1 du Cahier
 - e) Article 9, Pages 867 Rev. 1 et 868
 - f) Articles 10.- 11 et 12, pas de proposition
 - g) Article 13, ne concerne pas la Sous-Commission 7D.

Le Président :

A.Caruso

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

DECISIONS PRISES LORS DE LA PREMIERE SEANCE
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4, TENUE LE VENDREDI 18 SEPTEMBRE 1959

Le Sous-Groupe de travail a décidé :

1. de prier l'I.F.R.B. d'établir la liste des documents et rapports relatifs au service de radiodiffusion à hautes fréquences;
2. que le Sous-Groupe de travail 5B4 devrait étudier les projets de plans établis par l'I.F.R.B. et voir quel est le meilleur parti à en tirer, cette étude étant terminée, si possible pour le 2 octobre 1959;
3. que, à partir du 2 octobre 1959 au plus tard, le Sous-Groupe devrait examiner tous les autres plans et procédures d'attribution des fréquences proposés par les différentes administrations et terminer si possible cette étude pour le 9 octobre 1959.

Le Président :
Sven Gejer

GENEVE, 1959

21 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

LISTE DE DOCUMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DE PLANS
POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

Conformément à la demande formulée par le Sous-Groupe de travail, l'I.F.R.B. a dressé la liste ci-après des documents relatifs aux projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences :

Projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, préparé par l'I.F.R.B. et envoyé à toutes les administrations. Neuf projets de plans contenant les assignations pour les saisons Juin, Equinoxe et Décembre et les indices d'activité solaire 12, 70 et 125, avec une Préface constituant un document distinct.

Commentaires formulés par les administrations à l'égard des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (Document N° 21).

Rapport du Comité international d'enregistrement des fréquences (Document N° 20).

Rapports et Avis du C.C.I.R. (Document N° 159).

Propositions des administrations suivantes :

- | | |
|--------------------------|---|
| a) Etats-Unis d'Amérique | Propositions N°s 3928 à 3935 incluse.
Cahier des propositions, pages 302.8 à 302.10 incluse. |
| b) Mexique | Document N° 253. |
| c) Pologne | Document N° DT 168. |

GENEVE, 1959

Document N° DT 218-F
21 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Groupe de travail 5B4 (Radiodiffusion à
hautes fréquences)

Mardi 22 septembre 1959, à 15 heures - Salle A

1. Décisions prises à la première séance du Groupe de travail
(Document N° DT 216)
2. Etude des projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences
préparés par l'I.F.R.B., ainsi que des commentaires y relatifs formulés
par les administrations - Examen de la manière dont ces projets de
plans devraient être traités (Document N° DT 217).
3. Divers.

Le Président :

Sven Gejer

(NOTE - Changement d'heure et de lieu de réunion : Prière de bien vouloir
noter que la réunion du Groupe de travail 4F est maintenant prévue
pour le mercredi 23 septembre 1959, à 9 heures 30, dans la salle C).

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

ORDRE DU JOUR

Première séance - Groupe de travail 4C (Tableau de répartition
des bandes de fréquences de 4 000 - 27 500 kc/s)

Jeudi 25 septembre 1959, à 15 heures

1. Désignation du Rapporteur.
2. Organisation des travaux du Groupe.
3. Etude des propositions de modifications à apporter au Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 4 000 et 27 500 kc/s.
La liste de ces propositions figure dans le document N° DT 90 et ses ADDENDA N°s 1 à 11 inclus (Voir également les documents N° 78, 34, 91, 114, 115, 163, 223 et 240).
4. Divers.

Le Président :

H. Pressler

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B5

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROJET

RECOMMANDATION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B5 AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

1. Les inscriptions qui, à la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications, figureront au Fichier de référence des fréquences dans les bandes attribuées aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s, seront transférées dans un Fichier de référence international des fréquences. Ces inscriptions constitueront le Fichier initial que le Comité tiendra ensuite à jour selon les procédures qui seront prescrites dans l'article (11); c'est d'après ce Fichier que les éditions de la Liste internationale des fréquences seront publiées selon une périodicité qui sera prescrite dans l'article (20).
2. Les dates inscrites dans la colonne 2 du Fichier international seront celles que définira le Groupe de travail 5A.
3. Celles des observations qui figureront dans la colonne 13 du Fichier de référence des fréquences, qui seront nécessaires et qui ne seront pas en contradiction avec les procédures que définira le Groupe de travail 5A, seront transférées dans la colonne "Observations" du Fichier de référence international des fréquences.

En formulant la recommandation précédente, le Sous-Groupe de travail 5B5 a admis que le Groupe de travail 5A définirait des procédures afin que les renseignements contenus dans le Fichier de référence international des fréquences deviennent aussi complets et exacts que possible, de façon qu'ils reflètent l'utilisation réelle du spectre des fréquences radioélectriques.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B3/1

(Le texte révisé du N° 126 RR
proposé par l'U.R.S.S. comme base de discussion)

En U.R.S.S. la bande de fréquences 315 - 325 kc/s est également utilisée pour le service de radionavigation maritime; dans le reste de la Région 1, à l'exception de l'U.R.S.S., cette bande est utilisée pour la radionavigation aéronautique.

Les fréquences attribuées aux stations de radionavigation maritime et aéronautique sont choisies par les administrations intéressées de manière à éviter les brouillages nuisibles mutuels.

(Revised text for RR 126 proposed by U.S.S.R. for discussion)

In the U.S.S.R. the band 315-325 kc/s is likewise used for the maritime radionavigation service, while the remainder of Region 1, with the exception of the U.S.S.R., uses this band for the aeronautical radionavigation service.

The frequencies assigned to the maritime and aeronautical radionavigation Nations are selected by the administrations concerned in such a way as to avoid mutual harmful interference.

Texto revisado para el N.º 126 del RR propuesto
por la U.R.S.S. como base de discusión

En la U.R.S.S., se utiliza igualmente la banda de frecuencias 315 - 325 kc/s para el servicio de radionavegación marítima; en el resto de la Región 1, con excepción de la U.R.S.S., se utiliza esta banda para la radionavegación aeronáutica.

Las asignaciones de frecuencias a las estaciones de radionavegación marítima y aeronáutica se harán de acuerdo entre las administraciones interesadas, para evitar interferencias perjudiciales recíprocas.

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

ORDRE DU JOUR

Dixième Séance - Sous-Commission 7A (Généralités)

Mercredi 23 septembre 1959 à 9.30 h. Salle D

1. Approbation du Compte rendu de la 5ème Séance (Doc. 245)
2. " " " " " 6ème " (Doc. 246)
3. Approbation de l'Annexe au doc. 245
4. " " " " " 246
5. Suite de l'étude des propositions concernant l'Art. 24
6. Divers

Le Président
P. Bochier

AGENDA

10th meeting - Sub-Committee 7A (General)

Wednesday 23 September 1959 - 9.30 a.m., Room D

1. Approval of the summary record of the 5th meeting (Doc. 245)
2. Approval of the summary record of the 6th meeting (Doc. 246)
3. Approval of the annex to doc. 245
4. Approval of the annex to doc 246
5. Continuation of the study of proposals concerning Art. 24
6. Sundry

The Chairman
P. Bochier

ORDEN DEL DÍA

10.^a sesión, Subcomisión 7A (Generalidades)

Miércoles, 23 de septiembre de 1959, a las 9,30 de la mañana - Sala D

1. Aprobación del informe de la 5.^a sesión (Documento N.º 245)
2. " " " " " 6.^a " (Documento N.º 246)
3. Aprobación del Anexo al documento N.º 245
4. " " " " " N.º 246
5. Continuación del examen de las proposiciones relativas al Artículo 24
6. Otros asuntos

El Presidente
P. Bouchier

GENEVE, 1959

22 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

O R D R E D U J O U R

Neuvième séance - Groupe de travail 6C

(Brouillage - Contrôle international des émissions)

Mardi 24 septembre 1959, 9 h. 30 - Salle C

1. Comptes rendus des 5ème et 6ème séances (Document N°s 262 et 266)
2. Suite de l'examen de l'Article 18 (Contrôle international des émissions)

		<u>Page</u>
Numéro 408	Propositions N° 4004 (Canada, Etats-Unis)	331
	1389 (U.R.S.S.)	331
	Examen des Propositions N°s 4047 à 4061 (Etats - Unis) relatives à l'Article 20	352.1-352.4
	et des Propositions N°s 4579 à 4585 (Etats-Unis) relatives à l'Appendice 6, pour ce qui concerne le numéro 408	717.2
Numéro 410	Propositions N°s 1378 à 1380 (Pays-Bas)	328
	1390 (Royaume-Uni)	331.1 Rev. 1
	4655 (Canada)	331.1 Rev. 1
	1392 (U.R.S.S.)	331.1 Rev. 1
	4006 à 4008 (Etats-Unis)	331.2 Rev. 1
Numéro 407	Propositions N°s 4652 (Canada)	331
	4653 (Canada)	331
Numéro 411	Propositions N°s 1381 (Pays-Bas)	329 Rev. 2
	4656 (Canada)	331.3
	4009 (Etats-Unis)	331.3
	4567 (Pakistan)	331.3

3. Divers

Le Président :

A. Heilmann

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B2

PROPOSITION

Appendice 16 bis

(Voir Document N° DT 173-F)

Section II. Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du plan d'allotissement des fréquences pour les services mobiles aéronautiques (R) et (OR).

Après le paragraphe 4 de la page 5, intercaler le nouveau paragraphe suivant :

5. Adaptation de la procédure d'allotissement

Les plans d'allotissement contenus dans cet appendice n'épuisent évidemment pas toutes les possibilités de partage. Aussi, afin de faire face à des besoins d'exploitation particulières auxquels les présents plans d'allotissement ne satisfont pas d'une autre manière, les administrations peuvent assigner des fréquences prises dans les bandes d'ondes décimétriques du service mobile aéronautique dans des zones autres que celles auxquelles elles sont allouées dans lesdits plans. Toutefois, l'utilisation des fréquences ainsi assignées ne doit pas diminuer la protection dont bénéficient ces mêmes fréquences, dans les zones où elles sont allouées par les plans, au-dessous de la valeur prescrite par la Section II de la Partie I du présent Appendice.

On aura recours à la coordination décrite au paragraphe 4 lorsqu'il sera opportun de le faire pour l'utilisation rationnelle des fréquences en question.

Lorsqu'elle est nécessaire pour satisfaire les exigences de l'exploitation des lignes aériennes internationales, cette adaptation de la procédure d'allotissement pour les fréquences du service mobile aéronautique (R) doit faire l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B2

Proposition

Appendice 16 bis.

(Voir le Document N° DT 173-F)

Section II. Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement de plan d'allotissement des fréquences pour les services mobiles aéronautiques R et OR.

A la Page 5, après le paragraphe 4, insérer le nouveau paragraphe suivant :

5. Adaptation de la procédure d'allotissement

Il est reconnu que toutes les possibilités de partage n'ont pas été épuisées dans les plans d'allotissement contenus dans le présent appendice. Aussi pour satisfaire des besoins d'exploitation particuliers qui ne sont pas satisfaits autrement par les dispositions des plans dont il s'agit, les administrations peuvent-elles assigner des fréquences des bandes du service mobile aéronautique sur ondes décimétriques dans des zones autres que celles qui sont indiquées dans ces plans. Cependant, l'utilisation des fréquences ainsi assignées ne doit pas avoir pour effet de diminuer le rapport de protection de ces fréquences dans les zones auxquelles elles sont allouées au-dessous de la valeur d'après laquelle le plan a été établi.

Le Président :

A. Lebel

GENEVE, 1959

Document N° DT 225-FES
22 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G
WORKING GROUP 4G
GRUPO DE TRABAJO 4G

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance - Groupe de travail 4G
(Tableau de répartition des bandes de
fréquences 10 500 - 40 000 Mc/s)

Mercredi 23 septembre 1959 à 9 h. 30 - Salle E

1. Rapport du Sous-Groupe de travail sur les applications industrielles, scientifiques et médicales.
2. Rapport du Sous-Groupe de travail sur la radiodétermination et la radionavigation.
3. Suite de l'examen détaillé des propositions de modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes comprises entre 10 500 Mc/s et 40 000 Mc/s (Document N° DT 124 et ses ADDENDUMS N°s 1, 2 et 3).
4. Divers.

A G E N D A

Fourth Meeting - Working Group 4G
(Table of Frequency Allocations - 10,500 - 40,000 Mc/s)

Wednesday, 23 September 1959, at 09.30 hours - Room E

1. Report by the Working Party on Industrial, Scientific and Medical appliances.
2. Report by the Working Party on Radiolocation and Radionavigation.
3. Continuation of detailed examination of proposals for modification of the Table of Frequency Allocations for the bands between 10,500 Mc/s and 40,000 Mc/s (Document No. DT 124 and its ADDENDA Nos. 1, 2 and 3 refer).
4. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

de la 4.^a sesión del Grupo de trabajo 4G
(Cuadro de distribución de las bandas de
frecuencias: 10 500 - 40 000 Mc/s)

Miércoles, 23 de septiembre de 1959, a las 9,30 de la mañana - Sala E

1. Informe del Grupo de trabajo sobre aplicaciones industriales, científicas y médicas.
2. Informe del Grupo de trabajo sobre radiolocalización y radionavegación.
3. Continuación del examen detallado de las proposiciones de modificación del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias, entre 10 500 Mc/s y 40 000 Mc/s (Documento N.º DT 124, con sus ADDENDA N.ºs 1, 2 y 3).
4. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente
S.M. MYERS

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E
WORKING GROUP 4E
GRUPO DE TRABAJO 4E

ORDRE DU JOUR

4ème séance - Groupe de travail 4E

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 960 - 10 500 Mc/s)

Vendredi 25 septembre 1959, 9h 30 - Salle A

1. Comptes rendus des 1ère et 2ème séances.
2. Suite de l'examen des propositions détaillées de modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences, entre 1 300 et 1 700 Mc/s.
3. Examen général des propositions relatives aux bandes de 1 700 à 2 300 Mc/s et 2 300 à 2 450 Mc/s.
4. Divers.

Le Président
G.C. Braga

AGENDA

4th meeting of Working Group 4E

(Frequency Allocation Table 960 - 10,500 Mc/s)

Friday, 25 September, 1959 - 9.30 a.m. Room A

1. Reports of the 1st and 2nd meetings.
2. Examination of the detailed proposals concerning the Table of allocation of frequency bands between 1,300 - 1,700 Mc/s (contd.).
3. General examination of the proposals relating to the 1,700 - 2,300 Mc/s and 2,300 - 2,450 Mc/s bands.
4. Miscellaneous.

The Chairman
G.C. Braga

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión del Grupo de trabajo 4E

(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias 960 - 10 500 Mc/s)

Viernes, 25 de septiembre de 1959 a las 09,30 de la mañana - Sala A

1. Informes de las 1.ª y 2.ª sesiones.
2. Continuación del examen de las proposiciones detalladas del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias comprendidas entre 1 300 - 1 700 Mc/s.
3. Examen general de las proposiciones relativas a las bandas de 1 700 - 2 300 Mc/s y 2 300 - 2 450 Mc/s.
4. Otros asuntos.

El Presidente
G.C. Braga

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT A LA SOUS-COMMISSION 7B DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA PROPOSITION N° 4115 (N° 576 RR)

Lors de sa quatrième réunion, le 8 septembre 1959, la Sous-Commission 7B a décidé de constituer un petit groupe de travail en vue d'examiner la Proposition N° 4115 du Maroc, page 423, Rev. 2.

Le groupe de travail s'est réuni le 17 septembre 1959 sous ma direction. Il était constitué des délégués du Maroc, du Portugal, du Royaume-Uni et des représentants des organisations internationales C.I.N. et C.I.R.M.

Le groupe de travail a été unanime à estimer qu'une disposition à caractère général devrait être insérée dans l'Article 28 du RR, attirant l'attention des administrations sur la nécessité d'éviter que les appareils électriques et électroniques installés à bord des navires ne causent des brouillages nuisibles aux services essentiels exploités par les stations mobiles.

Le groupe de travail propose d'adjoindre au N° 576 le paragraphe suivant :

"3 bis. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute espèce installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillage nuisible aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de ce présent Règlement.

J. Pruneras

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 228-FES
22 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B3
SUB-WORKING GROUP 4B3
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B3

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance du Sous-Groupe de travail 4B3 (Tableau de répartition
des bandes de fréquences comprises entre 160 et 325 kc/s)

Mercredi, 23 septembre 1959, 11.00 heures - Salle E

1. Suite de l'examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 160 et 325 kc/s. La liste des propositions figure aux Addenda N°s 1 et 2 au Document N° DT 48.
2. Divers.

Le Président:
L. SIGLER

A G E N D A

Fourth Meeting of Working Group 4B3
(Allocation Table for the frequency bands 160 - 325 kc/s)

Wednesday, 23 September, 1959, at 11.00 hrs. Room E

1. Continuation of the study of the proposals concerning the Allocation Table for the frequency bands 160 - 325 kc/s. The list of proposals appears in Addenda Nos. 1 and 2 to Working Document No. 48.
2. Any other business.

The Chairman:
L. SIGLER

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión del Subgrupo de trabajo 4B3
(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias
entre 160 y 325 kc/s)

Miércoles, 23 de septiembre, a las 11.00 de la mañana, Sala E

1. Continuación del examen de las proposiciones relativas al Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias comprendidas entre 160 y 325 kc/s. En los Addenda N.ºs 1 y 2 al Documento N.º DT 48 figura la lista de las proposiciones.
2. Otros asuntos.

El Presidente:
L. SIGLER

GENEVE, 1959

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance - Commission 6
(Commission technique)

Jeudi 24 septembre 1959, à 15 heures - Salle A

1. Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6 (Document N° 195 et Corrigendum N° 1).
2. Rapport du Président du Groupe de travail 6A :
 - a) Rapport verbal
 - b) Définitions (Documents Nos 153, 198, 234, DT 176, DT 206).
3. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B.
4. Rapport du Président du Groupe de travail 6C :
 - a) Rapport verbal
 - b) Documents Nos 237 et 260.
5. Règlement des radiocommunications : Recommandations Nos 2, 5 et 6; Appendice B.
6. Divers.

GENEVE, 1959

Document N° DT 230-F
22 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B2

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Groupe de travail 5B2
(Service mobile aéronautique)

Vendredi 25 septembre 1959 à 15 h.00 - Salle F

Il est suggéré de procéder à l'examen des points du Document
DT 149 indiqués ci-dessous:

Point N° 3 Appendice 16 bis

G 5079 }
G 5080 }

.USA. 4596

Document N° 47

Page 816.3 et
Document N° 142

Document présentant la combinaison
des trois propositions mentionnées
ci-dessus

Document N° DT 173

Amendement au Document N° DT 173

Document N° DT 224

Point N° 4 Correspondance publique

F 1059
G 1060

Page 256 Rev.1
Page 256.1

Point N° 6 Recommandation N° 13 de la CIARA

USA 4600

Page 825.1

Point N° 8 Avis du C.I.C.R. concernant
l'utilisation des systèmes à
bande latérale unique par le
service mobile aéronautique et

G 5031

Document N° 48

Le Président

A.Lebel

GENEVE, 1959

Document N° DT 231-FES
22 septembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

ORDRE DU JOUR

Seizième séance - Commission 4 (Répartition des bandes de fréquence)

Jeudi, 24 septembre 1959, à 09 h.30, Salle A

1. Examen des comptes rendus des 13ème et 14ème séances (Documents N°s 229 et 230).
2. Rapport sur l'avancement des travaux des Groupes de travail.
3. Examen du Rapport du Groupe "Ad Hoc" de la Commission 4 (Document N° 270).
4. Divers.

A G E N D A

Sixteenth Meeting - Committee 4 (Frequency Allocation Committee)

Thursday, 24 September 1959, at 09.30 Hours - Room A

1. Consideration of the Summary records of the 13th and 14th Meetings (Documents Nos. 229 and 230).
2. Report of the progress of the Working Groups.
3. Consideration of the Report by the Ad Hoc Group of Committee 4 (Document No. 270).
4. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

6ª sesión - Comisión 4 (Distribución de las bandas de frecuencias)

Jueves, 24 de septiembre, a las 9.30 de la mañana - Sala A

1. Informes de las 13ª y 14ª sesiones (Documentos N.ºs 229 y 230).
2. Informe sobre el estado de los trabajos de los diversos Grupos.
3. Informe del Grupo especial de la Comisión 4 (Documento N.º 270).
4. Otros asuntos.

Le Président :
Gunnar Pedersen

R A P P O R T

PRESENTE PAR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A6
AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Définitions

(Documents N° DT 176 et DT 206)

58 Largeur de bande occupée par une émission

Largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée. Dans certains cas (par exemple, radiotéléphonie, multiplex à répartition en fréquence, et spécialement systèmes employant les hyperfréquences), le pourcentage de 0,5% choisi peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire. Dans ces cas, un pourcentage différent pourrait se révéler utile.

58.20 Largeur de bande nécessaire

Pour une classe d'émission donnée, la valeur minimale de la largeur de la bande occupée par une émission suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse voulue et avec la qualité requise dans des conditions données. Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnement correspondant à la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire, et non dans le rayonnement hors-bande.

58.30 Bande de fréquences occupée par une émission

Bande de fréquences du spectre hertzien telle que, au dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée. Dans certains cas (par exemple, radiotéléphonie, multiplex à répartition en fréquence, et spécialement systèmes employant les hyperfréquences), le pourcentage de 0,5% choisi peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire. Dans ces cas, un pourcentage différent pourrait se révéler utile.

GENEVE, 1959

COMMISSION 3

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Commission 3 (Contrôle budgétaire)

Vendredi 25 septembre 1959, à 15 heures.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Désignation d'adjoints de langues anglaise et espagnole au Rapporteur de la Commission.
3. Approbation du compte rendu de la première séance (Document N° 206 et Corrigendum N° 1).
4. Rapport du Groupe de travail 3A (Document N° 278).
5. Rapport du Groupe de travail 3B (Document N° 281).
6. Modifications budgétaires pouvant résulter d'une réduction éventuelle de la durée de la Conférence (Document N° 206, page 3 et Document N° 282).
7. Mode d'impression des documents "bleus" et "roses" (Document N° 206, page 1 et Document N° 283).
8. Date de la prochaine séance.
9. Divers.

Le Président :

G. Searle

GENEVE, 1959

Document N° DT 234-F
22 septembre 1959
Original : Espagnol

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B3

PROJET DE RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B5
AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Le Sous-Groupe de travail 4B3 avait reçu pour mandat d'étudier les propositions relatives aux bandes de fréquences comprises entre 160 kc/s et 325 kc/s, que le Groupe de travail 4B lui avait transmises en vue de parvenir à un accord.
2. Le Sous-Groupe de travail a tenu quatre séances, les 11, 18, 21 et 23 septembre 1959.
3. Deux Groupes de travail spéciaux ont été constitués pour traiter de questions particulières, à savoir :

4B3/1 pour la Région 1 285-325 kc/s Président : M. P. Mortensen
(Norvège)
4B3/2 pour la Région 2 160-285 kc/s Président : M. R.K. Starkie
(Australie)
4. Les pays suivants ont participé aux travaux du Sous-Groupe de travail : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République fédérale d'Allemagne, République fédérative populaire de Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, U.R.S.S. et Vénézuéla.
5. Lors de la première séance, M. W. Garcia Rios (Paraguay) a été désigné comme rapporteur et M. Arnold A. Matthey, du Secrétariat de l'I.F.R.B. a été invité à prêter assistance au Sous-Groupe.
6. Le Sous-Groupe de travail a examiné des propositions concernant les bandes comprises entre 160 kc/s et 325 kc/s contenues dans les addendums Nos 1 et 2 au Document N° DT 48, ainsi que dans les Documents Nos 91, 126 et 172.
7. Après un examen détaillé, le Sous-Groupe de travail adresse au Groupe de travail 4B les recommandations suivantes :

<u>Bande</u>	<u>Région</u>	<u>Recommandation</u> :
kc/s 160-255	1	Radiodiffusion 2 bis) 10)

<u>Bande</u>	<u>Région</u>	<u>Récommandation</u>
kc/s		
160-255	1	<u>Ajouter</u> un nouveau renvoi 2 bis): 2 bis) L'emploi intermittent des systèmes pour levés hydrographiques à très faible puissance est autorisé dans les bandes 86-135 kc/s et 170-180 kc/s, à condition que soient acceptés les brouillages causés par les autres services autorisés et que les autres services ne soient pas brouillés. <u>Aucune autre modification.</u>
160-200	2	Fixe 2 bis) 12) <u>Ajouter</u> un nouveau renvoi 2 bis) (texte ci-dessus): <u>Aucune autre modification.</u>
160-185	3	Fixe 2 bis) <u>Ajouter</u> un nouveau renvoi 2 bis) (texte ci-dessus) <u>Aucune autre modification.</u>
185-200	3	Fixe *) Radionavigation aéro- nautique

*) Le service fixe est prioritaire, aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242.

Bande Région

Recommandation:

kc/s
255-285 1

- a) Radionavigation aéronautique
- b) Radiodiffusion
- c) Mobile maritime 9)
10)
11)

Tableau sans changement mais en ce qui concerne le renvoi 11):

Numéro 121 Remplacer les mots: " Dans l'ouest de la zone européenne" par " Dans l'ouest de la zone européenne de radiodiffusion....."

Numéro 123 Remplacer le texte actuel par le suivant:

c) Les stations norvégiennes du service fixe aéronautique situées dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service dans la bande 255-285 kc/s.

Numéros 120 et 122. Supprimer.

200-285 2

- a) mobile aéronautique
- b) radionavigation aéronautique
13)

Tableau, sans changement mais le renvoi 13) est modifié comme suit:

13) Dans les Régions 2 et 3 la priorité est donnée au service de radionavigation aéronautique, aux termes du document N° 242, point 7A.

200-285 3

- a) Mobile aéronautique
- b) Radionavigation aéronautique
13)

Tableau sans changement, mais le renvoi 13) est modifié:

13) - voir ci-dessus : Région 2.

<u>Bande</u> kc/s	<u>Région</u>	<u>Recommandation:</u>
285-315	1	(A compléter à l'aide des résultats obtenus par le Sous-Groupe de travail 4B3/1.)
315-325	1	(A compléter à l'aide des résultats obtenus par le Sous-Groupe de travail 4B3/1)
285-325	2	a) Radionavigation aéronautique b) Radionavigation maritime (radiophares)* * La priorité est donnée au service de radionavigation maritime (radiophares) aux termes du paragraphe 7A du document N°242. (Au Mexique, les deux services fonctionnent sur une base d'égalité).
285-325	3	a) Radionavigation aéronautique b) Radionavigation maritime (radiophares)* * La priorité est donnée au service de radionavigation maritime (radiophares) aux termes du paragraphe 7A du document N° 242.

8. En transmettant ces recommandations au Groupe de travail 4B, le Sous-Groupe de travail 4B3 a rempli son mandat.

Le Président

L. Sigler (Mexique)

GENEVE, 1959

Document N° DT 235-F
23 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A1

P R O J E T

DISCUSSION GENERALE RELATIVE A L'ARTICLE 11

1. Méthode d'établissement du Fichier de référence international des fréquences.
2. Procédure de notification des assignations de fréquence.
3. Examen des fiches de notification.
4. Mesures à prendre selon le résultat de l'examen.
5. Inscription des assignations au Fichier.
6. Réexamen des inscriptions.
7. Annulation des inscriptions.
8. Etudes, avis et recommandations de l'organisme central.

1. Méthode d'établissement du Fichier de référence international des fréquences:

- Documents de base (Fichier de référence des fréquences plans éventuellement adoptés par la Conférence, etc.)
- Méthodes de transfert
 - Traitement des inscriptions
 - Contrôle international des émissions
 - Autres procédés
- Application des méthodes de transfert aux différentes bandes
 - Bandes dans lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés.
 - Autres bandes .
- Inscription de dates et de symboles dans les colonnes appropriées.

2. Procédure de notification des assignations de fréquence

- Assignations devant faire l'objet de notifications

- Renseignements à faire figurer dans la fiche de notification

- Envoi de la fiche de notification avant la mise en service
(quel délai ?)

- après la mise en service (quel délai ?)

- Avis préliminaire

- Indication de la date de réception de la fiche

- Circulaires périodiques aux administrations

3. Examen des fiches de notifications

- Examen de conformité
 - Renseignements complets ou incomplets
 - Conformité aux dispositions du Règlement des radiocommunications

- Examen technique
 - dans quelles parties du spectre ?

- Contrôle international des émissions

- Observations éventuelles des administrations

4. Mesures à prendre selon le résultat de l'examen

- Résultat favorable

- Résultat défavorable, mais probabilité faible de brouillage nuisible

- Renvoi de la fiche à l'administration notificatrice ?

- En cas de renvoi, suite donnée par l'administration notificatrice :

 - présentation d'une fiche modifiée

 - présentation de la fiche non modifiée en vue d'une inscription sur "insistance"

 - délai de nouvelle présentation d'une fiche

5. Inscription des assignations au Fichier

- Inscription de dates et de symboles dans les colonnes appropriées

- pour les bandes dans lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés

- pour les autres bandes

- Inscription dans le cas de modifications d'une assignation déjà inscrite.

6. Réexamen des inscriptions

- Motifs du réexamen

- Sur demande de l'administration notificatrice

- Sur demande d'une autre administration

- Sur proposition de l'organisme central

- Bases du réexamen

- Fichier

- Renseignements supplémentaires fournis par les administrations

- Autres renseignements

7. Annulation des inscriptions

- Sur demande de l'administration notificatrice

- Sur suggestion de l'organisme central

3. Etudes, avis et recommandations de l'organisme centra

- Sur demande d'une administration (en particulier, cas des nouveaux pays ou des pays insuffisamment développés)

- Sur proposition de l'organisme central, en vue d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences

- Procédure à appliquer.

GENEVE, 1959

Document N° DT 236-FES
22 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B
SUB-COMMITTEE 7B
SUBCOMISION 7B

ORDRE DU JOUR

8ème séance de la Sous-Commission 7B
(Procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Jeudi 24 septembre 1959, 9 h. 30 - Salle D

1. Compte rendu de la 5ème séance (Doc. N° 271)
2. Approbation des textes du Document N° 265
3. Approbation des textes du Document N° DT 227
4. Suite de l'examen de l'Article 33 (Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique) (Voir Document N° DT 166)

AGENDA

Eighth Meeting of Sub-Committee 7B
(Radiotelegraphy and Radiotelephone Procedure in the Mobile Services)

Thursday 24 September, 1959 at 9.30 a.m. - Room B

1. Summary Record of Fifth Meeting (Document No. 271)
2. Approval of Texts in Document No. 265
3. Approval of Texts in Document No. DT 227
4. Continuation of Examination of Article 33 (Use of Frequencies for Radiotelegraphy in the Maritime Mobile and Aeronautical Mobile Services) (See Document No. DT 166)

ORDEN DEL DÍA

8.^a sesión de la Subcomisión 7B
(Procedimientos radiotelegráfico y radiotelefónico en los servicios móviles)

Jueves, 24 de septiembre, a las 9,30 de la mañana - Sala B

1. Informe de la 5.^a sesión (Doc. N.º 271)
2. Aprobación de los textos publicados en el Documento N.º 265
3. Aprobación de los textos publicados en el Documento N.º DT 227
4. Continuación del examen del Artículo 33 (Utilización de las frecuencias en los servicios radiotelegráficos móviles marítimo y aeronáutico) (Véase el Documento N.º DT 166).

Le Président
The Chairman
El Presidente,
R.M. Billington

GROUPE DE TRAVAIL 7B4

PREMIER PROJET DE NOUVEAU TEXTE POUR LES N°s 600 et 601
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

N° 600

Les fréquences d'émission des appareils destinés à être utilisés à bord des embarcations, des radeaux et des engins de sauvetage (collectifs ou individuels) sont précisés dans le tableau suivant qui régit en outre l'emploi de ces fréquences.

Gammes d'ondes	Classe	Fréquence	Emploi
Ondes hectométriques	A ₂	500 kc/s	Obligatoire
Ondes hectométriques	A ₃	2 182 kc/s	L'emploi de l'une de ces deux fréquences est obligatoire Le choix de la fréquence dépend du but recherché
Ondes décimétriques	A ₂	8 364 kc/s	
Ondes métriques	A ₃	121,5 Mc/s	Voir N°s 860 et 861
Ondes métriques	A ₃	243 Mc/s	

N° 601

Les bandes de fréquences de réception des appareils destinés à être utilisés à bord des embarcations, des radeaux et des engins de sauvetage (collectifs ou individuels) sont précisés dans le tableau suivant qui régit en outre l'emploi de ces bandes de fréquences.

Gammes d'ondes	Classe	Fréquence	Emploi
Ondes hectométriques	A ₂	495 - 505 kc/s	Obligatoire
Ondes hectométriques	A ₃	2 175 à 2 189 kc/s	Facultatif Le choix de la bande de fréquences dépend du but recherché
Ondes décimétriques	A ₁ et A ₂	8 265 à 8 745 kc/s	
Ondes métriques	A ₃	-----	Voir N°s 860 et 861
Ondes métriques	A ₃	-----	

GENEVE, 1959

Document N° DT 238-F
23 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

ORDRE DU JOUR

Sixième séance de la Sous-Commission 7C (Détrousse et sécurité)

Vendredi 25 septembre 1959, 9 h. 30

1. Approbation du compte rendu de la 5ème séance (Document N° 269).
2. Rapport du Groupe de travail 7C2.
3. Examen du rapport du Groupe de rédaction.
4. Argentine - Proposition N° 5360 - (numéro 232) - Document N° 125.
5. Examen de l'Article 37, en commençant par la Section V (Document N° 134), moins les propositions relatives aux numéros 882, 886 à 889 et 913 du Règlement pour autant qu'elles ont trait aux procédures de détresse. Supprimer la Proposition N° 2949, page 3 qui a été retirée.
6. Divers.

Le Président :
G. Van A. Graves

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A2

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Sous-Groupe de travail 6A2 (Commission technique)

Lundi, 28 septembre à 9 h. 30 - Salle G

(Partie (b) Définitions se rapportant à la télégraphie)

1. Examen des propositions suivantes :

<u>Paragraphe</u>	<u>Objet</u>	<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Page du cahier des propositions (ou Document)</u>
7	Télégraphie	3205	45.1
"	"	48	45.1
"	"	49	46 Rev. 2
"	"	5082	Doc. 59
"	"	5239	Doc. 69

9	Télévision	5241	Doc. 69

10	Fac-similé	3206	46.1
"	"	53	46.1
"	"	5083	Doc. 59
"	"	5242	Doc. 69
10.10	Phototélégraphie	54	47 Rev. 11
"	"	57	47 Rev. 1

17	Télégramme	85	53
17	"	86	53
"	"	5250	Doc. 69
17.20	Phototélégramme	88	54 Rev. 1
18	Radiotélégramme	89	54 Rev. 1

2. Divers

Documents de référence :

Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans
le domaine des télécommunications -- Partie 1

Règlement télégraphique

(Revision de Genève, 1958)

Convention de l'U.I.T.
(Buenos Aires, 1952)

F. Ryan

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

R A P P O R T

DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1 (REGION 3)
AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

Le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 3) a tenu deux séances; un résumé succinct de ses décisions est donné ci-après :

1. Les délégations des pays de la Région 3 représentés conviennent que, d'une manière générale, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications à la liste des assignations de fréquences inférieures à 2 850 kc/s; elles reconnaissent néanmoins que certaines administrations désireraient effectuer des aménagements dans la bande de radiodiffusion sur ondes moyennes de 535 - 1 606 kc/s. De plus, le Sous-Groupe a décidé que, tout d'abord, ces administrations suivraient la voie normale pour obtenir ces aménagements et soumettraient à l'I.F.R.B. leurs demandes pour examen selon la procédure de l'Article 11.
2. Il convient de porter à la connaissance du Groupe de travail 5B, et également par son intermédiaire, de la commission 4 (qui s'occupe de l'Article 3 du Règlement), que des pays de la Région 3 subissent des brouillages nuisibles affectant certains de leurs services, et que ces brouillages sont dus à des stations de la Région 1 dans laquelle la même bande est attribuée à des services différents; c'est le cas, par exemple, pour la bande 160 - 285 kc/s.
3. Il y a lieu de prier l'I.F.R.B. de fournir au Groupe, aux fins d'étude, les renseignements indiqués ci-dessous au sujet des bandes à attribution régionale comprises entre 2 850 et 3 950 kc/s dans la Région 3, à savoir, des bandes 3 155 à 3 400 kc/s et 3 500 à 3 900 kc/s :
 - a) le nombre des avis de modification dans l'utilisation des fréquences reçus par le Comité depuis la conclusion de l'Accord de la C.A.E.R., et
 - b) les vues du Comité sur l'état actuel des bandes dont il s'agit, comprenant, si faire se peut, l'indication de l'ampleur des conclusions défavorables qui résulteraient de l'application de la procédure de l'Article 11 aux avis cités au point (a) ci-dessus.
4. Il convient de prévoir une nouvelle période, à déterminer par le Sous-Groupe de travail 5B1, durant laquelle les administrations pourront notifier la mise en service d'assignations figurant dans les listes originales de la C.A.E.R. pour les bandes régionales comprises entre 14 et 3 950 kc/s.

Le Président :
L. Keith

GENEVE, 1959

28 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance - Groupe de travail 4D

(Tableau de répartition des bandes de fréquences, 27,5 - 960 Mc/s)

Mardi 29 septembre 1959 à 9 heures - Salle E

1. Rapports oraux des présidents des sous-groupes de travail.
 - a) Sous-Groupe de travail 4D1 (27,5 - 29,7 Mc/s), Melle Huet
 - b) Sous-Groupe de travail 4D2 (Diffusion ionosphérique),
M. Shinkawa
 - c) Sous-Groupe de travail 4D3, Région 1, (41 - 48,5 Mc/s),
M. Nielsen
 - d) Sous-Groupe de travail 4D3, Région 3, (44 - 68 Mc/s),
M. Hatfield
2. Suite de l'examen détaillé des propositions relatives aux attributions de fréquences dans la bande 68 - 88 Mc/s (Document N° DT 122, Addendums 3 et 4).
3. Examen préliminaire des propositions relatives aux attributions de fréquences dans la bande 88 - 100 Mc/s (Document N° DT 122, Addendum 5).
4. Divers.

Le Président :

C.W. Sowton

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

O R D R E D U J O U R

Quatrième séance - Groupe de travail 4D

(Tableau de répartition des bandes de fréquences, 27,5 - 960 Mc/s)

Jeudi 24 septembre 1959 à 15 heures - Salle E

1. Rapports oraux des présidents des sous-groupes de travail.
 - a) Sous-Groupe de travail 4D1 (27,5-29,7 Mc/s)
 - b) Sous-Groupe de travail 4D2 (Diffusion ionosphérique),
M. Shinkawa
 - c) Sous-Groupe de travail 4D3, Région 1, (41-48,5 Mc/s),
M. Nielsen
 - d) Sous-Groupe de travail 4D3, Région 3, (44-68 Mc/s),
M. Hatfield
2. Suite de l'examen détaillé des propositions relatives aux attributions de fréquences dans la bande 68-88 Mc/s (Document N° DT 122, Addendums 3 et 4).
3. Si l'horaire le permet, examen préliminaire des propositions relatives aux attributions de fréquences dans la bande 88-100 Mc/s (Document N° DT 122, Addendum 5).
4. Divers.

Le Président :

C.W. Sowton

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

R A P P O R T

DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL
(N° 723 DU REGLEMENT) A LA SOUS-COMMISSION 7B

A la réunion de la Sous-Commission 7B, le 17 septembre, un petit groupe de travail a été constitué. Il comprenait des délégués des Etats-Unis, de la France, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède et était chargé d'examiner les Propositions 1970 et 1971, relatives au N° 723 du Règlement des radiocommunications (Cahier des propositions, page 480, Revision 1).

Le groupe de travail s'est réuni le 22 septembre et s'est mis d'accord à l'unanimité sur le texte suivant :

"723. Cependant, dans les régions de trafic intense, il convient que les stations de navire invitent les stations côtières à répondre sur leur fréquence normale de travail, et les administrations peuvent faire des arrangements particuliers pour la réponse à des appels faits aux stations côtières par des navires de leur propre nationalité (Voir numéro 632)."

Carlos de Mesquita

Membre de la délégation portugaise chargé
de réunir le Groupe de travail spécial

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT PRESENTE PAR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A8
AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

1. Le Sous-Groupe de travail 6A8 s'est réuni le mercredi 16 septembre 1959 à 9 h. 30, et a approuvé les définitions suivantes se rapportant au brouillage nuisible et au bruit radioélectrique.

A. Numéro 69 du Document N° DT 21 - Brouillage nuisible (numéro 69 du Règlement des radiocommunications)

Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

B. Service de sécurité : (terme nouveau)

Service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

C. Numéro 69.75 du Document N° DT 21 - Bruit radioélectrique : (terme nouveau)

Rayonnement électromagnétique généralement composé d'un grand nombre de fréquences réparties au hasard.

D. Numéro 69.85 du Document N° DT 21 - Bruit radioélectrique atmosphérique : (terme nouveau)

Bruit radioélectrique provenant de décharges électriques dans l'atmosphère terrestre ou de précipitations.

E. Numéro 69.90 du Document N° DT 21 - Bruit radioélectrique cosmique : (terme nouveau)

Bruit radioélectrique d'origine extra-terrestre.

F. Numéro 69.95 du Document N° DT 21 - Bruit industriel : (terme nouveau)

Bruit radioélectrique causé par le fonctionnement d'un appareil électrique ou radioélectrique.

2. Les propositions étudiées au sein des Sous-Groupes tendent à faire adopter deux nouvelles définitions supplémentaires, découlant de la définition du brouillage nuisible, à savoir, celle de "service de sécurité" et celle de "brouillage". Le Sous-Groupe 6A8 a adopté la définition de "service de sécurité" mais a estimé qu'une définition distincte du terme "brouillage" ne s'imposait pas.

3. La proposition 217 de la République fédérale d'Allemagne suggère l'insertion du renvoi suivant, après la définition du brouillage nuisible : "On trouvera dans les avis du C.C.I.R. relatif au brouillage des indications sur ce que l'on doit considérer comme du brouillage ainsi que sur la manière d'éviter ou de réduire le brouillage dans des cas particuliers." Le Sous-Groupe a estimé que l'on ne devait pas faire figurer ce renvoi dans l'article consacré aux définitions.
4. Le Sous-Groupe a proposé d'autre part de recommander au Président du Groupe de travail 60 de modifier le titre de l'article 14, qui deviendrait : "Procédure contre les brouillages nuisibles", étant donné que le terme "brouillage nuisible" a fait l'objet d'une définition.

Le Président du Sous-Groupe 6A8 :

M. K. Basu

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A5 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

1. Le Sous-Groupe 6A5 présente à l'examen du Groupe 6A les textes suivants :
 - 18.20 Modification dans l'utilisation des fréquences

Mise en service d'une assignation nouvelle ou modification d'une ou de plusieurs caractéristiques fondamentales d'une assignation existante.
 - 18.21 Bande appropriée

Bande de fréquences attribuée au service intéressé selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences.
 - 18.22 In-band assignment

(Définition qui n'existe que dans les textes en langue anglaise et espagnole).
 - 18.23 Assignation hors-bande

Assignation en dehors d'une bande appropriée.
 - 18.30 Fichier de référence des fréquences

Fichier de référence provisoire des assignations de fréquence, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R. Genève, 1951).
 - 18.40 Fichier de référence international des fréquences

Fichier de référence des assignations de fréquence, établi et tenu à jour par le Comité international d'enregistrement des fréquences, en exécution de l'Article 11 du présent Règlement.
 - 18.50 Liste internationale des fréquences

Liste récapitulative, publiée par l'U.I.T., contenant les renseignements portés sur les fiches d'assignation de fréquence qui ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

2. Le Sous-Groupe recommande que les définitions ci-dessus soient incorporées à l'Article 1, dans une nouvelle Section intitulée : "Assignations de fréquences, modifications et inscription."
3. Toutefois, le Sous-Groupe, ayant noté que la rédaction des textes français et espagnol, des définitions figurant en 18.30 et 18.40 a donné lieu à des difficultés de vocabulaire, suggère d'inviter la Commission 5 à s'assurer de la nécessité de définir ces deux termes.

Le Président :
N.H. Roberts

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

R A P P O R T

PRESENTE PAR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6C4
AU GROUPE DE TRAVAIL 6C

Le Sous-Groupe de travail 6C4 s'est réuni le mercredi 23 septembre. Son mandat consistait à rédiger les nouveaux numéros 401 et 402, compte tenu des propositions ci-après :

1369, 1370, 4645, 4646, 3997, 3998, 1382, 3999.

Les délégations des pays suivants étaient représentées à cette séance : Belgique, Canada, Pays-Bas, Japon, Espagne, République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis, L'I.F.R.B. était également représenté.

Le groupe a été unanime pour présenter les numéros 401 et 402 au Groupe de travail 6C dans le texte suivant :

Contrôle international des émissions

§ 401 Les administrations continueront à mettre au point, dans toute la mesure du possible, des installations de contrôle des émissions destinées à faciliter la mise en oeuvre des dispositions du présent Règlement.

A cette même fin, les administrations conviennent de coopérer au perfectionnement suivi d'un système de contrôle international des émissions.

§ 402 Les stations de contrôle participant au contrôle international des émissions peuvent être exploitées par une administration ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration, ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays, ou par une organisation internationale

Le Président
Jean Marique

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

PAYS-BAS

Utilisation de la fréquence 512 kc/s par les stations côtières
et les stations de navire.

Etant donné que selon la décision prise le 22 septembre, par la Sous-Commissions 7B, plusieurs administrations de la Région 2 et de la Région 3 ne peuvent accepter d'utiliser sur le plan mondial la fréquence 512 kc/s comme fréquence obligatoire de réponse des stations côtières appelées par des stations mobiles sur 500 kc/s, conformément à la Proposition 4692 des Pays-Bas, l'Administration Néerlandaise propose maintenant de restreindre à la Région 1 l'obligation de répondre sur la fréquence 512 kc/s. Elle propose également de limiter l'emploi de cette fréquence par les stations de navire à celui de fréquence d'appel supplémentaire dans les cas où la fréquence 500 kc/s ne serait pas disponible en raison d'un trafic de détresse.

En conséquence, les propositions des Pays-Bas à ce sujet sont modifiées comme suit :

Proposition 4679 relative au numéro 635 bis (voir page 444.1 du Cahier des propositions) :

b bis) Quand dans la Région 1, une station mobile appelle une station côtière sur la fréquence 500 kc/s, la station côtière répond sur 512 kc/s.

Proposition 4680 relative au numéro 716 (voir page 476.1 du Cahier des propositions) :

Ajouter, après le numéro 716 :

716 bis) Toutefois, dans la Région 1, la fréquence 500 kc/s ne doit pas être utilisée par les stations côtières pour la réponse.

Proposition 4689 relative au numéro 722 (voir page 479 Rev. 2 du Cahier des propositions) :

Ajouter la phrase suivante après le numéro 722 actuel :

Toutefois, dans la Région 1, la fréquence de réponse de la station côtière doit être 512 kc/s.

Proposition 4690 relative au numéro 722 (voir page 479.1 Rev. 1 du Cahier des propositions):

Cette proposition est maintenue; toutefois, elle devra être mise en harmonie avec la décision relative au même problème, prise au sujet de la fréquence 500 kc/s.

Proposition 4692 relative au numéro 732 (voir page 483 Rev. 1 du Cahier des propositions):

L'Administration des Pays-Bas a déjà retiré cette proposition.

GENEVE, 1959

Document N° DT 248-FES
24 septembre 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISION 7

ORDRE DU JOUR

Sixième séance de la Commission 7

Vendredi, 25 septembre 1959, à 15 heures

1. Compte rendu de la Cinquième séance (Document N° DT 177)
2. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D
3. Propositions d'ordre général attribuées à la Commission 7 selon le Document N° 263
4. Divers

A G E N D A

Sixth Meeting of Committee 7

Friday, 25 September, 1959, at 3.00 p.m.

1. Minutes of Fifth Meeting (Document No. DT 177)
2. Reports of Chairman of Sub-Committees 7A, 7B, 7C and 7D
3. General proposals as allocated to Committee 7 in Document No. 263
4. Any other business

ORDEN DEL DÍA

6.ª sesión de la Comisión 7

Viernes, 25 de septiembre, a las 3 de la tarde

1. Informe de la 5.ª sesión (Documento N.º DT 177)
2. Informes de los Presidentes de las Subcomisiones 7A, 7B, 7C y 7D
3. Propositiones generales confiadas a la Comisión 7 en el Documento N.º 263
4. Otros asuntos

Le Vice-Président
Vice-Chairman
El Vicepresidente
A. J. Ehnle

GENEVE, 1959

Document N° DT 249-FES
23 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B4
SUB-WORKING GROUP 4B4
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B4

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Sous-Groupe de travail 4B4 (Tableau de répartition
des bandes de fréquences comprises entre 325 kc/s et 1 605 kc/s)

Vendredi, 25 septembre 1959, à 15,00 heures

1. Examen des propositions relatives aux renvois du Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 325 kc/s et 1 605 kc/s. (Addenda N^{os} 3, 4, 5, 6, 7 au Document N° DT 48 et Documents N^{os} 217 et 243.)
2. Divers

Le Président:
C. Terzani

A G E N D A

Second Meeting of Sub-Working Group 4B4
(Frequency Allocation Table 325 kc/s - 1,605 kc/s)

Friday, 25 September 1959, at 15.00 hours

1. Examination of proposals relating to the footnotes appended to the Table of Frequency Allocations for 325 kc/s to 1,605 kc/s. (Addenda Nos. 3, 4, 5, 6, 7 to Document No. DT 48 and Documents Nos. 217 and 243 refer.)
2. Miscellaneous.

C. Terzani
Chairman

ORDEN DEL DÍA

2.^a sesión del Subgrupo de trabajo 4B4
(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias
comprendidas entre 325 y 1.605 kc/s)

Viernes, 25 de septiembre de 1959, a las 15,00 horas

1. Examen de las proposiciones relativas a las notas del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias comprendidas entre 325 y 1.605 kc/s (Addenda N.° 3, 4, 5, 6, 7, al Documento N.° DT 48 y Documentos N.° 217 y 243.)
2. Otros asuntos.

El Presidente
C. Terzani

GENEVE, 1959

Document N° DT 250-F
24 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7C2

ORDRE DU JOUR

4ème séance - Groupe de travail 7C2

(Procédure d'émission des appels de détresse en radiotélégraphie
et en radiotéléphonie)

Vendredi 25 septembre 1959, après la séance de la Commission 7
Salle C (Palais des Expositions)

1. Approbation du projet d'Annexe au rapport du Groupe de travail 7C2 à la Sous-Commission 7C; nouveaux textes relatifs à la procédure d'émission des appels et des messages de détresse en radiotélégraphie et en radiotéléphonie.
2. Divers.

Le Président :
Harry Embe

Annexe : 1

A N N E X E

NOUVEAUX TEXTES RELATIFS A LA PROCEDURE D'EMISSION DES APPELS
ET DES MESSAGES DE DETRESSE EN RADIOTELEGRAPHIE ET EN RADIOTELEPHONIE

1. Appel et message de détresse en radiotélégraphie

<u>Ancien numéro</u>	<u>Remarques</u>	<u>Nouveau numéro</u> <u>proposé</u>	
876	Changé	01	L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur 500 kc/s, doit être précédé du signal d'alarme défini au numéro 920, sauf si le temps manque pour émettre ce signal ou si son emploi est jugé inutile.
877	Changé	02	Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel de détresse est séparée de la fin du signal d'alarme radiotélégraphique par un intervalle de deux minutes. Dans ce cas, le signal d'alarme doit être immédiatement suivi : - du signal de détresse ...---...; - du mot DE; - de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.
878	Sans changement, mais pourra être remanié ultérieurement (Propositions 4406 et 4413)	03	L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend : - le signal de détresse transmis trois fois; - le mot DE; - l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

<u>Ancien numéro</u>	<u>Remarques</u>	<u>Nouveau numéro</u> <u>proposé</u>	
882	Changé	04	L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend : - le signal de détresse S.O.S.; - le nom, ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse; - les indications relatives à la position de celle-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé; - tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours. La transmission du message de détresse se termine par le signal .-.-. (fin de transmission)
886	Changé	05	Après la transmission de son message de détresse en radiotélégraphie, la station mobile en détresse émet deux traits continus de 10 à 15 secondes chacun, suivis du mot DE et de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette transmission peut être répétée à des intervalles fréquents.
887	Changé	06	Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 733 pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.
888	Sans changement	07	Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.
889	Sans changement	08	Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

2. Appel et message de détresse en radiotéléphonie

<u>Ancien numéro</u>	<u>Remarques</u>	<u>Nouveau numéro proposé</u>	
879	Changé	01	Lorsqu'il est émis en radiotéléphonie, l'appel de détresse est, chaque fois que possible, précédé du signal d'alarme défini au numéro
880	Changé (La 1 ^{ère} ligne pourra également être remaniée)	02	L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend : --- le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois; --- le mot ICI prononcé une fois seulement; --- l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse, transmis trois fois.
882	Changé	03	L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend : --- le signal de détresse MAYDAY; --- le nom, ou toute autre forme d'identification, de la station mobile en détresse; --- les indications relatives à la position de celle-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé; --- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.
886	Changé	04	Après la transmission de son message en détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette demande peut être répétée à des intervalles fréquents.

<u>Ancien numéro</u>	<u>Remarques</u>	<u>Nouveau numéro proposé</u>	
887	Changé	05	Le message de détresse doit être répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence, prévues au numéro 826, pour la radiotéléphonie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.
888	Changé	06	Cette répétition est précédée, chaque fois que possible, du signal d'alarme.
889	Sans change- ment	07	Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

DECISIONS PRISES A LA DEUXIEME SEANCE

DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4, TENUE LE MARDI 22 SEPTEMBRE 1959

LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL A DECIDE :

1. de prier l'I.F.R.B. de publier la lettre-circulaire N° 2740/29/R, du 1^{er} juin 1959, sous la forme d'un document de la Conférence, ainsi que les commentaires des administrations reçus depuis cette date ;

2. de créer un Groupe spécial réduit dont le mandat serait le suivant :

"Etudier et analyser les Normes techniques utilisées par l'I.F.R.B. pour l'établissement des projets de plans de radiodiffusion à hautes fréquences, et soumettre un rapport au Sous-Groupe de travail 5B4 pour le 28 septembre 1959."

Les délégués dont les noms suivent ont été désignés pour faire partie du Groupe spécial :

Président	- M. S. Gejer (Suède)
Australie	- M. H. Strohfeldt
Argentine	- M. L. Cassinelli
Cuba	- M. V. Montes
Etats-Unis	- M. G. Jacobs
Inde	- M. M.L. Sastry
Pakistan	- M. I. Ullah
Royaume-Uni	- M. P.W. Parker
Tchécoslovaquie	- M. M. Joachim
U.R.S.S.	- M. L. Kopytine

Le Sous-Groupe 5B4 a également invité des représentants de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. à participer aux travaux du Groupe spécial.

Le Président :

Sven Gejer

GROUPE DE TRAVAIL 7B2

PROJET DE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7B2
A LA SOUS-COMMISSION 7B

1. Le Groupe de travail 7B2 a, conformément à son mandat, étudié la Proposition N° 3003 présentée par la France et la France d'Outre-Mer relative à l'élaboration d'un Code international radiotéléphonique pour le service mobile maritime.

Des délégués et observateurs des Administrations et Organismes suivants ont participé aux travaux :

Argentine
Brésil
Danemark
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Israël
Pakistan
République Fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni
Chambre Internationale de Navigation

L'observateur de l'O.A.C.I. empêché, a fait part de ses vues personnelles dans une lettre portée à la connaissance du groupe de travail, accompagnée de la documentation de l'O.A.C.I. se rapportant à la question traitée.

2. Le Groupe a adopté le plan de travail suivant :

- examen du commentaire général - (Livre jaune, p. 775 à 777)
- examen du tableau des signaux urgents de détresse -
(Livre jaune, p. 792)
- examen de l'Appendice 9 bis proposé - (Livre jaune, p. 777 à 791)

3. Examen du commentaire général

3.1 Le commentaire général a été étudié paragraphe par paragraphe afin de juger du bien-fondé des conclusions qui y sont exposées - quant à la nécessité d'un code radiotéléphonique, au meilleur moyen de symbolisation et à la structure du document.

En particulier le Groupe de travail a adopté à l'unanimité les conclusions relatives :

- aux conditions à remplir par un moyen d'expressions radiotéléphonique international (paragraphe 3)
- à la nature du code indiquée à l'alinéa 4-3
- à la symbolisation des phrases et expressions indiquée à l'alinéa 5-3
- à la structure du code indiquée au paragraphe 7

3.2 Bien qu'il ne fut pas dans le mandat du groupe de travail de discuter des alphabets d'épellation, le groupe de travail a unanimement admis qu'il n'existait pas à l'heure actuelle de moyen simple et sûr d'énonciation des chiffres.

Il a étudié la table proposée à la page 780 du Livre jaune et unanimement reconnu qu'elle constitue une solution valable du problème, sous réserve de remplacer le mot "EXO" par le mot "SAXO" afin d'éviter une confusion avec le mot "ECHO" dans le cas où l'alphabet de l'O.A.C.I. serait adopté par la Conférence. Cette table reste évidemment susceptible d'améliorations en fonction de l'expérience découlant de son utilisation.

4. Examen du tableau des signaux urgents de détresse

Le Groupe de travail a étudié dans ses moindres détails le tableau des signaux urgents de détresse (page 792 du Livre jaune) dont un modèle a été distribué.

4.1 Il a été décidé d'adopter le format international A3 (c'est-à-dire 420 x 297 millimètres) afin qu'il puisse être lisible sans effort en toutes circonstances.

4.2 La structure du tableau a été unanimement reconnue comme répondant de façon satisfaisante aux besoins des opérateurs radiotéléphonistes des navires.

4.3 Les consignes figurant en tête du tableau seront à modifier éventuellement en fonction des nouvelles règles de procédure radiotéléphonique adoptées par la Conférence.

Il en sera de même de la Table I.

4.4 Les exemples figurant dans la Table II - Position - seront enlevés et reportés en bas du tableau avec les exemples de messages de détresse afin d'éviter toute possibilité d'erreur de la part d'un opérateur troublé par les circonstances.

4.5 Dans la Table III le Groupe a décidé

- de supprimer le signal AM qui ne contient pas explicitement une demande de secours immédiat ainsi que les signaux - LP - TI - TH - LO - dont le sens est déjà couvert par le signal - DO - signifiant : "Je suis en dérive, j'ai besoin de secours".

- d'ajouter le signal FM signifiant : "JE COULE, envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage".

4.6 d'ajouter en tête du tableau l'indication :
"A UTILISER SEULEMENT EN CAS DE BESOIN DE SECOURS IMMEDIAT".

4.7 d'employer des encres de couleur différente pour mieux faire ressortir les points importants.

4.8 Ainsi modifié, le tableau des signaux urgents de détresse a été unanimement adopté. Le Groupe de travail considère que son affichage permanent à la vue de l'opérateur radiotéléphoniste constitue une aide très efficace dans l'envoi et la compréhension des messages de détresse en radiotéléphonie.

Un modèle du tableau adopté est joint en Annexe II au présent rapport.

5. Examen de l'Appendice 9 bis

Le Groupe de travail a étudié dans le détail les paragraphes 1, 2 et 3 de la Première Partie qu'il a unanimement adoptés. Toutefois l'expression Heures TU étant discutée par d'autres commissions, sera remplacée éventuellement en fonction des décisions de la Conférence.

En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième parties, le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas suffisamment qualifié pour en discuter signal par signal, d'autant que les signaux qui les composent sont extraits du Code international de signaux qui, lui-même est un document officiel de l'U.I.T. et de l'O.M.C.I. Il a toutefois décidé la suppression des signaux I., E., R. et S. qui sont des signaux de manoeuvre et qui, employés à mauvais escient dans la navigation par brume au radar, risqueraient d'être dangereux. Moyennant cette suppression, le Groupe a décidé d'adopter dans leur entier les deuxième, troisième et quatrième parties du Code, (la cinquième partie Signaux de procédure radiotéléphonique, extraite du code Q étant sujette à modifications en fonction des travaux du Groupe de travail 7B1) en suggérant que l'étude de détail soit confiée à un groupe d'experts de l'O.M.C.I. et de l'O.A.C.I. (voir ci-après)

6. Mise en service du Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

Après avoir adopté dans son ensemble le code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime, le Groupe de travail s'est prononcé pour sa mise en service immédiate dans son état actuel, au moins à titre temporaire, afin de pouvoir juger de son efficacité et aussi afin d'y apporter toute addition ou modification que son emploi révélerait nécessaire. En outre le présent code élaboré par des experts en matière de navigation maritime ne comprend qu'un petit nombre de signaux destinés à coordonner les opérations aéro-maritimes de recherche et de sauvetage. Il importe donc que le code actuel reste ouvert à toute addition ou modification et soit plus complètement étudié par un groupe conjoint d'experts aéronautiques et maritimes.

Il est apparu que son inclusion immédiate en tant qu'appendice au Règlement des radiocommunications risquerait d'entraver ou de freiner les travaux d'amélioration.

Dans ces conditions et nonobstant toute solution plus satisfaisante qui pourrait intervenir au sein de la Conférence le Groupe de travail propose que la Conférence adresse une recommandation conjointe à l'O.M.C.I. et à l'O.A.C.I. demandent

- que ces deux organismes étudient conjointement le présent code en vue de son adoption et informent le Secrétaire général de l'Union des résultats de cette étude afin qu'ils soient soumis à l'approbation des Membres de l'Union
- que ce code soit mis immédiatement en service afin que les Administrations puissent soumettre à l'O.M.C.I. leurs avis et opinions quant aux modifications et additions à y apporter.

A cette recommandation (voir Annexe I) seraient joints :

- les conclusions adoptées par la Conférence quant au processus d'établissement du code, au mode de symbolisation, à la nature et à la structure du code, étant entendu qu'elles ne pourraient être remises en cause,
- un exemplaire du code et du tableau des signaux urgents de détresse tels qu'ils apparaissent après les améliorations apportées par le Groupe de travail.

Annexes : 2

A N N E X E 1

RECOMMANDATION

A

L'ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Objet : Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications
(Genève 1959),

considérant :

- a) que les communications radiotéléphoniques à l'intérieur d'un service mobile ou entre les services mobiles de nationalité différente, peuvent dans certains cas se révéler impossibles ou donner lieu à des interprétations dangereuses par suite des difficultés linguistiques;
- b) qu'il n'existe pas de langage international commun entre les services mobiles maritime et aéronautique pour la radiotéléphonie;
- c) qu'à la suite des travaux de certaines Administrations il a été possible de mettre au point un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime;
- d) que les phrases et expressions et leurs symboles inclus dans le code annexé à la présente recommandation, sont extraits d'un document officiel existant : le Code international de Signaux;
- e) qu'il sera sans doute nécessaire de compléter ce code pour rendre plus facile la coordination des opérations de recherche et de sauvetage aéro-maritimes;

recommande

- 1. que le contenu de l'annexe à la présente recommandation soit étudié conjointement et sans délai par l'Organisation Maritime Consultative Intergouvernementale et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en vue de son adoption,
- 2. que le Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications soit tenu informé des résultats de cette étude,

3. que le Secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications, conformément aux dispositions de l'Article 8 paragraphe 2 n de la Convention⁽¹⁾ publie ces résultats et les soumette à l'approbation des Membres de l'Union,
4. que dans la période transitoire qui précède cette approbation, les Administrations adoptent le code annexé à la présente recommandation, le mettant immédiatement en service et soumettent à l'Organisation Maritime Consultative Intergouvernementale leurs avis et opinions quant aux modifications et additions à y apporter.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

ORDRE DU JOUR

5ème séance - Groupe de travail 4B (Tableau de répartition des
bandes de fréquences - 9 - 4 000 kc/s)

Vendredi 25 septembre 1959, 9h 30

1. Rapport final du Sous-Groupe de travail 4B3 (160 - 325 kc/s)
et rapport verbal du Président du Sous-Groupe de travail 4B4 (325 -
1 605 kc/s).
2. Examen des propositions pour la modification du Tableau de
répartition des bandes de fréquences, à partir de 2 065 kc/s, confiées
au Sous-Groupe de travail par la Commission 4. Une liste de ces propo-
sitions figure dans le Document N° DT 48, ADDENDUM N° 10 et suivants.
Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 4, (Document N° 177).
3. Divers.

Le Président:
M. L. Sastry

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

STATISTIQUES RELATIVES AUX EMISSIONS REELLEMENT EFFECTUEES
ET AUX ASSIGNATIONS INSCRITES DANS LE FICHIER DE REFERENCE

Mémorandum de l'I.F.R.B.

A la demande du Sous-Groupe 5B4, on trouvera ci-joint, à titre d'Addendum N° 1 au Document DT 254, du 24 septembre 1959, des statistiques relatives: a) au nombre des heures-fréquences d'émissions réellement effectuées de radiodiffusion à hautes fréquences (janvier 1959), b) au nombre des heures-fréquences représentées par les inscriptions de stations de radiodiffusion à hautes fréquences dans la 6ème édition du Répertoire des fréquences. Pour plus de commodité, la présentation de ces statistiques est la même que dans le Document DT 254; comme dans ledit document, il n'a pas été tenu compte de la bande des 26 Mc/s. Il convient de signaler dès le début que ces statistiques sont très approchées, pour les raisons qu'on trouvera exposées ci-après.

En ce qui concerne les chiffres relatifs aux nombres d'heures-fréquences d'émissions réellement effectuées, on notera que toutes les Administrations n'ont pas répondu à la demande qui leur était faite dans la lettre-circulaire N° 2 618/58/R, du 21 novembre 1958. Les noms des Administrations qui ont fourni à l'I.F.R.B. les horaires de leurs émissions pendant le mois de janvier 1959 sont suivis d'un astérisque dans l'Annexe et les chiffres figurant dans la colonne 2 sont ceux fournis par ces Administrations. Pour les autres Administrations, c'est-à-dire celles qui n'ont pas fourni de renseignements, les statistiques ont été établies sur la base des programmes publiés et de données provenant du contrôle des émissions. On comprend que ces dernières statistiques peuvent ne pas être le reflet exact des heures-fréquences d'émission réelles. Par exemple, les résultats de contrôle dont dispose l'I.F.R.B. indiquent que plusieurs des émissions ont été diffusées seulement une fois par semaine ou sur des fréquences différentes, ou certains jours de la semaine, ou dans d'autres conditions, qui ne ressortent pas des programmes publiés. On doit remarquer également que les émissions à faible puissance de certains services nationaux ainsi que certaines exploitations commerciales, ne figurent pas parmi ces renseignements. Chaque fois que les renseignements sur les programmes ont dû être déduits d'autres sources, les délégations des pays intéressés ont été invitées à fournir à l'I.F.R.B. des détails sur les émissions effectuées pendant le mois de janvier 1959, et les statistiques seront modifiées en conséquence.

En ce qui concerne les statistiques du nombre d'heures-fréquences représentées par les assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences, on notera également les points suivants. Les statistiques donnent les heures-fréquences des assignations inscrites d'après les heures figurant dans la colonne 10. Le Fichier, bien entendu, ne reflète pas l'utilisation des fréquences pour une période déterminée, telle que janvier 1959, mais l'utilisation des fréquences pendant la durée d'un cycle solaire complet, comme le prévoit le numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. On n'a pas disposé d'un délai suffisant pour préparer des statistiques fondées sur une évaluation du temps réel pendant lequel chaque fréquence pourrait être utilisée vers les zones de réception indiquées dans la notification d'après les caractéristiques de propagation de la fréquence (comme on le fait lorsque des assignations font l'objet d'un examen technique par le Comité). On notera aussi que, dans les cas où la même fréquence est inscrite pour plus d'une station de la même Administration, les heures-fréquences inscrites dans la colonne 10 pour chacune de ces stations n'ont pas toujours été incluses, étant donné que cela conduirait manifestement à une surévaluation de l'occupation du spectre dans le cas où les stations sont situées très près l'une de l'autre et où, par conséquent, elles ne peuvent pas émettre simultanément. Il n'a pas été possible, dans le délai dont on disposait, d'effectuer une évaluation précise, fondée sur des études de propagation, des cas où deux stations ou un plus grand nombre, dépendant de la même Administration, inscrites sur la même fréquence, peuvent ou non travailler simultanément; mais on a tenté de le faire, d'une manière approximative, dans les cas les plus patents.

On trouvera ci-après les statistiques complètes figurant dans le Document N° DT 254 et dans l'Addendum N° 1, ainsi que les pourcentages par rapport aux allocations du Plan de base de Mexico :

	Heures-fréquence	Pourcentage
a) Allocations - Plan de base de Mexico	8 322	100
b) Demandes révisées (1956)	14 049	169
c) Projet de plan	11 873	143
d) Transmissions réelles (Janvier 1959)	9 533	115
e) Assignations du Fichier	59 974	721

Annexe : 1

ANNEXE -- ANNEX -- ANEXO

NOMBRE D'HEURES-FREQUENCES - NUMBER OF FREQUENCY-HOURS -
NUMERO DE HORAS-FRECUENCIAS

Pays	Emissions effectives Janvier 1959 (Approx.)	Assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences (Approx.)	Observations
Country	Actual transmissions January 1959 (Approx.)	Assignments recorded in MRFR (Approx.)	Remarks
País	Emissiones reales Enero 1959 (Aprox.)	Asignaciones inscritas en el RBFR (Aprox.)	Observaciones
1	6	7	8
AFG	4	190	
AFS *	114	250	
ALB	-	490	
ARG	150	470	
ARS	51	0	
AUS *	202	1280	
AUT	70	120	
B	660	2070	
BCG *	43	25	
BEA *	87	95	
BEL *	43	125	
BLR	included in URS	310	
BOL	40	190	

1	6	7	8
BRM *	80	22	
BUL	22	690	
BWA *	20	170	
CAN *	182	960	
CBG	5	32	
CGO *	36	210	
CHL	157	550	
CHN	260	1190	
CLM	130	260	
CLN *	85	1050	
CTO *	5	48	
CTR *	69	0	
CUB	52	460	
CVA *	45	370	
D *	183	380	
DNK *	12	200	
DOM	70	360	
E *	45	65	
EGY	40	320	
EQA	90	660	
ETH *	16	81	
F	170	1180	
F/FOM *	218	1390	
FNL *	15	65	
G *	450	2210	
G/COL	120	530	
GRC *	27	700	

1	6	7	8
GTM	100	440	
HND	137	330	
HNG *	30	45	
HOL *	80	650	
HTI	70	49	
I *	146	380	
IND *	274	1550	
INS	70	210	
IRL	0	0	
IRN *	33	530	
IRQ *	32	20	
ISL *	0	1	
ISR	9	140	
J *	178	1390	
JOR	10	28	
KOR *	57	54	
LAO *	14	16	
LBN	0	0	
LBR	See BWA		
LBY	6	0	
LUX	30	60	
MCO *	36	60	
MEX	221	1210	
MLA/BRN *	61	350	
MRF *	80	120	
NCG	30	195	
NOR *	90	170	

1	6	7	8
NPL	-	0	
NZL *	37	140	
PAK *	50	820	
PHL *	298	1670	
PNR	114	210	
POL	72	620	
POR *	325	2490	
POR/POM *	173	830	
PRG	-	80	
PRU	130	420	
RHO/NYA *	42	70	
ROU	20	220	
S *	51	370	
SDN *	25	48	
SLV	20	120	
SNG/BRN	See MLA/BRN		
SOM *	0	0	
SUI *	80	730	
SYR	26	130	
TCH	85	1380	
THA	30	90	
TUN	0	0	
TUR	20	130	
UKR	See URS	1210	
URG	90	230	
URS	800	14600	
USA *	286	940	
USA/TERR etc.*	691	3930	

1	6	7	8
VEN *	50	270	
VTN	100	260	
YEM	4	-	
YUG	24	200	
AND	17	0	
MNG	-	-	
ONU	11	-	
TOTALS	9533	59,974	

GENEVE, 1959

24 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

STATISTIQUES RELATIVES AUX ALLOCATIONS CONTENUES DANS
LE PROJET DE PLAN DE REFERENCE (PHASE JUIN 70)

Mémoire de l'I.F.R.B.

A la demande du Sous-Groupe de travail 5B4, des statistiques relatives aux allocations figurant dans le Projet de Plan de référence (Phase Juin 70) établi par l'I.F.R.B. pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences ont été distribuées à la deuxième séance du Sous-Groupe de travail, tenue au cours de l'après-midi du mardi 22 septembre. Les allocations figurant dans le Plan de base de Mexico ont également été communiquées à titre d'information. Afin que tous les délégués puissent disposer de ces renseignements, les statistiques fournies au Groupe de travail sont reproduites en annexe au présent document.

Il convient de remarquer que ces statistiques ne comprennent pas les demandes ni les allocations de la bande des 26 Mc/s.

L'I.F.R.B. désire attirer l'attention sur le fait qu'en se fondant uniquement sur des statistiques, on risque de commettre des erreurs d'appréciation, étant donné que la difficulté de tenir compte des demandes d'une administration donnée dépend : 1) du volume des demandes émanant de toutes les administrations, à prendre en considération dans chacune des zones intéressées, et 2) des heures (heures de pointe de l'écoute ou autres) pendant lesquelles le service est demandé. C'est pourquoi il a été possible de satisfaire complètement les demandes dans les zones peu encombrées et pendant les heures peu chargées, tandis que cela n'a pas été possible à l'égard des demandes provenant (ou relatives à des émissions destinées à) des zones encombrées, pendant les heures de pointe de l'écoute.

L'I.F.R.B. considère donc qu'il serait particulièrement souhaitable d'examiner le Projet de plan en vue de déterminer s'il répond aux besoins de chaque administration en ce qui concerne la radiodiffusion et, lorsque tel n'est pas le cas, quelles modifications il conviendrait d'y apporter pour qu'il réponde mieux à ces besoins.

Annexe : 1

A N N E X - A N N E X E - A N E X O

NUMBER OF FREQUENCY-HOURS*) - NOMBRE D'HEURES-FREQUENCE*) - NUMERO DE HORAS-FRECUENCIA*)

Country	Allotted in Mexico Basic Plan	Revised requirements 1956	Allotted in draft J-70 Reference Plan	% of satisfaction in draft J-70 Reference Plan
Pays	Allouées dans le Plan de Base de Mexico	Demandes révisées de 1956	Allouées dans le Projet de Plan de Référence J-70	% de satisfaction dans le Plan de Référence J-70
País	Distribuidas en el Plan básico de México	Solicitudes revisadas de 1956	Distribuidas en el proyecto de plan básico J-70	% satisfactorio en el Plan de referencia J-70
1	2	3	4	5
AFG	39 $\frac{1}{2}$	33 $\frac{3}{4}$	31 $\frac{3}{4}$	94
AFS	89	79	66	84
ALB	21 $\frac{1}{2}$	43	37	86
ARG	217	220	220	100
ARS	21	98 $\frac{1}{2}$	88 $\frac{1}{2}$	90
AUS	200 $\frac{1}{2}$	255 $\frac{3}{4}$	238 $\frac{1}{2}$	89
AUT	35 $\frac{1}{2}$	44 $\frac{1}{2}$	41 $\frac{1}{2}$	93
B	227	404 $\frac{1}{2}$	372 $\frac{1}{2}$	92
BCG	42	51	51	100
BEA	48 $\frac{1}{2}$	46	46	100
BEL	43	57	56 $\frac{1}{2}$	99
BLR	54	70 $\frac{1}{2}$	56 $\frac{1}{2}$	79
BOL	78	156	126	81

*) Requirements and allocations in 26 Mc/s band are not included.

*) Les demandes et les allocations de la bande 26 Mc/s ne sont pas comprises.

*) No están incluidas las solicitudes ni las distribuciones en la banda de 26 Mc/s.

1	2	3	4	5
BRM	$67\frac{1}{2}$	$80\frac{1}{2}$	67	83
BUL	39	$79\frac{1}{2}$	74	93
BWA	$42\frac{1}{2}$	$144\frac{1}{2}$	$125\frac{1}{2}$	87
CAN	$191\frac{1}{2}$	$191\frac{1}{2}$	$191\frac{1}{2}$	100
CBG	-	$63\frac{1}{2}$	$63\frac{1}{2}$	100
CGO	$97\frac{1}{2}$	119	$114\frac{1}{2}$	96
CHL	$152\frac{1}{2}$	$275\frac{1}{2}$	243	88
CHN	$235\frac{1}{2}$	$289\frac{1}{4}$	278	96
CLM	$89\frac{1}{2}$	185	$129\frac{1}{2}$	70
CLN	$51\frac{1}{2}$	$165\frac{1}{2}$	$155\frac{1}{2}$	94
CTO	11	85	65	77
CTR	34	115	108	94
CUB	132	160	142	89
CVA	53	83	83	100
D	-	215	$165\frac{1}{2}$	77
DNK	18	18	18	100
DOM	58	220	142	65
E	47	87	87	100
EGY	$55\frac{1}{2}$	$97\frac{1}{2}$	84	86
EQA	72	343	$229\frac{1}{2}$	67
ETH	$55\frac{1}{2}$	52	52	100
F	$247\frac{1}{2}$	270	$241\frac{1}{2}$	89
F/FOM	259	343	343	100
FNL	$34\frac{1}{2}$	$37\frac{1}{2}$	$37\frac{1}{2}$	100
G	$416\frac{3}{4}$	$459\frac{3}{4}$	$420\frac{3}{4}$	93
G/COL	$84\frac{1}{2}$	$144\frac{1}{4}$	135	94
GRC	6	75	75	100

1	2	3	4	5
GTM	74	74	74	100
HND	26	26	26	100
HNG	33	70	$62\frac{1}{2}$	89
HOL	$98\frac{1}{2}$	161	153	95
HTI	23	$91\frac{1}{2}$	$91\frac{1}{2}$	100
I	$92\frac{1}{2}$	$268\frac{1}{2}$	223	83
IND	$367\frac{1}{2}$	673	442	66
INS	208	256	245	100
IRL	18	12	12	100
IRN	48	74	48	65
IRQ	$37\frac{1}{2}$	27	27	100
ISL	6	4	4	100
ISR	-	44	44	100
J	$88\frac{1}{2}$	121	$118\frac{1}{2}$	98
JOR	-	6	6	100
KOR	11	22	21	96
LAO	-	$27\frac{1}{2}$	26	95
LBN	9	18	18	100
LBR	19	33	33	100
LBY	-	19	19	100
LUX	$21\frac{1}{2}$	25	25	100
MCO	26	34	$28\frac{1}{2}$	84
MEX	$177\frac{3}{4}$	178	178	100
MLA/BRN	66	127	127	100
MRF	$28\frac{1}{2}$	$51\frac{1}{2}$	$45\frac{1}{2}$	88
NCG	$90\frac{1}{2}$	$101\frac{1}{2}$	$99\frac{1}{2}$	98
NOR	$63\frac{1}{2}$	57	57	100

1	2	3	4	5
NPL	5	5	5	100
NZL	45	42	42	100
PAK	141	148	146	99
PHL	71 $\frac{1}{2}$	367 $\frac{3}{4}$	308 $\frac{3}{4}$	79
PNR	48	158	123	78
POL	79 $\frac{1}{2}$	164 $\frac{1}{2}$	162 $\frac{1}{2}$	99
POR	89 $\frac{1}{2}$	233 $\frac{1}{2}$	233 $\frac{1}{2}$	100
POR/POM	208 $\frac{1}{2}$	286	268 $\frac{3}{4}$	94
PRG	60 $\frac{1}{2}$	80	79	99
PRU	59	186 $\frac{1}{2}$	179 $\frac{1}{2}$	96
RHO/NYA	28 $\frac{1}{2}$	48 $\frac{1}{2}$	48 $\frac{1}{2}$	100
ROU	80 $\frac{1}{2}$	114	110 $\frac{1}{2}$	97
S	56	57	50 $\frac{1}{2}$	87
SDN	-	-	-	-
SLV	64 $\frac{1}{2}$	105	81	77
SNG/BRN		scc MLA/BRN		
SOM	-	10	10	100
SUI	83	96 $\frac{1}{2}$	92 $\frac{1}{2}$	96
SYR	35 $\frac{1}{2}$	45	43	96
TCH	78	128	125	98
THA	52	62	60 $\frac{1}{2}$	98
TUN	26 $\frac{3}{4}$	28	28	100
TUR	44 $\frac{1}{2}$	58	58	100
UKR	87	214 $\frac{1}{2}$	88 $\frac{1}{2}$	41
URG	115 $\frac{1}{2}$	127	122	96
URS	670	1692 $\frac{1}{2}$	920	54
USA	(	211	203	96
USA/TERR etc	(	473	259 3/4	54

1	2	3	4	5
VEN	100 $\frac{1}{2}$	105	105	100
VTN	-	74 $\frac{1}{2}$	62 $\frac{1}{2}$	84
YUG	80 $\frac{1}{2}$	80 $\frac{1}{2}$	80 $\frac{1}{2}$	100
AND	1	1	1	100
MNG	79 $\frac{1}{2}$	-	81 $\frac{1}{2}$	-
ONU	56	87 $\frac{1}{2}$	87 $\frac{1}{2}$	100

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Le Sous-Groupe de rédaction 5A1, qui s'est réuni le 23 septembre 1959, propose au Groupe de travail 5A le "Programme de discussion générale relative à l'Article 11" indiqué ci-dessus.

PROGRAMME

DE

DISCUSSION GENERALE RELATIVE A L'ARTICLE 11

SOMMAIRE

1. Méthode d'établissement du Fichier de référence international des fréquences.
2. Procédure de notification des assignations de fréquence.
3. Examen des fiches de notification.
4. Mesures à prendre selon le résultat de l'examen.
5. Inscription des assignations au Fichier.
6. Réexamen des inscriptions.
7. Annulation des inscriptions.
8. Etudes, avis et recommandations de l'organisme central.

Au cours de la discussion des questions ci-dessus, une attention toute particulière est à accorder aux besoins des pays nouveaux ou en voie de développement.

1. Méthode d'établissement du Fichier de référence international des fréquences :

- 1.1 Documents de base (Fichier de référence des fréquences, plans éventuellement adoptés par la Conférence, etc. ...)
- 1.2 Méthodes de transfert
 - Traitement des inscriptions
 - Contrôle international des émissions
 - Autres procédés
- 1.3 Application des méthodes de transfert aux différentes bandes
 - Bandes dans lesquelles des plans ou des listes ont été adoptés.
 - Autres bandes
- 1.4 Inscription de dates et de symboles dans les colonnes appropriées.
- 1.5 Renseignements supplémentaires à fournir par les administrations, s'il y a lieu.

2. Procédure de notification des assignations de fréquence

- 2.1 Assignations devant faire l'objet de notification
- 2.2 Renseignements à faire figurer dans la fiche de notification

- 2.3 Envoi de la fiche de notification
- avant la mise en service (quel délai.?)
 - après la mise en service (quel délai ?)

2.4 Avis préliminaire par télégraphe ?

2.5 Indication de la date de réception de la fiche

2.6 Circulaires périodiques aux administrations

3. Examen des fiches de notification

- 3.1 Examen de conformité
- Renseignements complets ou incomplets
 - Conformité aux dispositions de la Convention du Règlement des radiocommunications
 - Autres critères (plans, listes, accords particuliers, etc....)
- 3.2 Examen technique ?
- dans quelles parties du spectre ?
 - dans quelles conditions (par l'organisme central, par les administrations, sur quelles bases, etc.)?
- 3.3 Contrôle international des émissions

3.4 Observations éventuelles des administrations

4. Mesures à prendre selon le résultat de l'examen

4.1 Résultat favorable.

4.2 Résultat défavorable pour des raisons autres que le résultat de l'examen technique

4.3 Résultat défavorable, mais probabilité faible de brouillage nuisible

4.4 Résultat défavorable, avec probabilité appréciable de brouillage nuisible

- Renvoi de la fiche à l'administration notificatrice ?

- En cas de renvoi, suite donnée par l'administration notificatrice :

- présentation d'une fiche modifiée

- présentation de la fiche non modifiée en vue d'une inscription sur "insistance"

- délai de nouvelle présentation d'une fiche

5. Inscription des assignations au Fichier

5.1 Inscription de dates et de symboles dans les colonnes appropriées et selon les bandes intéressées

5.2 Inscription dans le cas de modification d'une assignation déjà inscrite

5.3 Mesures à prendre ensuite par l'organisme central.

6. Réexamen des inscriptions

6.1 Motifs du réexamen

- Sur demande de l'administration notificatrice
- Sur demande d'une autre administration
- Sur proposition de l'organisme central

6.2 Bases du réexamen

- Fichier
- Renseignements supplémentaires fournis par les administrations
- Autres renseignements

7. Annulation des inscriptions

7.1 Sur demande de l'administration notificatrice

7.2 Sur suggestion de l'organisme central

8. Etudes, avis et recommandations de l'organisme central

- 8.1 Sur demande d'une administration (en particulier, cas des pays nouveaux ou en voie de développement)
- 8.2 Sur suggestion de l'organisme central, en vue d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences
- 8.3 Procédure à appliquer.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 256-FES
CORRIGENDUM N° 1
25 septembre, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E2
SUB-WORKING GROUP 4E2
SUBGRUPO DE TRABAJO 4E2

La première séance du Sous-Groupe de Travail 4E2 prévue le mercredi 30 septembre à 15,00 heures aura lieu le même jour à 09,00 heures, Salle H, conformément aux indications figurant dans le programme des séances pour la semaine du 28.9.59 au 4.10.59 (Doc. N° 305).

The first meeting of Sub-Working Group 4E2 scheduled for Wednesday 30 September at 15.00 hours will take place the same day at 09.00 hours, in Room H. This change is shown in the weekly programme for 28 September to 4 October (Doc. No. 305).

La primera sesión del Subgrupo de Trabajo 4E2, prevista para el próximo miércoles 30 de septiembre, a las 15,00 horas, se celebrará el mismo día, a las 09,00, en la sala H, de conformidad con el programa de sesiones correspondiente a la semana del 28.9 al 4.10 (Doc. No. 305).

Le Président
Chairman
El Presidente

M. Chef

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E2
SUB-WORKING GROUP 4E2
SUBGRUPO DE TRABAJO 4E2

ORDRE DU JOUR

1ère Séance du Sous-Groupe de Travail
4E2 (Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises
entre 1 300 et 1 700 Mc/s)

Mercredi 30 septembre 1959 à 15h.00

Examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 1 300 et 1 700 Mc/s.

(La liste des propositions figure à l'Addendum N° 2 au Document N° DT 123.

AGENDA

1st Meeting of Sub-Working Group 4E2 (Allocation Table of
frequency bands between 1,300 and 1,700 Mc/s.

Wednesday 30 September 1959 3 p.m.

Examination of the proposals relating to the Allocation Table of frequency bands between 1,300 and 1,700 Mc/s.

(The list of these proposals appears in Addendum No. 2 to Document No. 123).

ORDEN DEL DÍA

1.^a sesión del Subgrupo de trabajo 4E2 (Cuadro de
distribución de las bandas de frecuencias, entre 1 300 y 1 700 Mc/s)

Miércoles, 30 de septiembre de 1959 a las 3 de la tarde

Examen de las proposiciones relativas al Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias, entre 1 300 y 1 700 Mc/s.

(La lista de estas proposiciones figura en el Addendum N.º 2 al Documento N.º DT 123).

Le Président
The Chairman
El Presidente
M. Chef

GENEVE, 1959

PROPOSITIONS RELATIVES AUX FREQUENCES
A ATTRIBUER A LA RECHERCHE SPATIALE

Document N° DT 257 (Rev.)-F
25 septembre 1959

GRUPE DE TRAVAIL SPECIAL CHARGE D'ETUDIER
L'ATTRIBUTION DE FREQUENCES A LA RECHERCHE
SPATIALE

COSPAR	ETATS-UNIS	ROYAUME-UNI	U.R.S.S.
Environ 5 Mc/s (largeur 2 kc/s) Environ 10 Mc/s (largeur 2 kc/s) Environ 20 Mc/s (largeur 2 kc/s)		Bandes de fréquences étroites à l'intérieur des bandes de garde supérieures des fréquences étalon sur : 5 000 kc/s 10 000 kc/s 20 000 kc/s	19,993 Mc/s 19,995 Mc/s 19,997 Mc/s 20,005 Mc/s
30 - 100 Mc/s (15 kc/s + 5 kc/s)	^x 25,60 - 25,65 Mc/s T/E ^x proposition retirée au cours de la Conférence	Attribution exclusive : 21 Mc/s + ou - 10 kc/s	40,002 Mc/s
100 - 300 Mc/s (15 kc/s + 15 kc/s)	135 - 136 Mc/s, T/E, E	108 Mc/s + ou - 0,025 Mc/s, ou bien juste au-dessous de 136 Mc/s	108,00 Mc/s 108,03 Mc/s 108,6 Mc/s
300 - 1 000 Mc/s (15 kc/s + 50 kc/s)	400 - 401 Mc/s, T/E, E	400 - 420 Mc/s 1 Mc/s dans cette bande	Remarque : selon une déclaration du délégué de l'U.R.S.S. à la Commission 4 : au stade actuel de la recherche, il convient seulement de protéger les fréquences déjà utilisées. <u>Référence</u> : Doc. N° 230
1 000 - 3 000 Mc/s (1/10 % + 150 kc/s)	1 700 - 1 725 Mc/s, T/E, E) 1 825 - 1 850 " " ") 2 275 - 2 300 " " ")	Attribution exclusive d'une largeur de bande de 0,1 % dans chacune des bandes suivantes : 1 400 - 1 427 Mc/s 5 270 - 5 300 Mc/s 15 400 - 15 800 Mc/s	
3 000 - 10 000 Mc/s (1/10 % + 500 kc/s)	8 300 - 8 400 Mc/s, T/E, E)		
10 000 - 30 000 Mc/s (1/10 % + 1 500 kc/s)	15 150 - 15 250 Mc/s, T/E, E)		
	31 500 - 31 800 Mc/s, T/E, E)		
<u>Référence</u> : Document non numéroté.	<u>Référence</u> : Propositions N°s 3333, 3381, 3383, 3385 (Cahier de propositions), 3405, 3418, 3428. Document N° 173 : 3354 bis, 3365. Note : T/E = Terre/Espace. E = Espace.	<u>Référence</u> : Proposition N° 5449 (Document N° 184).	

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

Le Président du Groupe de travail 7B3
au Président de la Sous-Commission 7B

Monsieur le Président,

Vous trouverez dans l'Annexe I au Document N° DT 202 et dans l'Annexe A à la présente lettre les résultats des délibérations des deux premières séances tenues par le Groupe de travail 7B3.

Les nouveaux projets de rédaction des numéros 584, 585, 586, 587, 588, 595, 596 et 597, approuvés en principe par le Groupe de travail 7B3 - mais qui doivent maintenant être examinés par votre groupe de rédaction - figurent dans l'Annexe B à la présente lettre.

Le Groupe a estimé que les points suivants n'entraient pas dans le cadre de son mandat et a laissé à la Sous-Commission le soin de les examiner :

- a) Proposition 4137, page 424.5, les références aux propositions 4130 et 4131;
- b) La deuxième phrase de la Proposition 4137;
- c) Proposition 4140, page 425 R1.

En outre, le Groupe a estimé qu'il convenait de reporter à une date ultérieure l'examen des points suivants :

- d) Deuxième phrase de la Proposition 4128, page 424.2;
- e) Proposition 1730, page 425 R1;
- f) Proposition 1734, page 426.1.

Veuillez agréer, etc....

C. Van Geel

Président du Groupe de travail 7B3

A N N E X E 1

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7B3
RESULTATS DE LA DEUXIEME SEANCE

<u>Numéro 597</u>	Prop. 1680	page 415	Adoptée
	1693	417	Adoptée
	4146	428.1	Adoptée après modification
	1739	428.1	Adoptée
	1740	428.1	Voir "Note"
	1731	426 R1	Adoptée après modification

Note : Le Groupe de rédaction a été chargé de trouver l'endroit le mieux approprié pour y faire figurer ce numéro.

<u>Numéro 589</u>	1695	417	Adoptée après modification
	1696	417	Adoptée après modification
	4141	426 R1	Adoptée
	4142	426 R1	Adoptée
	1732	426 R1	Adoptée en principe
	1733	426.1	Non adoptée
	4128	424.2	Première phrase : adoptée après modification Deuxième phrase : décision remise à plus tard
	4133	424.4	} Non adoptées
	4134	424.4	
	4135	424.5	
	4136	424.5	
	4144	428 R1	} Non adoptées
	4145	428 R1	
	4149	428.2	Adoptée après modification
	4150	428.2	Adoptée après modification
	15	12	Rédaction
<u>Numéro 588</u>	1730	425 R1	Décision ajournée
<u>Numéro 589</u>	1734	426.1	Décision ajournée

A N N E X E 2

PROJET DE TEXTE DESTINE A REMPLACER LE TEXTE ACTUEL DES
NUMEROS 584, 585, 586, 587, 588, 595, 596, 597 DU
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Le numéro 584 est à supprimer).

... Art. 28 § 10 (1) Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doit pouvoir :

... a) faire et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s;

... b) faire, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur deux fréquences de travail au moins;

... (2) Les dispositions du numéro (§ 10 (1b)) ne s'appliquent pas aux émetteurs prévus uniquement pour les cas de détresse et d'urgence.

... § 11 (1) Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s doit pouvoir :

... a) faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s;

... b) faire, en outre, des émissions de la classe A3 sur deux fréquences de travail au moins, dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service radiotéléphonique maritime est autorisé¹⁾.

... § 13 (1) Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 500 kc/s, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service dans les classes A1 et A2.

... (2) Les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 2 182 kc/s, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service dans la classe A3.

... (3) Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manoeuvre de commutation,

¹⁾ Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

ainsi que de dispositifs permettant d'écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.

Remarque :

Le Groupe de rédaction a été chargé de trouver l'endroit le mieux approprié pour y faire figurer le texte du § 13 (3).

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CREE PAR LA QUATRIEME SEANCE PLENIERE

MANDAT

"Faire à la Séance plénière et à la Commission 4 des recommandations quant aux parties du spectre des fréquences radioélectriques dans lesquelles il conviendrait d'attribuer des fréquences à la recherche spatiale, sur la base des besoins connus pour l'avenir immédiat. Le Groupe spécial devrait en outre s'efforcer d'indiquer, dans son rapport, quelle portion du spectre des fréquences devrait être attribuée par la Commission 4, dans chacune des parties du spectre, lorsque cette Commission étudiera la question des fréquences déterminées qu'il conviendrait de réserver à la recherche spatiale dans le Tableau de répartition des fréquences".

GENEVE, 1959.

GROUPE DE TRAVAIL 7A1

RAPPORT

Au cours de sa première séance (17 septembre 1959, 15 h.), le Groupe de travail 7A1, après avoir examiné les divers modèles de licence nationaux qui lui avaient été présentés, et après avoir pris en considération les commentaires des délégués, a décidé d'adopter les principes qui suivent pour élaborer les modèles normalisés de licence, lesquels seront présentés à la Sous-Commission 7A pour examen et adoption :

1. Il convient que ce document soit préparé autant que possible, sous forme de tableau.
2. Il convient que les licences pour les stations de navire et d'aéronef soient aussi semblables que possible.
3. Le document aura le format international A4.
4. Il convient que la présentation de la licence en facilite au maximum l'examen à bord d'un navire ou d'un aéronef.
5. La licence doit être écrite en caractères latins dans la langue nationale du pays qui l'a délivrée. Cependant, les pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins devront rédiger la licence en anglais ainsi que dans leur langue nationale.
6. Le titre : Licence pour station de navire ou Licence pour station d'aéronef devra être placé en tête de la licence et sera écrit dans la langue nationale du pays dont elle émane, ainsi que dans les langues de travail de l'Union.

Annexes : 2

A N N E X 1

(In National Language)

Full Name of the Telecommunication Authority

..(In National Language)...

..SHIP STATION LICENCE...

(LICENCE DE STATION DE NAVIRE)

(LICENCIA DE LA ESTACION DE BARCO)

No.....

Valid till19...

In accordance with (Title of the National Regulations).... and with the Radio Regulations, annexed to the International Telecommunication Convention now in force, the authorization is herewith given for the installation on board the ship, and for the use of the radio equipment described below:

Name	Call Sign	Gross Tonnage	Port of Registry	Owner of Ship	Public Correspondence Category

Transmitters	Type	Power (watts)	Class of Emission	Frequency Range(kc/s)	Assigned Frequencies(kc/s)
Main Transmitters					(O P T I O N A L)
Emergency Transmitters					
Lifeboat Transmitters					
Other Equip- ment(Recciver Radar, DF etc.)	(O P T I O N A L)				

For the Telecommunications Authority

.....
Place Date Signature

A N N E X 2

(In National Language)
Full Name of the Telecommunication Authority

..(In National Language)..
AIRCRAFT STATION LICENCE
(LICENCE DE STATION D'AERONEF)
(LICENCIA DE LA ESTACION DE AEROMAVE)

No.....

Valid till.....19....

In accordance with (Title of the National Regulations)... and with the Radio Regulations, annexed to the International Telecommunication Convention now in force, the authorization is herewith given for the installation on board the aircraft, and for the use of the radio equipment described below:

Nationality and Registration Mark	Call Sign or other Identification	Type of Aircraft	Owner of Aircraft

Transmitters	Type	Power (watts)	Class of Emission	Frequency Ranges (kc/s)
Main Transmitters				
Emergency Transmitters				
Other Equip- ment (Receiver Radar, DF etc.)	(O P T I O N A L)			

For the Telecommunications Authority

.....
Place Date Signature

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISION 7A

ORDRE DU JOUR

Onzième séance - Sous-Commission 7A (Généralités)

Lundi 28 septembre 1959 à 9.00 h.-Salle D

1. Suite de l'étude des propositions concernant l'Article 24
2. Divers.

AGENDA

Eleventh Meeting - Sub-Committee 7A (General)

Monday 28 September 1959 at 9.0 a.m. in Room D

1. Study of Proposals relating to Article 24 (continued).
2. Miscellaneous.

ORDEN DEL DÍA

11.^a sesión de la Subcomisión 7A (Generalidades)

Lunes 28 de septiembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala D

1. Continuación del estudio de las proposiciones relativas al Art. 24.
2. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente

P. BOWCHIER

GROUPE DE TRAVAIL 6B

O R D R E D U J O U R

Cinquième séance - Groupe de travail 6B
(Caractéristiques techniques des émissions)

Mercredi 30 septembre 1959, 9 heures - Salle C

1. Compte rendu de la troisième séance, 14 septembre 1959.
2. Compte rendu de la quatrième séance, 17 septembre 1959.
3. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B1 - Projet de rédaction des numéros 75 à 80, Document N°
4. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B2.
5. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B3.
6. Examen du projet de rédaction des numéros 395 à 400, Document N° DT 175 (Révisé).
7. Divers.

Le Président :
J.K.S. Jowett

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

O R D R E D U J O U R

Dixième séance - Groupe de travail 6C

(Brouillages - Contrôle international des émissions)

Mardi 29 septembre 1959, 15 h. - Salle C

1. Approbation des comptes rendus des 7ème et 8ème séances (Document N°s 286 et 294)
2. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6C4
3. Projet de proposition pour l'Article 18, numéros 401 et 402 du Règlement soumis par le Sous-Groupe 6C4 (Document N° DT 245)
4. Suite de l'examen de l'Article 18 (Contrôle international des émissions)

Numéro 411	Proposition N°	1381 (Pays-Bas)	Page 329	Rev. 2
		4656 (Canada)	" 331.3	
		4009 (Etats-Unis)	" "	
		4567 (Pakistan)	" "	

Numéro 403	Proposition N°	1371 (Pays-Bas)	" 327	
		4648 (Canada)	" 329.1	Rev. 1
		4000 (Etats-Unis)	" 329.1	Rev. 1
		1383 (France)	" 329.2	
		1384 (Maroc)	" 330	Rev. 2
		4649 (Pakistan)	" 330	Rev. 2
		4711 (Pakistan)	" 726.1	
		1385 (U.R.S.S.)	" 330	Rev. 2

Numéro 404	Proposition N°	1372 (Pays-Bas)	" 327	
		4650 (Canada)	" 330	Rev. 2
		4001 (Etats-Unis)	" 330.1	Rev. 1
		1386 (U.R.S.S.)	" 330.1	Rev. 1

Numéro 406	Proposition N°	1375 (Pays-Bas)	" 328	
		4651 (Canada)	" 330.1	Rev. 1
		4002 (Etats-Unis)	" 330.1	Rev. 1
		1387 (Royaume-Uni)	" 331	Rev. 2
		1388 (U.R.S.S.)	" 331	Rev. 2

Numéro 409	Proposition N°	1377 (Pays-Bas)	Page 328
		4654 (Canada)	" 331
		4005 (Etats-Unis)	" 331.1 Rev.1
		1390 (Royaume-Uni)	" 331.1 Rev.1
		1391 (U.R.S.S.)	" 331.1 Rev.1

Nouvelles dispositions proposées :

Proposition N°	1379, 1380 (Pays-Bas)	Page 328
	4652 (Canada)	" 331. Rev.2
	4653 (Canada)	" 331.
	4006 à 4008 (Etats-Unis)	" 331.2 Rev.1

5. Appendice C du Règlement

6. Divers.

Le Président :

A. Heilmann

GENEVE, 1959

Document N° DT 264-FES
25 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E1
SUB-WORKING GROUP 4E1
SUBGRUPO DE TRABAJO 4E1

ORDRE DU JOUR

Sous-Groupe de travail 4E1 (1 215 Mc/s à 1 300 Mc/s)
Lundi 28 septembre 1959, 15 heures

1. Nomination du rapporteur.
2. Examen détaillé des propositions pour la modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 215 Mc/s et 1 300 Mc/s (Document N° DT 123 ADDENDUM N° 1).
3. Divers.

A G E N D A

Sub-Working Group 4E1 (1,215 Mc/s to 1,300 Mc/s)
Monday, 28 September 1959, at 15.00 hours

1. Appointment of Rapporteur.
2. Detailed consideration of proposals to modify the Table of Frequency Allocations between 1,215 Mc/s to 1,300 Mc/s (Document No. 123 ADDENDUM No. 1 refers).
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

Subgrupo de trabajo 4E1 (1 215 Mc/s a 1 300 Mc/s)
Lunes, 28 de septiembre de 1959, a las 3 de la tarde

1. Designación de relator.
2. Examen detallado de las proposiciones de modificación del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias, entre 1 215 Mc/s y 1 300 Mc/s (Documento N.º DT 123, ADDENDUM N.º 1).
3. Otros asuntos.

Le Président:
The Chairman
El Presidente,
S.M. Myers

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4G A LA COMMISSION 4

(Note: Ce document de travail, soumis au Groupe de travail 4G pour examen, est incomplet, car le Groupe n'a pas encore étudié les dispositions à prendre pour les besoins des applications industrielles, scientifiques et médicales, et des communications de l'espace).

1. Le Groupe de travail 4G a terminé l'examen détaillé des propositions relatives aux attributions des bandes de fréquences supérieures à 10 500 Mc/s dont l'avait chargé la Commission 4. Il a tenu 6 séances.

2. Les délégations suivantes ont participé à ces travaux :

Argentine	Etats-Unis d'Amérique	Japon	République fédérale d'Allemagne
Australie	Finlande	Norvège	Royaume-Uni
Autriche	France	Nouvelle-Zélande	Suisse
Canada	France OPTA	Pakistan	Union de l'Afrique du Sud
Chine	Indonésie	Pays-Bas	U.R.S.S.
Danemark	Italie	Philippines	

3. Au cours de la première séance, M. W.B. Hawthorne (Etats-Unis) a été désigné comme rapporteur et M. Boris Iastrebov, membre de l'I.F.R.B. a été invité à prêter son concours.

4. Le Règlement des radiocommunications actuel ne comporte aucun Tableau de répartition des bandes en question, c'est pourquoi le Groupe de travail a établi le projet de tableau suivant, dont il recommande l'adoption à la Commission 4. Dans le présent rapport, chaque service auquel une bande quelconque est attribuée par priorité au sens du paragraphe 7 (A) du Document 242, a été désigné par un astérisque. Il convient à ce sujet de faire les remarques supplémentaires suivantes :

(a) quand une bande est attribuée à trois services, avec priorité pour deux d'entre eux, par rapport au troisième, ces deux services sont désignés par un astérisque, chacun de ces services prioritaires, fonctionne sur une base d'égalité des droits par rapport, à l'autre et a la priorité sur le troisième, qui n'est pas désigné par un astérisque;

(b) quand une bande est attribuée à deux services, dont l'un est désigné comme prioritaire, le nom de ce dernier est suivi d'un astérisque.

Par suite, lorsqu'une bande est attribuée à un ou plusieurs services, sur une base d'égalité des droits ou n'est attribuée qu'à un seul service, il n'y a aucun astérisque.

5. Les recommandations qui figurent dans l'annexe ci-jointe ont été formulées à la suite d'un accord obtenu d'une manière générale au sein du Groupe de travail 4G. Il convient toutefois de signaler que certaines délégations se sont réservé de présenter leurs commentaires définitifs à la séance de la Commission 4 au cours de laquelle ce document sera examiné.

Le Président :

S.M. Myers.

Annexe : 1

A N N E X E

Bandes de fré- quences Mc/s	Attributions aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
10 500 - 10 700		10 500-10 700 *a) Fixe *b) Mobile c) Radioloca- lisation	10 500-10 550 Radiolocalisa- tion (Limitée aux systèmes à ondes entrete- nues)	10 500-10 550 Radiolocali- sation (Limi- tée aux sys- tèmes à ondes entretenués
			10 550-10 700 *a) Fixe *b) Mobile c) Radioloca- lisation	10 550-10 700 *a) Fixe *b) Mobile c) Radiolo- calisa- tion
10 700--- 13 250	a) Fixe b) Mobile 117a)			
13 250 - 13 400	Radionavi- gation aéro- nautique 117b) 117c)			
13 400 - 14 000	Radiolocali- sation (Limi- tée aux sys- tèmes à ondes entretenués 117c) 117d)			

- 117a) En Autriche, aux Pays-Bas, et dans la Rép.féd.d'Allemagne, la bande de fréquences 11 500-12 500 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion.
- 117b) L'utilisation de la bande 13 250-13 400 Mc/s dans le service de radionavigation aéronautique est limitée aux dispositifs mutuel-
lement compatibles installés à bord des aéronefs.
- 117c) En Albanie, en Biélorussie, en Bulgarie, en Hongrie, en Ukraine, en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 13 250-13 500 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.
- 117d) En Albanie, en Biélorussie, en Hongrie, en Ukraine, en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 13 500-14 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

Mc/s	Mondiale	
14 000 - 14 400	Radionavigation 117e)	
14 400 - 15 ...	a) Fixe b) Mobile	
15 ... - 15 ...	*a) Terre-Espace b) Fixe c) Mobile *d) Espace	
15 ... - 15 400	a) Fixe b) Mobile	
15 400 - 15 700	Radionavigation aéronautique 117f) 117g)	
15 700 - 17 700	Radiolocalisation 117g)	
17 700 - 21 000	a) Fixe b) Mobile 117h)(Applic.industr. scientif.et médic.?)	
21 000 - 22 000	Amateur 117i)(applic.industr. scientif.et médic.?)	

117e) En Albanie, en Biélorussie, en Bulgarie, en Hongrie, en Ukraine, en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 14 175 - 14 400 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.

117f) Les bandes de fréquences 960-1 215, 1 535-1 660, 4 200-4 400, 5 000-5 250 et 15 400-15 700 Mc/s sont réservées, sur une base mondiale, à l'utilisation et à la mise au point d'auxiliaires électroniques de la navigation aérienne ainsi qu'aux installations au sol directement associées.

117g) En Albanie, en Biélorussie, en Bulgarie, en Hongrie, en Ukraine, en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquence 15 400-17 700 Mc/ est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.

117h) En Albanie, en Biélorussie, en Bulgarie, en Hongrie, en Ukraine, en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 19 000-20 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.

117i) En U.R.S.S., la bande de fréquences 21 000-22 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.

Applications industrielles, scientifiques et médicales: La fréquence.....

..... Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 125 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

Mc/s	Mondiale	
22 000 - 23 000	a) Fixe b) Mobile (App. ind. scient, et medic.?)	
23 000 - 24 500	Radiolocalisation 117j)	
24 500 - 25 000	Radionavigation 117k) 117l)	
25 000 - 3. ...	a) Fixe b) Mobile 117m)	
3. ... - 3. ...	*a) Terre-Espace b) Fixe c) Mobile *d) Espace	
3. ... - 32 000	a) Fixe b) Mobile	
32 000 - 33 400	Radionavigation 117n)	

- 117j) En Albanie, en Biélorussie, en Bulgarie, en Hongrie, en Ukraine, en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 23 000 - 24 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile, et la bande de fréquences 24 000 - 24 500 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.
- 117k) Dans la bande 24 500 - 25 000 Mc/s, les auxiliaires au sol de la radionavigation ne sont permis que si leur fonctionnement est associé à celui de dispositifs installés à bord d'aéronefs ou de navires.
- 117l) Au Japon, la bande de fréquences 24 500 - 25 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service des auxiliaires de la météorologie.
- 117m) Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 26 000 - 28 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation.
- 117n) En U.R.S.S., la bande de fréquences 32 000 - 33 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.

Mc/s	Mondiale	
33 400 - 36 000	Radiolocalisation 117o) 117p) 117q)	
36 000 - 40 000	a) Fixe b) Mobile	

- 117o) En Albanie, en Biélorussie, en Bulgarie, en Hongrie, en Ukraine, en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 33 400 - 34 500 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.
- 117p) En U.R.S.S., la bande de fréquences 34 500 - 36 000 Mc/s est attribuée à titre additionnel au service fixe et au service mobile.
- 117q) Au Japon, le service des auxiliaires de la météorologie est autorisé à utiliser à titre additionnel la bande de fréquences 34 500 - 36 000 Mc/s.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4G A LA COMMISSION 4

(Note : Ce document de travail, soumis au Groupe de travail 4G pour examen, est incomplet, car le Groupe n'a pas encore étudié les dispositions à prendre pour les besoins des applications industrielles, scientifiques et médicales, de la radioastronomie et des communications de l'espace).

1. Le Groupe de travail 4G a terminé l'examen détaillé des propositions relatives aux attributions des bandes de fréquences supérieures à 10 500 Mc/s dont l'avait chargé la Commission 4. Il a tenu 5 séances.

2. Les délégations suivantes ont participé à ses travaux :

3. Au cours de la première séance, M. W.B. Hawthorne (Etats-Unis) a été désigné comme rapporteur et M. Boris Iastrobv, membre de l'I.F.R.B. a été invité à prêter son concours.

4. Le Règlement des radiocommunications actuel ne comporte aucun Tableau de répartition des bandes en question, c'est pourquoi le Groupe de travail a établi le projet de tableau suivant, dont il recommande l'adoption à la Commission 4. Dans le présent rapport, chaque service auquel une bande quelconque est attribuée par priorité, au sens du paragraphe 7(A) du Document 242, a été désigné par un astérisque. Il convient à ce sujet de faire les remarques supplémentaires suivantes :

- (a) quand une bande est attribuée à trois services, avec priorité pour deux d'entre eux, par rapport au troisième, ces deux services sont désignés par un astérisque; chacun de ces services prioritaires fonctionne sur une base d'égalité des droits par rapport à l'autre et a la priorité sur le troisième, qui n'est pas désigné par un astérisque;
- (b) quand une bande est attribuée à deux services, dont l'un est désigné comme prioritaire, le nom de ce dernier est suivi d'un astérisque.

Par suite, lorsqu'une bande est attribuée à un ou plusieurs services sur une base d'égalité des droits ou n'est attribuée qu'à un seul service, il n'y a aucun astérisque.

5. Les recommandations ci-dessous ont été adoptées par le Groupe 4G à l'unanimité.

Le Président :
S.M. Myers

Mc/s	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
10 500 - 10 700		10 500 - 10 700 *a) Fixe *b) Mobile *c) Radiolocalisation	10 500 - 10 550 Radiolocalisation (Limitée aux systèmes à ondes entretenues)	10 500 - 10 550 Radiolocalisation (Limitée aux systèmes à ondes entretenues)
			10 550 - 10 700 * a) Fixe * b) Mobile c) Radiolocalisation	10 550 - 10 700 * a) Fixe * b) Mobile c) Radiolocalisation
10 700 - 13 250	a) Fixe b) Mobile	1) En Autriche et dans la République fédérale d'Allemagne, l'utilisation par le service de radiodiffusion de la bande 11 500 - 12 500 Mc/s est autorisée à titre additionnel.		

13 250 -
14 400 (A déterminer)

Mc/s	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
14 400 - 15 400	a) Fixe b) Mobile			
15 400 - 17 700	(A déterminer)			
17 700 - 19 000	a) Fixe b) Mobile			

19 000 -
20 000

(A déterminer) 2) En Chine, les bandes de fréquences ci-après sont destinées à être utilisées pour les applications industrielles, scientifiques et médicales : 2 435-2 465 Mc/s, 4 870-4 930 Mc/s, 9 740-9 860 Mc/s et 19 480-19 720 Mc/s.

Mc/s	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
20 000 - 21 000	a) Fixe b) Mobile			
21 000 - 22 000	Amateur	3) En U.R.S.S., l'utilisation par les services fixe et mobile de la bande 21 000-22 000 Mc/s est autorisée à titre additionnel		
22 000 - 23 000	a) Fixe b) Mobile			
23 000 - 24 500	(A déterminer)			
24 500 - 25 000	Radionavigation	4) Dans la bande 24 500 - 25 000 Mc/s, les auxiliaires au sol de la radionavigation ne sont pas autorisés, sauf lorsqu'ils fonctionnent en collaboration avec des systèmes de radionavigation de bord. 5) Au Japon, l'utilisation par le service des auxiliaires de la météorologie de la bande 24 500-25 000 est autorisée à titre additionnel.		
25 000 - 32 000	a) Fixe b) Mobile	6) Aux Etats-Unis, l'utilisation par le service de radionavigation de la bande 26 000 - 28 000 Mc/s est autorisée à titre additionnel		

Mc/s	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
32 000 - 33 400	Radionavigation	<u>7)</u> En U.R.S.S., l'utilisation, par le service fixe et par le service mobile, de la bande 32 000 - 33 000 Mc/s, est autorisée à titre additionnel.		
33 400 34 500	(A déterminer)			
34 500 - 36 000	Radiolocalisation	<u>8)</u> En U.R.S.S., l'utilisation par le service fixe et par le service mobile, de la bande 34 500 - 36 000 Mc/s est autorisée à titre additionnel. <u>9)</u> Au Japon, l'utilisation, par le service des auxiliaires de la météorologie, de la bande 34 500 - 36 000 Mc/s est autorisée à titre additionnel.		
36 000 - 40 000	a) Fixe b) Mobile			

GENEVE, 1959

Document N° DT 266-F
ADDENDUM N° 1
28 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

ORDRE DU JOUR

Neuvième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphiques et radiotéléphoniques
dans le service mobile)

Mardi 29 septembre 1959, à 15 heures - Salle D

1. Ajouter après le point 3 les points 3a et 3b suivants :
 - 3a. Approbation du rapport du Groupe de travail 7B3
(Document N° DT 258).
 - 3b. Approbation du rapport du Groupe de travail (Document
N° DT 267).
2. Insérer à la page 2, après le numéro 788 et au-dessous de la Proposition
N° 2042, les indications suivantes :

<u>Pour</u>	<u>Proposition N°</u>	<u>Page</u>
-	5470	Document N° 231
-	5471	
-	5472	
-	5473	
-	5474	

3. Ajouter à la page 3, à la fin du point 4 et avant le point 5 :
 - c) Examen de la Proposition N° 5405, objet du Document N° 154.
4. Ajouter, après le point 5 :
 6. Divers.

Le Président:
R.M. Billington

ORDRE DU JOUR

Neuvième séance - Sous-Commission 7B
(Procédures radiotélégraphiques et radio-
téléphoniques dans le Service mobile).

Mardi 29 septembre 1959 à 15 heures - Salle D

1. Compte rendu de la sixième séance (Document N°)
2. Approbation des textes figurant dans l'Annexe au Document N°
3. Approbation du texte figurant dans le Document N° DT 242
4. Suite de l'examen de la Section V de l'Article 33 (des fréquences dans les services radiotélégraphique mobile, maritime et aéronautique)

a) Emploi de la fréquence 8 364 kc/s

	<u>Pour</u>	<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Page</u>
	-	4237	495R1
Numéro	779	2024	495R1
Numéro	780	4240	495.1
		2025	495.1
		4241	495.1
		2025 bis	495.2

- b) Modification aux bandes de fréquences des navires à passagers et amendements devant être apportés, de ce fait, aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

<u>Pour</u>	<u>Proposition</u>	<u>Page</u>
RR 752	2001	488
	4220	489R1
	2002	489R1
	2003	489R1
	2004 Revisée	Doc. 244
-	4221	489.1
-	2006	490R1
755	2010	491R1
-	4225	491R1
	2011	491R1
775	4235	494.1
	2023	494.1
-	2027	496R1
781	4242	496R1
	2028	496R1
	2029	496.1
782	2030	497R1
783	4244	497R1
784	2031	497R1
785	4246	497.1
	2032	497.1
	2033	498R1
786	2034	498R1
	4247	498R1
Nouveau sous-titre	2037	499R1
-	2038	499R1
-	2039	499R1
-	2040	499R1
788	2041	499.1
	2042	500R1
791	4249	500R1
	2043	500.1

<u>Pour</u>	<u>Proposition</u>	<u>Page</u>
	2044	500.1
	2045	501R1
	2046	501R1
	2047	501R1
791.1	4249	500R1
-	2048	501R1
793	2050	502
794	2051	503R1
797	2052	503R1

5. Exposé des points de vue de la Chine et du Japon sur les
Propositions 4251 à 4254 incluse.

Le Président :

R. M. Billington

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT

du Groupe de travail chargé d'étudier les numéros 717, 727,
728, 729 et 728.1 du Règlement des radiocommunications

Propositions examinées : 1961, 1962 (Page 477R1), 1963 (Page 477.1),
1975 (Page 481R2), 1976, 4213, 1977 et 1978
(Page 481.1R1)

La réunion de ce Groupe de travail s'est tenue sous ma présidence le 25 septembre 1959. Le Groupe était composé des délégués de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Royaume-Uni et de moi-même.

Nous avons approuvé à l'unanimité les textes révisés qui figurent à l'Annexe 1 au présent rapport.

Le Président :
L.F. Pearson

Annexe: 1

A N N E X E

714 Ajouter à la fin du texte révisé: (voir également le numéro 727).

717 A supprimer.

Remplacer par le texte suivant :

727 ^{ss} 7 Par exception aux dispositions des numéros 714, 715 et
et 716 et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse,
d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kc/s
peut cependant être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie,
en dehors des zones de trafic intense. 1)

728)
729) A supprimer.

728.1 Remplacer le texte de cette note par le texte suivant:

1) Par exception et sous réserve que soient remplies les conditions stipulées au numéro 727, certaines stations côtières de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kc/s pour transmettre dans les zones qu'elles desservent un radiotélégramme unique et court. Les pays indiqués devront s'efforcer de se conformer pleinement aux dispositions de l'Article 33 avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 268-FES
25 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C
SUB-COMMITTEE 7C
SUBCOMISION 7C

ORDRE DU JOUR

Septième séance. Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Mercredi 30 septembre 1959 à 15 heures

1. Approbation des comptes rendus des cinquièmes et sixièmes séances
2. Rapport du Sous-Groupe de travail 7C2
3. Examen du rapport du Groupe de rédaction
4. Document N° DT 165
5. Examen de l'Article 37 (suite)

AGENDA

Seventh Meeting of Sub-Committee 7C (Distress and Safety)

Wednesday, 30 September 1959, at 3 p.m.

1. Approval of summary minutes of fifth and sixth meetings
2. Report of Sub-Working Group 7C2
3. Consideration of Drafting Group report
4. Document No. DT 165
5. Consideration of Article 37 (continued)

ORDEN DEL DÍA

7.^a sesión de la Subcomisión 7C (Socorros y seguridad)

Miércoles, 30 de septiembre de 1959, a las 3 de la tarde

1. Informes de las 5.^a y 6.^a sesiones
2. Informe de la Subcomisión 7C2
3. Informe del Grupo de redacción
4. Documento N.º DT 165
5. Continuación del examen del Artículo 37

Section VI. Trafic de détresse

Section VI. Distress Traffic

Sección VI. Tráfico de socorro

<u>Pays</u>	<u>N° de la propos.</u>	<u>N° du Règlement</u>	<u>Page</u>
<u>Country</u>	<u>Proposal No.</u>	<u>RR</u>	<u>Page</u>
<u>País</u>	<u>N.º de la propos.</u>	<u>RR</u>	<u>Página</u>
G	4439	902	608 R2
FNL TCH	2492	903	608 R2
G	4440	903	608 R2
G	4442	903	608.1
G	4443	903	608.1
G	4446	905	608.2 R1
TCH	4697	905	608.2 R1
DNK FNL ISL NOR S	2494	906--908	608.2 R1
USA	4447	906	608.2 R1
F F/OPTA MRC	2495	906	609 R1
HOL	2496	906	609 R1
HOL	2497	906	609 R1
G	4448	906	609 R1
USA G	4449	907	609.1
USA G	4450	908	609.1
USA	4451	909	609.1
G	4452	909	609.1
D	2498	909	609.2
TCH	4698	910	610 R2
DNK FNL ISL NOR S	2499	910	610 R2
G	4453	910	610 R2
DNK FNL ISL NOR S	2500	911	610.1 R1
F F/OPTA MRC	2501	911	610.1 R1
G	4454	911	611 R1
USA	4455	912	611 R1
F F/OPTA MRC	2502	912	611 R1
G	4456	912	611.1
USA	4457	912	611.1
FNL	2503	912	611.2 R1
TCH	4699	912	611.2 R1
URS	2504	912	611.3

Section VII. Accusé de réception d'un message de détresse
Section VII. Acknowledgment of Receipt of a Distress Message
Sección VII. Acuse de recibo de un mensaje de socorro

<u>Pays</u>	<u>N° de la propos.</u>	<u>N° du Règlement</u>	<u>Page</u>
<u>Country</u>	<u>Proposal No.</u>	<u>RR</u>	<u>Page</u>
<u>País</u>	<u>N.º de la propos.</u>	<u>RR</u>	<u>Página</u>
G	4458	-	612 R1
G	4459	-	612 R1
USA	4460	913	612 R1
F F/OPTA MRC	2505	913	612 R1
HOL	2506	913	612.1
G	4461	913	612.1
USA	4462	913	612.1
F F/OPTA MRC	2507	913	613
URS	2508	913	613
USA	4463	914	614 R1
F F/OPTA MRC	2509	904	614 R1
G	4464	915	614 R1
G	4465	915	614 R1
G	4466	915	614.1
G	4467	915	614.1
G	4468	915	614.1

Section VIII. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse
Section VIII. Repetition of a Distress Call or a Distress Message
Sección VIII. Repetición de una llamada o de un mensaje de socorro

G	4469	-	614.2
USA	4470	917	614.2
F F/OPTA MRC	2510	917	614.3
D	2511	917	614.3
G	4471	917	614.3
USA	4472	918	615 R1
F F/OPTA MRC	2512	918	615 R1
G	4473	918	615 R1
G	4474	918	615 R1
BEL	2513	919	615.1
USA	4475	919	615.2
F F/OPTA MRC	2514	919	616

Sec. VIII (suite) (continued) (continuación)

<u>Pays</u>	<u>N° de la propos.</u>	<u>N° du Règlement</u>	<u>Page</u>
<u>Country</u>	<u>Proposal No.</u>	<u>RR</u>	<u>Page</u>
<u>País</u>	<u>N.º de la propos.</u>	<u>RR</u>	<u>Página</u>
IND	2515	919	616
HOL	2516	919	616
POL	2517	919	617
D	2518	919	617
G	4476	919	617.1
G	4477	919	617.1
USA	4478	919	617.2
F F/OPTA	2519	919	618
IND	2520	919	618
IND	2521	919	618
MRC	2522	919	619
HOL	2523	919	619
URS	2524	919	620 R1
URS	2525	919	620 R1

Section IX. Signal d'alarme

Section IX. Alarm Signal

Sección IX. Señal de alarma

USA F F/OPTA MRC	2526	-	620.1
G	4479	-	620.1
G	4480	-	620.1
G	4481	-	620.1
G	4482	-	620.2
G	4483	-	620.2
G	4484	-	620.2
G	4485	-	620.2
HOL	2527	-	621 R1
F F/OPTA MRC	2528	920-921	621.R1
G	4486	920	621 R1
FNL	2529	922	621 R1
HOL D	2530	922	622 R2

Sec. IX (suite) (continued) (continuación)

<u>Pays</u>	<u>N° de la propos.</u>	<u>N° du Règlement</u>	<u>Page</u>
<u>Country</u>	<u>Proposal No.</u>	<u>RR</u>	<u>Page</u>
<u>País</u>	<u>N.º de la propos.</u>	<u>RR</u>	<u>Página</u>
G	4487	922-923	622 R2
TCH	4700	922	622 R2
USA	4487 bis	923	622 R2
F F/OPTA MRC	2531	923-927	622.1 R1
D	5118	923	Doc. 65
G	4488	923	622.1 R1
G	4489	923	622.1 R1
G	4490	923	622.1 R1

- 6. Divers
- 6. Other business
- 6. Otros asuntos

Le Président
Chairman
El Presidente

G. Van A. Graves

GENEVE, 1959

Document N° DT 269-F
26 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Sous-Groupe de travail 5B4
(Radiodiffusion à hautes fréquences)

Lundi 28 septembre 1959 à 15 heures - Salle F

1. Rapport sur les décisions prises à la deuxième séance du Groupe de travail (DT 251).
2. Examen du rapport du Groupe de travail spécial sur l'étude des Normes techniques utilisées pour l'établissement des Plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences (Document N° 311).
3. Suite de l'étude des Projets de plans de radiodiffusion à hautes fréquences préparés par l'I.F.R.B. et des commentaires formulés à leur égard par les administrations, ainsi que de la manière de traiter ces Projets de plans (Document N° DT 217).
4. Divers.

Le Président :

Sven Gejer.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 270-F
26 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance du Groupe de travail 4E

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 960 - 10 500 Mc/s)

Mardi 29 septembre 1959 à 15 heures - Salle A

1. Compte rendu de la troisième séance.
2. Suite de l'examen des propositions détaillées relatives aux bandes de fréquences comprises entre 2 300 et 2 900 Mc/s.
3. Divers.

Le Président :

G.C. Braga

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6B1
SUB-WORKING GROUP 6B1
SUB GRUPO DE TRABAJO 6B1

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance du Sous-Groupe de travail 6B1

Mardi 29 septembre, 1959 à 18 h. 30 - Salle I

Suite de l'examen du projet de texte pour les numéros 75 à 80 du Règlement, compte tenu de l'autre système de désignation des émissions proposé et examiné lors de la 3e séance.

AGENDA

Fourth Meeting of Sub-Working Group 6B1

Tuesday, 29 September, 1959 at 18.30 - Room I

To consider further the proposed draft of RR 75-80, taking into account the alternative system of designating emissions, as proposed and discussed at the third meeting.

ORDEN DEL DÍA

4.a sesión - Subgrupo de trabajo 6B1

Martes, 29 de septiembre, 1959, a las 6.30 de la tarde - Sala I

Continuación del examen del proyecto de texto propuesto para los RR 75-80, teniendo en cuenta el sistema alternativo propuesto y examinado en la 3.^a sesión para la designación de las emisiones.

Le Président
The Chairman
El Presidente

M. Strohfeldt

GENEVE, 1959

Document N° DT 272-FES
25 septembre, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G
WORKING GROUP 4G
GRUPO DE TRABAJO 4G

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Groupe de travail 4G

(Tableau de répartition des bandes de fréquences

10 500 Mc/s - 40 000 Mc/s)

Mercredi 30 septembre 1959 à 15.00 h

1. Examen détaillé des bandes de fréquences 13 250 - 14 500 Mc/s, 15 400 - 17 700 Mc/s, 19 000 - 20 000 Mc/s, 23 000 - 24 500 Mc/s et 33 400 - 34 500 Mc/s.
2. Examen du projet de rapport du Groupe de travail 4G à la Commission 4 (voir le document DT 265).
3. Divers.

AGENDA

Fifth Meeting - Working Group 4G

(Table of Frequency Allocations - 10,500 Mc/s - 40,000 Mc/s)

Wednesday, 30 September, 1959 at 1500 hours

1. Detailed consideration of the frequency bands 13,250 - 14,400 Mc/s, 15,400 - 17,700 Mc/s, 19,000 - 20,000 Mc/s, 23,000 - 24,500 Mc/s and 33,400 - 34,500 Mc/s.
2. Consideration of draft of report of Working Group 4G to Committee 4, Document No. DT 265 refers.
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

5.ª Sesión - Grupo de trabajo 4G

(Cuadro de distribución de las bandas frecuencias - 10,500 - 40,000 Mc/s)

Miércoles, 30 de septiembre, a las 3 de la tarde

1. Examen detallado de las bandas de frecuencias 13,250 - 14,400 Mc/s, 15,400 - 17,700 Mc/s, 19,000 - 20,000 Mc/s, 23,000 - 24,500 Mc/s y 33,400 - 34,500 Mc/s.
2. Proyecto de Informe del Grupo de trabajo 4G a la Comisión 4 (Véase el Documento N.º DT 265).
3. Otros asuntos.

Le President
Chairman S.M. Myers
El Presidente

GROUPE DE TRAVAIL 5B2/1

RAPPORT DU GROUPE D'ENQUETE 5B2/1

1. L'annexe I au présent rapport donne une description de l'allotissement des fréquences ainsi que des principes d'exploitation utilisés dans la partie du plan d'allotissement des fréquences de la C.A.E.R. aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP).

Il ne faut jamais perdre de vue que toute décision tendant à modifier le Plan d'allotissement des fréquences doit rester de la compétence de l'U.I.T. ou de ses Conférences; cependant, étant donné que les plans ont été établis à l'origine par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.) et qu'ils étaient fondés principalement sur les besoins d'exploitation qui prévalaient alors, il a semblé indiqué d'expliquer les changements qui se sont produits dans les besoins et la pratique de l'exploitation depuis l'époque de la C.I.A.R.A. Tel est précisément l'objet de l'Annexe I.

2. Dans l'Annexe II, la Proposition 29ter est analysée à la lumière des données contenues dans l'Annexe I.
3. L'Annexe III contient des données de fait supplémentaires fournies par l'U.R.S.S. à l'appui de sa proposition.
4. L'Annexe IV indique, au point de vue technique, les conséquences que pourrait avoir l'adoption de la Proposition 29ter sur la protection dans les autres zones (ZLAMP ou ZLARN) du Plan d'allotissement des fréquences pour le service R.

Il convient de faire quelques brèves observations au sujet de l'Annexe IV.

4.1 Le cas le plus grave de réduction du rapport de protection se présente en général lorsqu'une fréquence d'une ZLAMP coïncide avec une fréquence d'une ZLARN 2 ou 3.

4.2 A l'exception du cas mentionné ci-dessus, l'extension des ZLAMP telle qu'elle est proposée semble, dans bien des cas, ne pas devoir causer de réductions importantes des rapports de protection.

4.3 Prenons par exemple la ZLAMP EU : pages 23 et 24.

L'O.A.C.I. a déjà proposé, notamment à Moscou, l'utilisation des fréquences suivantes: 2 910, 4 689,5, 6 582, 8 871, 11 299,5 kc/s.

2910 kc/s : on observe que le rapport de protection de nuit s'abaisse à 12 db.

4689,5 kc/s : on observe une diminution du rapport de protection en ce qui concerne l'utilisation de cette fréquence par l'U.R.S.S. dans la zone 3B; toutefois si, dans la zone 3B, cette fréquence n'est utilisée que pendant le jour (conformément au Plan), la protection reste inchangée. Le rapport de protection de nuit est réduit à 14 db, en ce qui concerne l'utilisation de cette fréquence par la Birmanie dans la zone 6D.

6582 kc/s : aucune modification par rapport à la situation actuelle des rapports de protection.

8871 kc/s : bien que le rapport de protection de nuit soit de 4 db seulement dans la région FE2, il ne serait inférieur que de 1 db à celui qui existe dans les conditions actuelles. Cependant, selon la C.I.A.R.A., 8 871 kc/s est une fréquence de jour.

11 299,5 kc/s : aucun changement par rapport à la situation actuelle.

En ce qui concerne les autres fréquences de la ZLAMP EU, nous avons trouvé que leur protection serait réduite dans des proportions variables; par exemple, sur 3 467,5 kc/s, le rapport de protection de nuit s'abaisserait à 9 db.

4.4. La situation est analogue pour les deux familles de fréquences de la ZLAMP ME (page 22) et elle n'est pas beaucoup plus mauvaise dans les zones NSA2 (page 25) et FE2 (page 27).

4.5 Les réductions du rapport de protection paraissent un peu plus importantes pour les familles de fréquences NA (page 20 et 21), SA (pages 25, 26 et 27) et NP (page 27).

5. L'annexe V du rapport donne le détail des assignations inscrites au nom de l'U.R.S.S. dans le fichier de référence des fréquences, sur des fréquences situées à moins de ± 3 kc/s des fréquences centrales allouées aux ZLAMP dans le plan d'allotissement des fréquences. En consultant cette partie du rapport on peut se faire une idée précise du problème posé au point 4.1 ci-dessus.

Si l'on se reporte à l'exemple donné au point 4.3 ci-dessus, on trouve ce qui suit :

2 910 kc/s : 7 assignations U.R.S.S., 3 dans la ZLARN 2B
4 dans la ZLARN 2C

4 689,5 kc/s : 2 assignations U.R.S.S., 1 dans la ZLARN 2B
1 dans la ZLARN 2C

6 582 kc/s : 2 assignations U.R.S.S., 1 dans la ZLARN 3C
1 dans la ZLARN 2B

8 871 kc/s : 1 assignation U.R.S.S. dans la ZLARN 2A
11 299,5 kc/s : 1 assignation U.R.S.S. dans la ZLARN 2C

6. Le Groupe d'enquête remercie vivement d'une part l'I.F.R.B. qui a mis à sa disposition les données des annexes IV et V et, d'autre part, les observateurs de l'O.A.C.I. et de l'I.A.T.A. qui lui ont fourni les données contenues dans les annexes I et II.

Le Délégué chargé de convoquer le Groupe :

A.J. Bourne

Annexes : 5

A N N E X E 1

PLANIFICATION DES ASSIGNATIONS ET PRINCIPES D'EXPLOITATION DES FREQUENCES

1. Planification des assignations de fréquence

1.1 Lors de l'établissement du Plan d'allotissement des fréquences de la C.I.A.R.A., il a été reconnu que le nombre des fréquences centrales de voie figurant dans ce Plan était à peine suffisant, et en certains cas insuffisant, pour satisfaire tous les besoins; cependant, on a estimé que le Plan assurait une distribution équitable des voies disponibles. Il a également été reconnu qu'il serait nécessaire de coordonner l'utilisation des voies de manière à en assurer l'utilisation la plus efficace possible. En outre, il a été considéré que des améliorations constantes devraient être apportées aux principes et procédures d'exploitation, afin d'aménager le nombre maximum de stations d'aéronef dans chaque famille de fréquences.

1.1 Lors de l'établissement du Plan d'allotissement des fréquences de la C.I.A.R.A., il a été reconnu que le nombre des fréquences centrales de voie figurant dans ce Plan était à peine suffisant, et en certains cas insuffisant, et en certains cas insuffisant, pour satisfaire tous les besoins; cependant, on a estimé que le Plan assurait une distribution équitable des voies disponibles. Il a également été reconnu qu'il serait nécessaire de coordonner l'utilisation des voies de manière à en assurer l'utilisation la plus efficace possible. En outre, il a été considéré que des améliorations constantes devraient être apportées aux principes et procédures d'exploitation, afin d'aménager le nombre maximum de stations d'aéronef dans chaque famille de fréquences.

1.2 L'utilisation des fréquences des ZLAMP a été coordonnée par l'O.A.C.I. Des réunions régionales de l'O.A.C.I. ont établi des plans visant à assurer l'efficacité maximum de l'utilisation des fréquences.

1.3 Cette coordination comportait des dispositions visant une répartition équitable du volume des communications entre les voies disponibles, ainsi que la détermination des stations terrestres dont il fallait disposer pour fonctionner sur ces fréquences.

1.4 Bien que des améliorations soient toujours possibles et que, en fait, certaines soient en cours de réalisation, les mesures ci-dessus mentionnées ont, dans une grande mesure, permis de réaliser une utilisation efficace des fréquences disponibles.

2. Organisation des communications et mode d'exploitation dans les ZLAMP

2.1 Un principe étroitement rattaché à celui de l'allotissement des fréquences aux ZLAMP est celui de l'organisation des communications air/sol sur ondes décimétriques, selon lequel un certain nombre de stations terrestres situées sur les lignes aériennes des ZLAMP fonctionnent sur les mêmes fréquences, ainsi que l'aéronef.

2.2 Une telle organisation des communications air/sol du service R résout de manière simple divers besoins de l'exploitation sur les grands itinéraires aériens :

- 1) Sécurité accrue des communications en cas de conditions de propagation difficiles, grâce aux chances accrues que l'une au moins des stations au sol entendra l'aéronef et pourra communiquer avec lui.
- 2) Possibilité pour un aéronef de communiquer avec une station au sol le long de son trajet sans abandonner la veille pour un appel éventuel en provenance d'une autre station au sol intéressée au vol.
- 3) Possibilité de recevoir simultanément, à deux stations terrestres ou davantage, l'échange de communications air/sol intéressant plus d'un centre au sol.
- 4) Possibilité accrue pour les stations au sol d'entrer en contact avec un aéronef, du fait qu'elles sont normalement averties de la ou des fréquences sur lesquelles cet aéronef assure la veille.

2.3 Pour pouvoir bénéficier des avantages d'un tel système "collectif", il est nécessaire que des modes d'exploitation adéquats existent et qu'ils soient observés par toutes les stations du système. Un manque de coopération de la part de certaines stations portant sur ces modes d'exploitation se traduira par un double effet nuisible :

- a) on ne pourra bénéficier des avantages d'exploitation 1) à 4);
- b) des transmissions non coordonnées risquent de brouiller des communications assurées conformément aux modes d'exploitation établis.

2.4 Des principes et procédures d'exploitation actuellement en vigueur sur les fréquences des ZLAMP ont également été mis au point par l'O.A.C.I.

3. Exemple d'utilisation des fréquences sur les lignes aériennes mondiales principales

3.1 Prenons, à titre d'exemple, une liaison aérienne régulière entre un des principaux aéroports d'Europe occidentale et Bangkok. Dans la grande majorité des cas, on utilisera exclusivement la radiotéléphonie. En conséquence, il ne sera pas tenu compte de l'utilisation, en voie de diminution rapide, de la radiotélégraphie au cours de certains vols.

3.2 Au moment du décollage de son point de départ initial, l'aéronef entre en contact avec la station à ondes décimétriques air/sol associée, sur l'une des fréquences appropriées du réseau. Dans le cas des aéroports du nord de l'Europe occidentale, il s'agira de la famille A de la zone EUM, et de la famille B pour la partie centrale et méridionale. Au moins jusqu'à

Rome, qui est parfois un point d'atterrissage intermédiaire, les communications relevant du contrôle de la circulation aérienne sont essentiellement établies en ondes métriques, les contacts sur ondes décamétriques étant réservés au contrôle de l'exploitation. Selon l'organisation de la compagnie à laquelle appartient l'aéronef, ce dernier restera en communication avec l'aéroport de départ initial à cette fin, ou bien passera sur la station radiotéléphonique à ondes décamétriques associé à un aéroport où est établi un bureau intermédiaire du contrôle de l'exploitation. D'autres stations du réseau de fréquences appropriées suivront les communications, conformément aux procédures instaurées par l'O.A.C.I. Après avoir survolé Rome ou en être parti, l'aéronef communiquera sur la famille de fréquences C EUM et, dans cette région, étant donné que la couverture en ondes métriques est incomplète au-dessus de la mer, il utilisera également les ondes décamétriques pour les communications se rapportant au contrôle de la circulation aérienne. Les rapports de position peuvent être captés par Rome ou retransmis à Rome sur des circuits fixes par d'autres stations du réseau à l'intention du bureau du contrôle de l'exploitation de Rome. Cependant, selon l'organisation de la compagnie à laquelle appartient l'aéronef, ce dernier peut, aux fins du contrôle de l'exploitation, entrer en communication avec son aéroport de départ initial en Europe occidentale sur les fréquences de la famille A ou de la famille B, selon le cas,

3.3 Après décollage de l'un des aéroports intermédiaires du Moyen-Orient (Beyrouth ou Le Caire), l'aéronef entre en liaison avec la station au sol associée sur une fréquence M appropriée de la ZLAMP ME. De là, et pendant toutes les phases du vol ultérieur jusqu'à Calcutta, la liaison sera maintenue avec les stations du réseau approprié sur les fréquences de cette famille, aussi bien pour le contrôle de la circulation aérienne que pour le contrôle de l'exploitation. La procédure du réseau assure une grande sécurité de communication, du fait qu'elle prévoit le relais des renseignements sur des circuits entre points fixes. Les bureaux de contrôle d'exploitation des compagnies situés le long de la ligne peuvent communiquer avec le centre de coordination du contrôle situé au point de décollage initial, sur des circuits fixes, en sorte que, dans cette zone, l'aéronef n'a pas besoin d'être en liaison directe avec son point de départ initial en Europe occidentale. *Après avoir dépassé Calcutta ou en être parti, l'aéronef passe sur les fréquences de la famille ZLAMP FE2 et il trouve de nouveau un réseau de stations susceptibles de faciliter les communications de service de manière rationnelle.

* Il convient de noter que, du fait de l'utilisation accrue de la radiotéléphonie seule et de la diminution correspondante des besoins en radiotélégraphie, une récente Conférence de la navigation aérienne organisée par l'O.A.C.I. pour la Région du Moyen-Orient a décidé, afin de remédier à la surcharge de la famille des fréquences radiotéléphoniques de la ZLAMP ME, d'utiliser les deux familles de fréquences de la ZLAMP ME en radiotéléphonie et de subdiviser la zone en deux zones de réseaux de fréquences, une zone septentrionale et une zone méridionale, Karachi constituant un point de passage typique. Cette décision sera prochainement mise en oeuvre.

A N N E X E 2

ETUDE DE LA PROPOSITION 29 TER AU POINT DE VUE DE L'EXPLOITATION

1. Au point de vue de l'exploitation, il paraît indiqué de diviser la proposition 29 ter en deux parties, à savoir :

- a) l'allotissement au territoire de l'U.R.S.S. de fréquences de ZLAMP qui sont actuellement allouées à des ZLAMP dont les limites principales touchent le territoire de l'U.R.S.S.
- b) une nouvelle extension, à l'intérieur du territoire de l'U.R.S.S., d'autres familles de fréquences allouées à des ZLAMP qui, dans le plan d'allotissement ont été "étendues" à l'Europe occidentale pour des fins précises et à condition qu'il n'en résulte pas d'encombrement.

1.1 Dans la partie a), on peut faire une distinction supplémentaire entre la ZLAMP EU d'une part, et les ZLAMP ME, FE2 et NP, d'autre part.

1.2 Les considérations ci-après paraissent pertinentes en ce qui concerne la ZLAMP EU. Au moment de l'élaboration du plan de la C.I.A.R.A., il existait deux réseaux distincts de lignes aériennes : celui de l'Europe orientale et celui de l'Europe occidentale. Entre ces deux régions, il n'existait pas de lignes aériennes, aussi le Plan n'a-t-il prévu aucun allotissement de fréquences communes pour de telles lignes. Toutefois, ces dernières années, des lignes aériennes internationales ont été créées entre ces deux régions, ce qui a engendré dans le domaine des communications une communauté d'intérêts laquelle, conformément au plan de la C.I.A.R.A., justifierait l'attribution à l'Europe orientale de fréquences de la ZLAMP EU. Cette mesure serait conforme à l'application actuelle des fréquences de la ZLAMP EU dans le reste de l'Europe.

Note : A la quatrième Conférence régionale Europe-Méditerranée de navigation aérienne qu'elle a tenue à Genève en 1958, l'O.A.C.I. a recommandé l'utilisation de fréquences de la ZLAMP EU dans un certain nombre de centres de l'Europe orientale afin de satisfaire les besoins des nouvelles lignes aériennes internationales d'Europe.

1.3 En ce qui concerne l'extension de la zone d'allotissement de la ZLAMP ME, il semblerait que l'exploitation actuelle à faible densité soit comparable, du point de vue du plan de la C.I.A.R.A., à bien des lignes aériennes à faible densité de circulation dans d'autres régions pour lesquelles aucune attribution particulière n'a été faite dans le Plan d'allotissement. Si l'on concluait néanmoins que la zone d'allotissement de la ZLAMP doit être étendue maintenant de façon à englober les vols internationaux en question, il apparaîtrait que l'extension nécessaire pour couvrir les besoins de l'exploitation serait

inférieure à celle qui est proposée dans la Proposition 29 ter; elle pourrait être définie par exemple comme suit : à partir de la limite actuelle de la zone ME à 80°E jusqu'à un point 56°N, 50°E, et de là par Moscou et vers le Sud jusqu'à Ankara où la ligne rencontre la limite actuelle de la zone ME.

1.4 Pour ce qui est de la proposition d'élargir les ZLAMP FE2 et NP, on note qu'aucun trafic aérien international ne semble actuellement nécessiter ces extensions. S'il en était autrement dans l'avenir, on se trouverait dans la même situation que dans les cas où l'exploitation de certaines lignes aériennes internationales a commencé après la mise en application du Plan de la C.I.A.R.A., et où des dispositions ont été prises par consultations entre les gouvernements intéressés. De telles mesures sont d'ailleurs envisagées dans la Recommandation N° 13 de la C.I.A.R.A. (alinéa f)), à laquelle se réfère le numéro 82 de l'Accord de la C.A.E.R.

1.5 Au sujet de la partie b) de la Proposition 29 ter, il y a lieu de tenir compte des considérations suivantes. On croit comprendre que cette partie de la proposition a trait aux mêmes besoins d'exploitation que ceux qui ont conduit, en 1949, à l'extension de ces familles de fréquences en Europe occidentale; il s'agit de communications directes à grande distance entre des aéronefs et des centres de contrôle d'exploitation installés dans des aéroports européens. En Europe occidentale, grâce à l'amélioration des communications du service fixe et aux changements intervenus dans les procédures d'exploitation, ces besoins ont pratiquement disparu et aucune installation au sol ne fonctionne actuellement à cet effet sur des fréquences "étendues". Les besoins de cette nature qui subsistent sont actuellement satisfaits par l'utilisation de fréquences de la ZLAMP EU sur une base secondaire. Rien ne prouve que cette méthode ait causé des brouillages nuisibles ou donné lieu à d'autres difficultés.

Note : Il convient de se rappeler que, dans la mise au point du Plan de la C.I.A.R.A., il n'a pas été tenu compte de la charge des communications pour ces extensions en Europe, étant donné la faible densité du trafic des communications à grande distance par rapport à l'importance du trafic à l'intérieur des zones d'allotissement elles-mêmes.

1.6 Les considérations ci-dessus se fondent sur la structure actuelle de l'exploitation aérienne. De la même façon, le plan de la C.I.A.R.A. de 1949 était établi d'après l'état des lignes aériennes à cette époque; on pensait en effet que les besoins suscités par le développement ultérieur de l'aviation civile pourraient être satisfaits pendant de nombreuses années encore par l'application des principes techniques du Plan. Le développement continu de l'aviation civile internationale n'est pas limité à une région particulière du globe, mais représente un phénomène universel. Pour faire face aux besoins à venir, et même à ceux que l'on peut d'ores et déjà prévoir, il faudrait procéder à une révision générale du Plan d'allotissement. Du point de vue de l'exploitation, les ressources du Plan actuel n'ont pas encore été utilisées au point qu'une entreprise de cette ampleur apparaisse dès maintenant justifiée.

A N N E X E 3

1. Les plans d'allotissement pour les services mobiles aéronautiques R et OR de la C.A.E.R. (Genève, 1951) ne répondent pas aux besoins de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie; c'est pourquoi ils n'ont pas été acceptés par ces pays.

Pendant les huit dernières années, le développement des communications mobiles aéronautiques dans ces trois pays Membres s'est déroulé selon un plan d'assignement interne adopté dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour les fréquences du service mobile aéronautique.

Il en résulte que deux plans sont actuellement appliqués dans les bandes du service mobile aéronautique, à savoir le plan de la C.A.E.R. pour les services R et OR et celui de l'Union Soviétique. Les assignations de fréquences correspondant au plan de l'U.R.S.S. ont été inscrites dans le Fichier de référence des fréquences.

2. Selon le Ministère des communications postales et électriques de l'U.R.S.S., il se manifeste actuellement en raison du développement des relations aéronautiques internationales entre tous les pays et en vue d'assurer la régularité et la sécurité des liaisons aériennes, un besoin aigu de coordination plus étroite en ce qui concerne l'utilisation du spectre radioélectrique dans les bandes du service mobile aéronautique.
3. En procédant à l'étude de ce problème, le Ministère des communications postales et électriques de l'Union Soviétique est arrivé à la conclusion que cette coordination dans l'utilisation du spectre radioélectrique peut être réalisé sur la base des plans de la C.A.E.R. pour les services R et OR, c'est-à-dire que les intérêts des pays non signataires n'impliqueraient pas de modifications substantielles de ces plans pour être satisfaits, et que ces plans serviront de base à l'utilisation des fréquences dans les bandes du service mobile aéronautique au cours des prochaines années.
4. De plus, le fait que les intérêts de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie seraient satisfaits dans le cadre des plans C.A.E.R. pour les services R et OR, permettrait à ces pays, lorsqu'ils organisent leurs liaisons aériennes internationales, d'être certains que leurs aéronefs bénéficient pleinement des installations radioélectriques du service mobile aéronautique. Cependant, étant donné que les installations au sol du service fixe entre notre pays et un certain nombre d'autres pays sont encore insuffisamment développées, les aéronefs soviétiques devront, pendant un certain temps encore, conserver un contact direct avec le centre de contrôle de leur aéroport de départ, indépendamment des contacts avec les points intermédiaires situés sur leur ligne.

5. De l'avis des délégations de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie et de la République Soviétique d'Ukraine, le problème de l'harmonisation des plans peut être résolu par les moyens suivants :

a) Pour les plans R et OR, par la prise en considération sur un pied d'égalité, de toutes les assignations de fréquences de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie et de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine inscrites au Fichier de référence des fréquences dans les bandes du service mobile aéronautique et par le transfert d'une partie d'entre elles sur des fréquences centrales de voie du plan R lorsque de telles assignations de fréquences sont voisines des fréquences utilisées pour les communications dans les ZLAMP.

b) Par des allocations supplémentaires de fréquences des plans R et OR à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, à la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et à la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de manière à laisser la voie libre au transfert graduel de toutes les assignations de ces trois pays, qui sont inscrits au Fichier de référence des fréquences, sur des fréquences centrales de voie des plans R et OR.

Il convient d'observer que l'allocation de fréquences supplémentaires diminuera finalement le nombre des brouillages nuisibles, ainsi qu'il ressort d'une longue expérience des communications mobiles aéronautiques, car le transfert sur des fréquences du plan sera accompagné d'un dégagement des fréquences "hors plan", lesquelles sont souvent situées entre des fréquences du plan.

*

*

*

APPENDICE 1

Il convient d'allouer, dans le plan R pour les régions 2 et 3 de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie, les fréquences suivantes.

Fréquences en kc/s	Régions de l'U.R.S.S.						Observations
	2a	2b	2c	3a	3b	3c	
2854		x ⁰		+	x	+	
2861	+	+	+	x	+		
2868	+	x ⁰	+		+	+	
2875	+		+	x	x	x	
2882	x	x	x		+		
2889	+		+				
2896		+		+		x	
2903			+	+	x	x	
2910	+		+				
2917					+	x	
2924	x	x	x			+	
2931	+		+				
2938		x			x		
2945	+		x ⁰ +				
2952		+		+	x	x	
2959					x		
2966	+		+	+	+	+	
2973	x	x	x	x	x	x	
2980	+	x	+	+	+	+	
2987	+		x ⁰ +		+	+	
2994	x	x	x	x	x	x	
3001	+	+	+	+	+		
3008	x	x	x	x	x	x	
3015	+	+		x	x	x	
3023.5	x	x	x	x	x	x	
3404.5	x ⁰ +	+	+	+	x		

Frequencies en kc/s	Régions de l'U.R.S.S.						Observations
	2a	2b	2c	3a	3b	3c	
3411.5				+			
3418.5							
3425.5		+			+	x°	
3432.5	+		+	x°	x°	x°	
3439.5	x	x	x	+	+	+	
3476.5	+	+	+	x° +	x°	x°	
3453.5		+		+		x°	
3460.5	x	x	x	x	x	x	
3467.5	+		+	+	+		
3474.5	+		+		+		
3481.5	+		+	x°			
3488.5	x	x	x	x	x	x	
3495.5	x	x	x	x	x	x	
4654.5	+	x°	+			+	
4661.5	x	x	x	x	x	x	
4668.5						x	
4675.5				x	+	+	
4682.5		+		x	x	x	
4689.5	+		+		x°		
4696.5	x	x	x	+	+	+	
5484		x		+	x	+	
5491.5	+		x				
5499		+		+			
5506.5	+		+	+			
5514	x		x				
5521.5		+		+	+	+	
5529				+	x	+	
5536.5	x	x	x	+	+		
5544							
5551.5	+		+		+	+	
5559	+	+	+	+	+		
5566.5	+		+	x	x	x	
5574	+		+		+	+	

Fréquences en kc/s	Régions de l'U.R.S.S.						Observations
	2a	2b	2c	3a	3b	3c	
5581.5				x	x	x	
5589							
5596.5	x	x	x	x	x	x	
5604	+	+	+	+	+		
5611.5	+		+		+	+	
5619							
5626.5	+		+		+	+	
5634	+		x				
5641.5	+		+	+	+	+	
5649				x	x	x	
5656.5		+					
5664	x	x	x	x	x	x	
5671.5	+		+		+	+	
5680	x	x	x	x	x	x	
6529.5					x		
6537	+	+	+				
6544.5				x			
6552	+		+	x	x	x	
6559.5	x		+				
6567				x			
6574.5	x		+				
6582	+		+				
6589.5	x	x	x	x	x	x	
6597	+	x	+				
6604.5				+		x	
6612	x		x		x	+	
6619.5	x	x	x	+	+		
6627	+	+	+	+		x	
6634.5				+	x		
6642	x	x	x	x	x	x	
6649.5					x		
6657	x	x	x	x	x	x	
6664.5				+		+	

Fréquences en kc/s	Régions de l'U.R.S.S.						Observations
	2a	2b	2c	3a	3b	3c	
6672	x	x	x	x	x	x	
6679.5	+		+		x		
8820				+			
8828.5	+	+	+	+	+		
8837							
8845.5	+	+	+	+	x		
8854		+				+	
8862.5	+		+				
8871	+		+		+	+	
8879.5	+		+	+	+	+	
8888	+		+		+		
8896.5	+	+	+	+	+	+	
8905	+		+		+		
8913.5	+		+		+	x	
8922	x	x	x	x	x	x	
8930.5	+		+	+	+	+	
8939.5	+		+		+	+	
8947.5	+		+		x	x	
8956	+		+		+		
8961.5	x	x	x	x	x	x	
10012	x	x	x	x	x	x	
10021	+	+	+	+			
10030	x	x	x	x	x	x	
10039	x	x	x	x	x	x	
10048	+		+				
10057	x	x	x	x	x	x	
10066							
10075	x	x	x	x	x	x	
10084							
10093	x	x	x	x	+	x	
11280.5	+	+	+	+	+	x	
11290	x	x	x	x	+	+	
11299.5	+		+				

Fréquences en kc/s	Régions de l'U.R.S.S.						Observations
	2a	2b	2c	3a	3b	3c	
11309	x	x	x	+	+	+	
11318.5	+	+	+				
11328				x	x	x	
11337.5							
11347	x	x	x	x	x	x	
11356.5							
11366	x	x	x	x	x	x	
11375.5	x	x	x	+			
11385					+		
11394.5	x	x	x	x	+		
13264.5	+		+	x	x	x	
13274.5	+		+		+	+	
13284.5	+		+		+	+	
13294.5							
13304.5				+			
13314.5						+	
13324.5	+	+	+				
13334.5	+	+	+	+			
13344.5	x	x	x	+	+	+	
13354.5	+	x	+				
17906.5	+		+		+	+	
17916.5	+	+	+	x	+	x	
17926.5	+	+	+	+			
17936.5							
17946.5	+		+	+	+	+	
17956.5	x	x	x	x	x	x	
17966.5	+	+	+		+	+	

APPENDICE 2.

Il convient d'allouer dans le plan OR pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine, les fréquences suivantes :

Fréquences en kc/s	U.R.S.S.				R.S.S.B.	R.S.S.Uk.	Observations
	E	C	AM	SEO			
3032	x			x			
3039		x	x	+	x		
3046	x			x			
3053	+	+		x	+	x	
3060	x		x	x			
3067	x		x	+			
3074	x		x				
3081	x		+	x			
3088	x		x			x	
3095		x	x	x			
3102		x			x	+	
3109	x	+				+	
3116	x	x	x	x			
3123	x	+		x	+	x	
3130	x			x	+		
3137	x	x	x	x			
3144	x	x		x		x	
3151	x	+		x	+	+	
3904	x	+	x	x ⁰	+	+	
3911	x	+	-	x	x	+	
3918	x		x	x		x ⁰	
3925	x	+	+	x	+	+	
3932	x	+	+	x	+	+	
3939		x	+	x			
3946	x	+	+	x			
4703.5		x	+	x			
4710.5	x		x	+	+		
4717.5	x		x	x		x	
4724.5	x	x	+	x			

Fréquences en kc/s	U.R.S.S.				R.S.S.B.	R.S.S.Uk.	Observations
	E	C	AM	SEO			
4731.5	x	x	+				
4738.5		x	x	+	x		
4745.5				x			
5688	x	x	x	x ⁰	x		
5695.5	x		+	x ⁰			
5703	x			x ⁰	x	+	
5710.5			x	+			
5718	x	x	x	x			
5725.5	x	x ⁰	+			x	
6635		x	x	x			
6687.5							
6693			+	x			
6700.5	+			x		+	
6708	x		+	x	+		
6715.5	x	x	x	x	x	x	
6723	x	x	+			+	
6730.5			x	+			
6738		x		+			
6745.5	x			x			
6753	x		+				
6760.5		x	x		x	x	
8967	+	+	+	+	x	+	
8975.5	x	x	x	x	x	x	
8984		+	x		+	+	
8992.5	x			x			
9001		+			x		
9009.5				x			
9018	+	+	+	+	+	x	
9026.5		x	x				
9035							
11180.5							
11190	x	x	x	x	x	x	
11199.5	+	+	+	+	+	+	
11209	+	+	+	x	+	+	

Fréquences en kc/s	U.R.S.S.				R.S.S.B.	R.S.S.Uk.	Observations
	E	G.	AM	SEO			
11218.5							
11228							
11237.5	x	x	x	x	x	x	
11247		+	x	x	+	+	
11256.5	x	x	x	x		x	
11266	x						
11273	x	x	x				
13205.5	+	+	+	+	+	+	
13215.5							
13225.5	x	x	x	x	x	x	
13235.5			x	+			
13245.5	x	x	x	x	x	x	
13255.5		+	+	+			
15016							
15026	x	x	x	x	x	x	
15036	x	x	x	x	x	x	
15046	+	+	+	+	+	+	
15056							
15066	+	+	x	x	+	+	
15076							
15086	x	x	x	x	x	x	
15092.5	+	+		x	+	+	
15096.5							
17975	x	x	x	x	x	x	
17983.5							
17993.5	+	+		+			
18003.5	x	x	x	x	x	x	
18013.5							
18023.5	x	x	x	x	x	x	

Notes: x Fréquences allouées aux trois pays dans les plans R et OR
 xo Idem avec restrictions; ces restrictions doivent être supprimées
 + Fréquences qui doivent figurer dans les plans pour les trois pays.

A N N E X E 4

MEMORANDUM DE L'I.F.R.B.

Le Tableau ci-joint (Tableau A) montre comment la protection des autres allotissements du Plan de l'U.I.T. pour le service mobile aéronautique R serait affectée si les limites des Z.L.A.M.P., ainsi que les fréquences qui leur sont alloties, étaient étendues conformément à la Proposition 29-ter.

Les fréquences de l'ordre de 8 Mc/s indiquées par un astérisque dans la colonne 1 du Tableau A sont, dans le plan de l'U.I.T., alloties aux Z.L.A.M.P. pour utilisation en commun pendant le jour. Etant donné que des fréquences de cet ordre sont parfois utilisées la nuit, le rapport de protection de nuit est également indiqué entre parenthèses.

TABLEAU A

Fréquence (kc/s)	Autres zones d'emploi autorisé	Valeur actuelle du rapport de protection (db)	Valeur qu'aurait le rapport de protect. si les limites modif. de la zone NA étaient adoptées (db)	Observations
1	2	3	4	5
2868	FE2 2B* (URS) 7 13 G	H24 > 15 HJ > 15 (HN 15)	H24 > 15 HJ 14 (HN 4)	*Utilisation diurne Sans changement Sans changement
2945	SP 2C* (URS, POL) 6A - IND 6E 6F 13K	HJ > 15 (HN 6) H 24 > 15	HJ 0 (HN 0) HJ > 15 HN 12	Sans Changement *Utilisation diurne Sans changement Sans changement Sans changement
2987	FE1 HP 2C* (URS, POL) 7B 13L	H24 > 15 HJ > 15 (HN 6)	H24 15 HJ 0 (HN 0)	Sans changement *Utilisation diurne Sans changement Sans changement
5626,5	9B			Sans changement
5641,5	SP			Sans changement
5671,5	FE1 - IND	H24 > 15	HJ > 15 HN 12	
8862,5*	CWP - CHN 7 13G	HJ > 15 (HN 9)	HJ > 15 (HN 4)	Sans changement Sans changement
8888*	6A - IND 6F - CHN 9D 13L	HJ > 15 (HN 5) HJ > 15 (HN 10)	HJ 12 (HN 2) HJ 15 (HN 4)	Sans changement Sans changement

MWARA NA

1	2	3	4	5
8913,5*	3C (URS) 7B 9B - NGU 13E	HJ >15 (HN 4) HJ >15 (HN >15)	HJ 10 (HN 2) HJ >15 (HN 14)	Sans changement Sans changement
13264,5	3 (URS)	HJ 5	HJ 1	Courte période de HJ commune pour la subdivision de zone 3B
13284,5	FE2 - IND	HJ 14	HJ 11	
13324,5	FE1 - IND	HJ 14	HJ 11	
<u>MWARA NA Ext</u> 2931	6A - IND 6E 9D 10A 13L	H 24 >15	HJ >15 HN 12	Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement
5611,5	FE2 - IND	H 24 >15	HJ >15 HN 11	
8947,5*	3B (URS) 3C (URS) 7 8A - MLD 9 - INS 13H	HJ >15 (HN 4) HJ 15 (HN 3) HJ >15 (HN 10) H24 >15	HJ 14 (HN 3) HJ 10 (HN 2) HJ >15 (HN 7) HJ >15 (HN 13)	Courte période de HN commune Sans changement Sans changement
13354,5	CWP - CHN	HJ 13	HJ 11	
17966,5	FE1 - IND FE2 - IND	HJ 11 HJ 11	HJ 7 HJ 7	

MWARA ME

1	2	3	4	5
3404,5	NSAM2 2A* (URS) 3B (URS) 9	HJ > 15 HJ > 15 (HN 10) HJ > 15 HN 8	HJ 0 (HN 0) HJ 15 HN 8	Sans changement * Utilisation diurne Sans changement
5604	CEP 13H			Sans changement Sans changement
8845,5*	NSAM2 SP 3B (URS)	HJ > 15 (HN 4)	HJ 8 (HN 3)	Sans changement Sans changement
<u>MWARA ME Ext</u> 3446,5	CEP 3* (URS) 9D 12F 13F	HJ > 15 (HN 6)	HJ 0 (HN 0)	Sans changement Utilisation diurne Sans changement Sans changement Sans changement
6627	3C (URS) 7B 9 10C -- ALS 11G 12F 13E 13J	HJ 15 HN 3 H24 > 15	HJ 4 HN 1 HJ > 15 HN 14	Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement
10021	9D 12J			Sans changement Sans changement
13334,5	CEP NSA2	HJ 0	HJ 0	Sans changement
17926,5	CEP NSA2	HJ 0	HJ 0	Sans changement

MWARA EU

1	2	3	4	5
2889	NSAM1 6B - CHN 9E	HJ > 15 HN 15	HJ > 15 HN 12	Sans changement Sans changement
2910	NSAM2 6B - CHN 9D	HJ > 15 HN 15	HJ > 15 HN 12	Sans changement Sans changement
3467,5	CEP 6B - CHN 9E 12F	HJ > 15 HN 13	HJ > 15 HN 9	Sans changement Sans changement Sans changement
3481,5	CEP 3A* (URS) 6D - BRM 9D 12H 13H	HJ > 15 (HN 4) H24 > 15	HJ > 15 (HN 3) H24 > 15	Sans changement *Utilisation diurne Sans changement Sans changement Sans changement
4654,5	2B* (URS) 9A 9B 9D 9E 11C 13E	HJ > 15 (HN 3)	HJ 10 (HN 2)	* Utilisation diurne Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement
4689,5	3B* (URS) 6D - BRM 10C 12D 13F	HJ > 15 (HN 10) H24 > 15	HJ > 15 (HN 8) HJ > 15 HN 14	*Utilisation diurne Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement

MWARA EU

1	2	3	4	5
5551,5	CEP 9E 13H			Sans changement Sans changement Sans changement
6552	3 (URS) 6C 7 10D 12C 13G	HJ 8 HN 3 H24 > 15	HJ 5 HN 2 H24 > 15	Courte période de HN commune pour la subdivision de zone 3B Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement
6582	6 - PAK 7E 10C 12C 13I	HJ > 15 HN 4		Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement
8871*	FE2 - IND NSAM2 7D	HJ > 15 (HN 5)	HJ > 15 (HN 4)	Sans changement Sans changement
8930,5*	CEP FEI - IND 7E 12H	HJ > 15 (HN 4)		Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement
11299,5	CEP 13J	HJ > 15		Sans changement Sans changement
17906,5	CWP - CHN NP - J	HJ 9 HJ 12	HW 8 HJ 10	

MWARA NSA2

1	2	3	4	5
2 966	CWP NSAM2 9E	H 24 > 15		Sans changement Sans changement Sans changement
5 506,5	CWP - CHN 11D 13K	H 24 > 15	HJ > 15 HN 14	Sans changement Sans changement
8 956*	6B - CHN 11B 13J 13K	HJ 15 (HN 4)	HJ 12 (HN 3)	Sans changement Sans changement Sans changement
13 334,5	CEP ME Ext	HJ > 15 HJ 0	HJ > 15 HJ 0	
17 926,5	CEP ME Ext	HJ > 15 HJ 0	HJ > 15 HJ 0	

MWARA SA

2 875	3 (URS) 9D 12C	H 24 > 15 H 24 > 15	HJ 14 HN 4	Courte période de HN commune pour la subdivision de zone 3B Sans changement Sans changement
6 612	CEP 2A (URS) 2C (URS - POL) 3B (URS) 6E - IND 9A 9B 9D 9E 10E 12E	HJ > 15 HN 4 HJ > 15 HN 3 HJ > 15 HN 14 HJ > 15 HN 13	H24 0 H24 0 HJ > 15 HN 5 HJ > 15 HN 7	Sans changement Courte période de HN commune Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement

MWARA SA

1	2	3	4	5
6 679,5	CEP 3B (URS) 6A - PAK 6E - IND 7B 7E 9 10E	HJ > 15 HN 14 HJ > 15 HN 11 HJ > 15 HN 14	HJ > 15 HN 5 HJ > 15 HN 3 HJ 15 HN 7	Sans changement Courte période de HN commune Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement
8 879,5 [≠]	CEP FEL - IND 7E 10E	HJ > 15 (HN 9)	HJ > 15 (HN 4)	Sans changement Sans changement Sans changement
8 939 [≠]	NP - J 6A - PAK 9A 12F	H24 > 15 HJ > 15 (HN 4)	HJ > 15 (HN 9) HJ 12 (HN 2)	 Sans changement Sans changement

MWARA SA EXT

3 432.5	CEP 3 [≠] (URS) 6A - IND 6E - IND 7E 9D	HJ > 15 (HN 9) H24 > 15 H24 > 15	HJ 15 (HN 2) HJ > 15 HN 8	Sans changement ≠ Utilisation diurne Sans changement Sans changement Sans changement
6 597	2B (URS) 6F - CHN 7B 7C 7D 7E 10B 12D	HJ > 15 HN 3 HJ > 15 HN 13	HJ 4 HN 1 HJ > 15 HN 6	Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement
10 048	CEP 6A - PAK 6D - BRM 6E - IND 6F - CHN	HJ 15 HJ > 15 HJ > 15 HJ > 15	HJ 8 HJ > 15 HJ > 15 HJ 14	Sans changement

MWARA SA Ext.

1	2	3	4	5
13 274,5	NP - J	HJ 14	HJ 13	
17 946,5	NSA1 SP	HJ 0 HJ > 15	HJ 0 HJ > 15	

MWARA FE2

2 868	NA 2B [≠] (URS) 7 13G	H24 > 15 HJ > 15 (HN 8)	H24 > 15 HJ 13 (HN 3)	* Utilisation diurne Sans changement Sans changement
5 611,5	NA Ext - FNL	H24 > 15	HJ > 15 HN 11	
8 871 [≠]	EU - TUR NSAM2 7D	HJ > 15 (HN 4)		Sans changement Sans changement Sans changement
13 284,5	NA - BEL, HOL	HJ 14	HJ 12	
17 966,5	FEL NA Ext - SUI	HJ 0 HJ 12	HJ 0 HJ 9	

MWARA NP

2 987	FEL - THA NA 2C [≠] (URS) 7B 131	H24 > 15 HJ > 15 (HN 15)	HJ > 15 HN 13 HJ > 15 (HN 12)	Sans changement * Utilisation diurne Sans changement Sans changement
5 521,5	NSA1 12E			Sans changement Sans changement
8 939 [≠]	SA 6A - BRM 9A 12F	HJ 14 (HN 2)	HJ 8 (HN 1)	Sans changement Sans changement Sans changement
13 274,5	SA Ext - FNL	HJ 14	HJ 11	
17 906,5	CWP EU - TUR	HJ 0 HJ 15	HJ 0 HJ 8	

A N N E X E 5

MEMORANDUM DE L'I.F.R.B.

Le tableau ci-joint (Tableau B) indique l'utilisation faite actuellement par l'U.R.S.S. des fréquences allouées aux ZLAMP dont il est question dans la proposition 29 ter, telle qu'elle ressort des assignations inscrites au nom de l'U.R.S.S. dans le fichier de référence des fréquences.

Le nombre indiqué entre parenthèses après une fréquence indique le nombre de stations inscrites comme utilisant cette fréquence.

Le symbole qui suit la parenthèse indique la zone où se trouvent la ou les stations.

Le Tableau B fait état de toutes les assignations notifiées à moins de ± 3 kc/s autour de chacune des fréquences centrales allouées aux ZLAMP.

Toutes les assignations notifiées par l'U.R.S.S. comportent des émissions de classes A1 et A3.

TABLEAU B

MWARA NA

Fréquence centrale kc/s	Fréquence inscrite au nom de l'U.R.S.S.	
	avec dates 2a	avec dates 2b
1	2	3
2868	2868 (16) 2B - HJ	2865 (1) 3C 2867,5 (2) 2C(1) 3C(1) 2868 (16) 2B - HN 2868 (2) 2C(1) 3A(1) 2870 (3) 2A(1) 2C(1) 3C(1)
2945	2945 (19) 2C - HJ	2942,4 (4) 2B(2) 3B(2) 2945 (19) 2C - HN 2945 (1) 3A 2947 (3) 2A(1) 3A(1) 3B(1)
2987	2987 (19) 2C - HJ	2985 (2) 2C(1) 3C(1) 2987 (19) 2C - HN 2988 (1) 3C 2990 (2) 3A(1) 3C(1)
5626,5	-----	5625 (11) 2A(1) 2B(1) 2C(3) 3A(1) 3B(1) 3C(4)
5641,5	-----	5640 (2) 3B(1) 2C(1) 5642 (3) 2A(2) 2B(1)
5671,5	-----	5670 (4) 2A(1) 2B(1) 2C(1) 3B(1)
8862,5	-----	8860 (1) 2A 8862,5 (1) 3A
8888	-----	8887,5 (1) 3C 8890 (1) 3C

MWARA NA

1	2	3
8913,5	8913,5 (10) 3C	8912,3 (1) 3C 8913,5 (5) 3A(3) 3B(2) 8915 (1) 3B
13264,5	13264,5 (84) 3	13263 (2) 2C(1) 3B(1) 13264,5 (1) 2B 13265 (1) 3B 13266 (1) 2C
13284,5		13283 (1) 2B 13285 (1) 2A 13287 (1) 3A
13324,5		13323 (2) 3A(1) 3B(1) 13325 (1) 2C 13326 (1) 3C

MWARA NA Ext

2931		2928 (1) 2C 2930 (1) 2C 2932 (1) 2A 2932,2 (4) 2A(1) 2C(1) 3B(1) 3C(1)
5611,5		5610 (9) 2A(2) 2B(1) 2C(4) 3B(1) 3C(1)
8947,5	8947,5 (36) 3B(23) 3C(13)	8945 (3) 2A(1) 3A(2) 8950 (5) 3B
13354,5		13356 (1) 2A
17966,5		17964,5 (1) 3C 17965 (1) 2B 17967 (1) 3A

MWARA ME

1	2	3
3404,5	3404,5 (15) 2A - HJ	3404,5 (15) 2A - HN 3405 (1) 2B 3407 (4) 2A(1) 2B(1) 3B(2)
5604		5605 (2) 3A
8845,5		8845 (1) 2B 8847,5 (1) 3C
<u>MWARA ME Ext</u>		
3446,5	3446,5 (52) 3 - HJ	3445 (3) 2A(1) 2B(1) 3A(1) 3446 (1) 2C 3446,5 (52) 3 - HN 3447 (5) 2A(1) 2B(1) 2C(1) 3A(1) 3B(1)
6627	6627 (10) 3C	6625 (2) 3A(1) 3B(1) 6627 (5) 3A(3) 3B(2) 6628 (2) 2A(1) 2B(1) 6630 (2) 3B(1) 3C(1)
10021		10020 (1) 2A 10021 (3) 2C(1) 3B(1) 3C(1) 10023 (2) 3A(1) 3B(1)
13334,5		13336 (3) 3A(1) 3B(1) 3C(1)
17926,5		17924 (2) 2B(1) 3A(1) 17925 (1) 2C

MWARA EU

1	2	3
2889	-----	2887,5 (1) 3C 2890 (4) 2A(2) 2C(1) 3A(1)
2910	-----	2910 (7) 2B(3) 2C(4)
3467,5	-----	3465 (4) 2B(1) 3A(2) 3C(1) 3467,2 (1) 3B 3470 (14) 2A(1) 2B(1) 2C(9) 3B(1) 3C(2)
3481,5	3481,5 (28) 3A - HJ	3480 (8) 2A(1) 2B(4) 2C(1) 3A(1) 3C(1) 3481,5 (28) 3A - HN 3481,5 (8) 2B(1) 3B(1) 3C(6)
4654,5	4654,5 (15) 2B - HJ	4654 (1) 2B 4654,5 (15) 2B - HN 4654,5 (1) 2B 4655 (10) 2A(2) 2B(6) 3A(1) 3C(1) 4656 (2) 2A(1) 2B(1) 4657,3 (1) 2B
4689,5	-----	4688 (1) 2B 4690 (1) 2C
5551,5	-----	5550 (2) 2B(1) 2C(1)
6552	6552 (52) 3	6550 (1) 3C
6582	-----	6580 (1) 3C 6585 (1) 2B
8871	-----	8870 (1) 2A
8930,5	-----	8927,6 3A(1) 3C(1) 8930 (1) 2A 8933 (1) 2B

MWARA EU

1	2	3
11299,5	-----	11300 (1) 2C
17906,5	-----	17905 (1) 2B 17906 (2) 2B(1) 3C(1)

MWARA NSA2

1	2	3
2966	-----	2963 (1) 3B 2965 (6) 2A(1) 2B(2) 2C(1) 3A(1) 3C(1) 2966 (5) 2B(4) 2C(1) 2967,5 (1) 3B(1)
5506,5	-----	5505 (3) 3A(1) 3B(1) 3C(1)
8956	-----	8955 (1) 3A 8957,5 (1) 3A
13334,5	-----	13336 (3) 3A(1) 3B(1) 3C(1)
17926,5	-----	17924 (2) 2B(1) 3A(1) 17925 (1) 2C

MWARA SA

1	2	3
2875	2875 (32) 3	2873 (2) 2B(1) 2C(1) 2874 (3) 2A(1) 2C(1) 3C(1) 2875 (1) 2B 2877 (2) 2B(1) 2C(1)
6612	6612 (28) 2A(6) 2C(22)	6610 (2) 2A(1) 2C(1) 6610,84(1) 2C 6615 (1) 2C
6679,5	_____	6677,5(2) 2A(1) 3B(1) 6680 (2) 2A(1) 3A(1)
8879,5	_____	8877,5 (3) 2B(2) 2C(1) 8880 (1) 2A 8882,5 (1) 3A
8939	_____	8936 (1) 3C 8940 (1) 3B

MWARA SA Ext

3432,5	3432,5 (55) 3 - HJ	3430 (2) 2B(1) 2C(1) 3432,5 (55) 3 - HN 3432,5 (1) 2B 3435 (5) 2A(1) 3A(1) 2B(1) 3B(1) 3C(1)
6597	6597 (15) 2B	6595 (1) 3A 6597 (2) 3A 6600 (2) 2A(1) 3C(1)
10048	_____	10045 (1) 2B 10049 (2) 2C 10050 (1) 3C

MWARA SA

1	2	3
13274,5	_____	13272 (2) 2B(1) 3C(1) 13275 (1) 2B
17946,5	_____	17945 (1) 2A 17947 (1) 2C

MWARA FE2

1	2	3
2868	2868 (16) 2B - HJ	2865 (1) 3C 2867,5 (2) 2C(1) 3C(1) 2868 (16) 2B - HN 2868 (2) 2C(1) 3A(1) 2870 (3) 2A(1) 2C(1) 3C(1)
5611,5	_____	5610 (9) 2A(2) 2B(1) 2C(4) 3B(1) 3C(1)
8871	_____	8870 (1) 2A
13284,5	_____	13283 (1) 2B 13285 (1) 2A 13287 (1) 3A
17966,5	_____	17964,5 (1) 3C 17965 (1) 2B 17967 (1) 3A

MWARA NP

1	2	3
2987	2987 (19) 2C - EJ	2985 (2) 2C(1) 3C(1) 2987 (19) 2C - HN 2988,1 (1) 3C 2990 (2) 3A(1) 3C(1)
5521,5	_____	5520 (7) 2A(2) 2B(1) 2C(1) 3B(2) 3C(1)
8939	_____	8936 (1) 3C 8940 (1) 3B
13274,5	_____	13272 (2) 2B(1) 3C(1) 13275 (1) 2B
17906,5	_____	17905 (1) 2B 17906 (2) 2B(1) 3C(1)

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

RAPPORT

DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1 (Région 2)

AU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

Le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 2) s'est réuni les 14 et 22 septembre et le 6 octobre 1959. Les pays suivants y étaient représentés :

Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Paraguay, Uruguay, Vénézuéla; un représentant de l'I.F.R.B. a prêté son concours au Sous-Groupe de travail.

Conformément au mandat qu'il avait reçu, le Sous-Groupe de travail pour la Région 2 a examiné les points suivants :

1. "Inscription des assignations de fréquence dans la bande 535-1 605 kc/s". Il a été décidé à l'unanimité de recommander que les inscriptions figurant dans le Fichier de référence des fréquences soient transférées dans le Fichier de référence international des fréquences et que les dispositions de l'Article 6, Section II, de l'Accord de la C.A.E.R. soient incorporées dans une nouvelle section de l'Article 9 (Chapitre III) du nouveau Règlement, intitulé : "Dispositions spéciales relatives à des services particuliers", sous réserve de légers amendements de rédaction que la Commission 8 devra apporter au numéro 58 de l'Accord. La première phrase du numéro 228 de l'Accord doit également y être insérée.
2. "Examen des ajustements dans les bandes 14-535 kc/s et 1 605-2 000 kc/s pour lesquelles des plans ont été adoptés par la C.A.E.R. et dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications; ainsi que dans les bandes 2 000 - 4 000 kc/s attribuées aux services fixe, mobile, terrestre et de radio-diffusion tropicale, dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'Article 32 de l'Accord de la C.A.E.R. (Section II, numéro 211)". Le Sous-Groupe recommande que les inscriptions figurant actuellement dans le Fichier de référence des fréquences soient transférées dans le Fichier de référence international des fréquences et que l'I.F.R.B. traite les notifications futures conformément aux dispositions du nouvel Article 11 du Règlement des radiocommunications. Certaines administrations ont indiqué toutefois que quelques légères modifications sont nécessaires et un groupe spécial du Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 2) a été constitué pour examiner cette question durant la Conférence.

3. "Mesures à prendre au sujet des assignations de fréquence figurant dans les plans pour les bandes 14-535 kc/s et 1 605 - 4 000 kc/s (à l'exception des bandes attribuées au service mobile aéronautique) pour lesquelles ni les données nécessaires pour compléter les inscriptions ni la date de mise en service n'ont été notifiées (numéros 269 et 270 de l'Accord de la C.A.E.R.)". Le Sous-Groupe recommande que ces assignations soient supprimées du Fichier de références des fréquences et qu'elles ne soient pas inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Toutefois, un certain nombre d'administrations de la Région 2 ne s'étant pas conformées aux dispositions des numéros 269 et 270 de l'Accord, le Sous-Groupe a estimé qu'il est indispensable de leur donner l'occasion d'examiner de nouveau les assignations de ces bandes en vue de se conformer aux dispositions en question ou bien d'annuler ces assignations. Le Sous-Groupe de travail 5B1 devrait, s'il le juge nécessaire, fixer pour les trois régions une date limite de présentation des données techniques nécessaires pour compléter les inscriptions ainsi que la date de mise en service des assignations; ces dates ne devraient pas être antérieures au 30 juin 1960 ni postérieures au 1er janvier 1961. Aussitôt qu'une décision aura été prise, il conviendra d'en informer l'I.F.R.B. afin que toutes les administrations puissent en être avisées.
4. "Recommandations au sujet du traitement des assignations inscrites aux termes des dispositions du numéro 338 du Règlement". Les assignations au-dessous de 2 000 kc/s ont été traitées par l'I.F.R.B. selon la procédure de l'Article 11; celles à l'égard desquelles ont été formulées des conclusions défavorables ont reçu le statut de notification. Une fois que les mesures découlant des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus auront été prises, il sera peut-être nécessaire que l'I.F.R.B. réexamine les assignations inscrites dans la colonne "Notification", du fait de suppressions éventuelles dans les plans adoptés par la C.A.E.R. Celles qui conserveront le statut de notification seront transférées dans le Fichier de référence international des fréquences, les dispositions des numéros 343, 344 et 345 de l'Article 11 du Règlement étant appliquées.
5. "Traitement des assignations de la bande 2 000 - 4 000 kc/s dont le transfert dans le Fichier de référence international des fréquences est recommandé à l'alinéa 2 du présent document". Dans les bandes comprises entre 2 000 et 4 000 kc/s pour lesquelles aucun examen technique n'a été fait par le Comité, il est recommandé que les assignations dont il s'agit soient transférées dans le Fichier de référence international des fréquences. Les assignations situées dans une bande appropriée et portant dans la colonne 2b une date antérieure au 1er janvier 1955 devraient être transférées dans le Fichier de référence international des fréquences, la date de la colonne 2b actuelle étant inscrite dans la colonne 2a. Toutes les autres assignations ayant des dates dans les colonnes 2a et 2c ou 2b et 2c devraient être transférées dans le Fichier de référence international des fréquences, leurs dates étant inscrites sans modification dans les colonnes correspondantes de ce Fichier, sauf que le statut "hors bande" devrait être signalé par l'inscription d'un symbole approprié dans la colonne Observations. Pour toutes les assignations et notifications postérieures au 1er janvier 1955, la procédure de notification et d'enregistrement que fixera la présente conférence pour les bandes dans lesquelles des listes ont été adoptées devra s'appliquer.
6. "Etude de la question de prévoir une fréquence de travail commune pour les communications entre navires dans le service mobile maritime radiotéléphonique". Le Groupe de travail a estimé que, la Conférence pour la Région 2 qui s'est tenue à Washington en 1949 ayant alloué les fréquences 2 638 et 2 738 kc/s à cette fin, l'une de ces fréquences devrait être utilisée dans le monde entier pour les communications entre navires.

7. Le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 1) n'a pas examiné le point 5 du Document N° DT 142 étant donné qu'il convient d'attendre les décisions que prendra à ce sujet la Commission 4.
8. "Examen des numéros 53, 54, 56 et 57 de l'Accord de la C.A.E.R. (Article 6, Section I)". Le Sous-Groupe est d'avis que les numéros 53 et 54 devraient figurer dans le nouvel article 11 du Règlement, puisqu'ils ~~so~~ réfèrent aux procédures de l'I.F.R.B. Il suggère donc que cette question soit confiée au Groupe de travail 5A par l'intermédiaire du Président du Groupe 5B. Pour ce qui est des numéros 56 et 57, l'avis du sous-groupe est qu'ils devraient être examinés avec la partie du Règlement concernant la radiodiffusion dans la zone tropicale (article 9, Section I, § 3) et il est suggéré que cette question soit signalée à la Commission 4 par l'intermédiaire du Président du Groupe 5B.
9. Si le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 2) n'a pas à reprendre l'examen du point 5 du Document N° DT 142, et que le Président du Sous-Groupe de travail 5B1 ne lui demande pas de se réunir à nouveau, la tâche du Sous-Groupe 5B1 (Région 2), est terminée.

Le délégué chargé de
convoquer le Sous-Groupe
A.J. Dawson

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

RAPPORT

DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1 (Région 2)

AU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

Le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 2) s'est réuni les 14 et 22 septembre 1959. Les pays suivants y étaient représentés :

Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Paraguay, Venezuela; un représentant de l'I.F.R.B. a prêté son concours au Sous-Groupe de travail.

Conformément au mandat qu'il avait reçu, le Sous-Groupe de travail pour la Région 2 a examiné les points suivants :

1. "Inscription des assignations de fréquence dans la bande 535-1 605 kc/s." Il a été décidé à l'unanimité de recommander que les inscriptions figurant dans le Fichier de référence des fréquences soient transférées dans le Fichier de référence international des fréquences et que les dispositions de l'Article 6, Section II, de l'Accord de la C.A.E.R. soient incorporées dans une nouvelle section de l'Article 9 (Chapitre III) du nouveau Règlement, intitulé : "Dispositions spéciales relatives à des services particuliers", sous réserve de légers amendements de rédaction que la Commission 8 devra apporter au numéro 58 de l'Accord. La première phrase du numéro 228 de l'Accord doit également y être insérée.
2. "Examen des ajustements dans les bandes 14-535 kc/s et 1 605-2 000 kc/s pour lesquelles des plans ont été adoptés par la C.A.E.R. et dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications; ainsi que dans les bandes 2 000-4 000 kc/s attribuées aux services fixe, mobile, terrestre et de radiodiffusion tropicale, dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'Article 32 de l'Accord de la C.A.E.R. (Section II, numéro 211)". Le Sous-Groupe recommande que les inscriptions figurant actuellement dans le Fichier de référence des fréquences soient transférées dans le Fichier de référence international des fréquences et que l'I.F.R.B. traite les notifications futures conformément aux dispositions du nouvel Article 11 du Règlement des radiocommunications. Certaines administrations ont indiqué toutefois que quelques légères modifications sont nécessaires et un groupe spécial du Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 2) a été constitué pour examiner cette question durant la Conférence.

3. "Mesures à prendre au sujet des assignations de fréquence figurant dans les plans pour les bandes 14-535 kc/s et 1 605-4 000 kc/s (à l'exception des bandes attribuées au service mobile aéronautique) pour lesquelles ni les données nécessaires pour compléter les inscriptions ni la date de mise en service n'ont été notifiées (numéros 269 et 270 de l'Accord de la C.A.E.R.)". Le Sous-Groupe recommande que ces assignations soient supprimées du Fichier de référence des fréquences et qu'elles ne soient pas inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Toutefois, un certain nombre d'administrations de la Région 2 ne s'étant pas conformées aux dispositions des numéros 269 et 270 de l'Accord, le Sous-Groupe a estimé qu'il est indispensable de leur donner l'occasion d'examiner de nouveau les assignations de ces bandes en vue de se conformer aux dispositions en question ou bien d'annuler ces assignations. Le Sous-Groupe de travail 5B1 devrait, s'il le juge nécessaire, fixer pour les trois régions une date limite de présentation des données techniques nécessaires pour compléter les inscriptions ainsi que la date de mise en service des assignations; ces dates ne devraient pas être antérieures au 30 juin 1960 ni postérieures au 1er janvier 1961. Aussitôt qu'une décision aura été prise, il conviendra d'en informer l'I.F.R.B. afin que toutes les administrations puissent en être avisées.
 4. "Examen de la situation des assignations inscrites aux termes du numéro 338 du Règlement des radiocommunications". Les assignations de cette catégorie situées dans les bandes au-dessous de 2 000 kc/s ont été traitées par l'I.F.R.B. conformément à la procédure de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications et, ayant fait l'objet de conclusions défavorables, elles ont reçu le statut de notification. Vu les mesures qui devront être prises au titre du point 3, il se peut que l'I.F.R.B. doive réexaminer les assignations inscrites dans la colonne Notifications, en raison de suppressions éventuellement opérées dans les plans adoptés par la C.A.E.R. Les assignations demeurant inscrites avec le statut de notification seraient transférées dans le Fichier de référence international des fréquences selon une procédure à arrêter par la présente Conférence.
 4. "Examen de la situation des assignations inscrites aux termes du numéro 338 du Règlement des radiocommunications". Les assignations de cette catégorie situées dans les bandes au-dessous de 2 000 kc/s ont été traitées par l'I.F.R.B. conformément à la procédure de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications et, ayant fait l'objet de conclusions défavorables, elles ont reçu le statut de notification. Vu les mesures qui devront être prises au titre du point 3, il se peut que l'I.F.R.B. doive réexaminer les assignations inscrites dans la colonne notifications, en raison de suppressions éventuellement opérées dans les plans adoptés par la C.A.E.R. Les assignations demeurant inscrites avec le statut de notification seraient transférées dans le Fichier de référence international des fréquences selon une procédure à arrêter par la présente Conférence.
- Dans les bandes au-dessus de 2 000 kc/s où l'I.F.R.B. n'a procédé à aucun examen technique, le Sous-Groupe recommande que les assignations soient transférées dans le Fichier de référence international des fréquences selon une procédure à arrêter par la présente Conférence et que l'I.F.R.B. traite les notifications futures conformément aux dispositions du nouvel Article 11 du Règlement des radiocommunications.
5. "Etude de la question de prévoir une fréquence de travail commune pour les communications entre navires dans le service mobile maritime radiotéléphonique". Le Groupe de travail a estimé que, la Conférence pour la Région 2 qui s'est tenue à Washington en 1949 ayant alloué les fréquences 2 638 et 2 738 kc/s à cette fin, l'une de ces fréquences devrait être utilisée dans le monde entier pour les communications entre navires.

6. Le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 2) n'a pas examiné le point 5 du Document N° DT 142 étant donné qu'il convient d'attendre les décisions que prendra à ce sujet la Commission 4.

7. Questions diverses

Le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 2) a examiné la question du transfert de certains des numéros de l'Article 6 de l'Accord de la C.A.E.R. à l'Article 9 du nouveau Règlement des radiocommunications. Bien qu'il ait été décidé en principe que certains de ces numéros pourraient être transférés, certaines délégations ont exprimé le désir d'étudier encore la question; une décision à cet égard pourrait être prise par le Sous-Groupe de travail 5B1. Il s'agit des numéros 53, 54, 56 et 57 de l'Accord de la C.A.E.R.

Si le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 2) n'a pas à reprendre l'examen du point 5 du Document N° DT 142, et que le Président du Sous-Groupe de travail 5B1 ne lui demande pas de se réunir à nouveau, la tâche de ce Sous-Groupe est maintenant terminée.

Le délégué chargé de
convoquer le Sous-Groupe

A.J. Dawson

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR

Douzième séance - Commission 5

(Procédure d'enregistrement des fréquences et Liste internationale
des fréquences)

Mardi 29 septembre 1959, 9 heures, Salle A

1. Examen du compte rendu de la huitième séance de la Commission 5
(Document N° 228)
2. Rapports sur l'avancement des travaux des Groupes de travail 5A et 5B
3. Attribution des propositions nouvelles aux Groupes et Sous-groupes de travail
4. Problèmes des pays nouveaux et en voie de développement, concernant les questions étudiées par la Commission 5 (Document N°s 233 et 302)
5. Questions diverses.

Le Président :

Dr Joachim

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 276-FES
26 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7D
SUB-COMMITTEE 7D
SUBCOMISION 7D

ORDRE DU JOUR

Sixième séance de la Sous-Commission 7D (Radiotélégrammes)

Mardi 29 septembre 1959 à 9 heures - Salle D

1. Examen du Rapport du Groupe de travail 7D1 (Comptabilité) Doc. N° 297 et Annexes 1-6
2. Examen du Rapport du Groupe de travail 7D2 (Taxes des conversations radiotéléphoniques) Doc. N° 208 et annexe
3. Divers

AGENDA

Sixth Meeting of Sub-Committee 7D (Radiotelegrams)

Tuesday 29 September 1959 at 9 a.m. - Room D

1. Consideration of the Report of Working Group 7D1 (Accounts) Doc. No. 297 & Annexes 1-6
2. Consideration of the Report of Working Group 7D2 (Charges for radiotelephone calls) Doc. No. 208 & Annex
3. Miscellaneous

ORDEN DEL DÍA

6.^a sesión de la Subcomisión 7D (Radiotelegramas)

Martes, 29 de septiembre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala D

1. Examen del informe del Grupo de trabajo 7D1 (Contabilidad) - Documento N.º 297 y Anexos 1 a 6
2. Examen del informe del Grupo de trabajo 7D2 (Tasas de las conferencias radiotelefónicas) - Documento N.º 208 y anexo
3. Otros asuntos

Le Président
Charmain
El Presidente
A. Caruso

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6B1

COMMENTAIRES DE L'I.F.R.B. AU SUJET DES MODIFICATIONS A LA SECTION I
DE L'ARTICLE 2 (CLASSES DES EMISSIONS) DU REGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. Pour des raisons d'économie et de rapidité, le Répertoire des fréquences est imprimé en offset, les tableaux étant établis à l'aide d'une tabulatrice qui, comme le font habituellement les machines de ce genre, ne peut imprimer que des chiffres et des lettres majuscules, plus un petit nombre de signes spéciaux (virgule, etc..). Aussi est-il préférable que les symboles utilisés pour exprimer les renseignements qui doivent figurer dans des publications telles que le Répertoire des fréquences ne comprennent autant que possible que des chiffres, des lettres majuscules, et un minimum d'autres signes.
2. L'un des buts essentiels du Répertoire des fréquences consiste à fournir à chaque administration des renseignements aussi complets que possible sur les liaisons radioélectriques des autres administrations.
3. Un certain nombre de propositions soumises à la Conférence des radiocommunications impliquent la modification ou l'extension des données figurant actuellement dans les colonnes 1 à 13 et visent à fournir des renseignements plus complets touchant, par exemple, l'utilisation saisonnière des assignations ou des coordonnées géographiques plus exactes des stations de radionavigation.
4. Le système à cartes perforées actuellement utilisé par l'I.F.R.B. donne l'équivalent de 148 éléments d'information au maximum par carte, ce qui laisse peu de réserves. Il est donc nécessaire d'économiser l'espace autant que possible.
5. La colonne 7 (Nature de la transmission) sert à compléter les renseignements donnés dans la colonne 6 et comprend actuellement certaines données qui devraient plutôt figurer dans cette dernière. Un système de notation plus concis devrait permettre de porter dans la seule colonne 6, où elles ont réellement leur place, toutes les données notifiées conformément aux dispositions des sections I et II de l'Article 2.
6. L'une ou l'autre des propositions dont le Sous-Groupe 6B1 est actuellement saisi serait préférable au système actuel; mais la proposition de l'I.F.R.B. permettrait une présentation plus serrée et plus lisible.

7. L'une et l'autre des deux propositions obligerait à modifier un bon nombre de cartes perforées mais, dans tous les cas, il ne s'agirait que des cartes relatives aux transmissions assez complexes, tels que les systèmes à bande latérale unique, à bandes latérales indépendantes, à impulsions (partie supérieure du Volume III).
8. Actuellement, il n'est pas possible de donner une évaluation quelconque du temps que prendraient ces changements, car ce problème est étroitement lié à la question des modifications apportées à d'autres colonnes que pourront décider les Commissions 5 et 7. Quoi qu'il en soit, la fusion des colonnes 6 et 7 n'augmentera que légèrement la durée requise pour l'ensemble des transformations qui seront vraisemblablement opérées en 1960, à supposer que le nouveau Règlement entre en vigueur le 1er janvier 1961.
9. En conclusion, il est recommandé d'adopter pour la Section I de l'Article 2 un système de symboles susceptibles d'être transcrits directement sur les cartes perforées, à partir des notifications d'assignations de fréquence.

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISION 7A

518 a Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir le maintien au niveau requis de la compétence des opérateurs radiotélégraphistes durant la période de validité de leurs certificats. Ces mesures sont applicables notamment lorsque les opérateurs reprennent leurs fonctions après une absence prolongée.

518 a Administrations shall take the necessary steps to ensure the continued proficiency of radiotelegraph operators during the validity period of their certificates, especially after prolonged absences from operational duties.

518 a Las administraciones tomarán las medidas necesarias para garantizar el mantenimiento en el nivel requerido de la competencia de los operadores radiotelegrafistas durante el período de validez de sus certificados. Estas medidas se aplicarán, especialmente, cuando los operadores reanudan sus funciones después de una ausencia prolongada.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B3/1

BANDE DE FREQUENCE 285 - 315 kc/s.

Renvoi :

Les stations du service de radionavigation aéronautique peuvent travailler dans cette bande sous la réserve expresse qu'avant d'utiliser ces stations pour un service régulier, les administrations veilleront à ce que leur intensité de champ - compte tenu des conditions de propagation pendant la nuit - ne dépasse pas les valeurs indiquées ci-dessous à la limite de portée de tout radiophare maritime fonctionnant dans la zone maritime intéressée.

Valeurs limites :

- 8 microvolts par mètre au nord, parallèle 43° N,
- 12 microvolts par mètre entre les parallèles 30° N et 43° N,
- 18 microvolts par mètre au sud du parallèle 30° N.

(Référence : N° 28 de l'Accord de la
C.A.E.R.)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6B3 au Groupe de
travail 6B

Le Sous-Groupe de travail 6B3 a examiné les propositions 4543, 2173 à 2177, 5123 et 5637 tendant à modifier l'Appendice 4, ainsi que les Avis Nos 232, 254 et 255 du C.C.I.R. Il a établi le projet d'Appendice 4 figurant à l'Annexe 1, qu'il soumet au Groupe de travail 6B pour examen.

Ce projet repose sur l'Avis 232 du C.C.I.R. (points 3 et 5), auquel les modifications suivantes ont été apportées :

- a) pour les "fréquences fondamentales" comprises entre 10 et 30 000 kc/s, la limite de 50 mW a été remplacée par 200 mW. Ceci est conforme à l'Avis N° 147 du C.C.I.R. (Varsovie). Le Sous-Groupe n'est pas parvenu à prendre de décision à l'unanimité sur cette question;
- b) le tableau proposé prévoit le cas des fréquences fondamentales supérieures à 235 Mc/s;
- c) La Note 1 de l'Avis N° 232 a été supprimée;
- d) le Sous-Groupe a inséré la Note 2 et le point 5 de l'Avis N° 232 dans le texte placé en tête du tableau;
- e) la note 3 de l'Avis N° 232 a été supprimée, car elle ne porte que sur les émetteurs à grande puissance et l'on estime que les dépenses supplémentaires relatives aux filtres nécessaires seraient négligeables par rapport au coût de l'émetteur lui-même;
- f) la note 6 de l'Avis N° 232 a été supprimée. Cette note s'inspire d'une situation de fait, mais il n'a pas été jugé opportun de la faire figurer dans un Règlement, car il est reconnu que l'équipement dont il s'agit pourrait causer des brouillages nuisibles dans certaines circonstances et que les rayonnements non essentiels seraient difficiles à identifier;
- g) on a estimé que l'Appendice 4, tel qu'il se présente se suffit à lui-même et que le graphique mentionné au point 3.3 de l'Avis N° 232 est inutile.

Les expressions "puissance" et "puissance moyenne" devront être réexaminées quand on possédera une définition de ces termes; la limite inférieure de fréquence de 10 kc/s indiquée dans les colonnes 1 et 2 du Tableau pourrait être éventuellement abaissée quand on disposera d'une définition du terme "ondes radioélectriques".

Aucune tolérance à appliquer pendant les périodes intérimaires n'a été indiquée, car l'Appendice 4 actuel n'a pas force obligatoire.

On a fait figurer dans le Tableau la disposition prévue au point 7.3.1 de l'Avis N° 254 du C.C.I.R. Le reste du point 7.3, ainsi que le texte du point 2 de l'Avis N° 255 ont été incorporés dans la Note 3 du projet de texte. Il conviendrait d'appeler l'attention de la Sous-Commission 7B sur ces inclusions et de faire mention de cette note dans le texte de l'Article 34.

Le Sous-Groupe avait également été chargé d'examiner le numéro 398 du Règlement. On trouvera à l'Annexe 2 un projet de texte pour ce numéro.

Le Président :
C.E. Secker

A N N E X E 1APPENDICE 4TABEAU DES TOLERANCES POUR L'INTENSITE DES RAYONNEMENTS NON ESSENTIELS

(Voir l'article 16)

Le tableau ci-dessous s'applique aux nouveaux émetteurs mis en service à partir du 1er Janvier 1964, et à tous les émetteurs à partir du 1er Janvier 1966. Ces tolérances ne s'appliquent pas aux émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, ni aux émetteurs de secours (réserve) aéronautiques et maritimes.

Le rayonnement non essentiel provenant des parties de l'installation autres qu l'antenne elle-même ne doit pas avoir d'effet plus grand que celui produit par le rayonnement de l'antenne, lorsque la puissance moyenne fournie à l'antenne sur la fréquence du rayonnement non essentiel à la valeur maximale spécifiée.

Bande des fréquences fondamentales	Tolérances
10 à 30 000 kc/s	Pour tout rayonnement non essentiel, la puissance moyenne fournie à l'antenne doit être un niveau inférieur de 40 db au moins à celui du rayonnement sur la fréquence fondamentale, sans pouvoir dépasser la valeur de 200 mW dans la gamme de fréquences de 10 kc/s à 60 Mc/s ni celle de 50 mW pour les fréquences supérieures à 60 Mc/s (Voir les notes 1 et 2).
30 à 235 Mc/s	Stations dont la puissance d'émission sur la fréquence fondamentale est supérieure à 25 W, pour tout rayonnement non essentiel, la puissance moyenne fournie à l'antenne doit être à un niveau inférieur de 60 db au moins à celui du rayonnement sur la fréquence fondamentale, sans pouvoir dépasser la valeur de 1 mW (Voir Note 3). Stations dont la puissance d'émission sur la fréquence fondamentale est inférieure à 25 W. Pour tout rayonnement non essentiel, la puissance moyenne fournie à l'antenne doit être à un niveau inférieur de 40 db au moins à celui du rayonnement sur la fréquence fondamentale sans pouvoir dépasser la valeur de 25 microwatts. (Voir Note 3).
Au-dessus de 235 Mc/s	Le niveau du rayonnement non essentiel devrait être aussi bas que le permet l'état de la technique.

Notes

1. Pour certains appareils portatifs de puissance inférieure à 5 watts, une atténuation de 40 db peut ne pas être pratiquement réalisable; dans ce cas, l'atténuation doit être d'au moins 30 db.
2. Une limite de 50 mW peut ne pas être réalisable pour des émetteurs mobiles; dans ce cas le rayonnement non essentiel doit être au moins de 40 db au-dessous du rayonnement sur les fréquences fondamentales, sans pouvoir dépasser le niveau de 200 mW.
3. Pour les rayonnements non essentiels produits par les appareils à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques, la puissance des rayonnements non essentiels dus à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international fonctionnant en ondes métriques, ne doit pas dépasser 10-microwatts et la puissance de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète de la bande attribuée au service mobile maritime international fonctionnant en ondes métriques ne doit pas dépasser 2,5-microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts, on peut admettre une augmentation proportionnelle du niveau de ces rayonnements non essentiels.

A N N E X E 2

ARTICLE 16

398

La largeur de bande des émissions et le niveau des émissions non essentielles doivent être maintenus aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. En particulier, les stations doivent se conformer aux tolérances indiquées au tableau de l'Appendice 4. Le reste de cet appendice ainsi que l'Appendice 5, doivent être considérés comme un guide, jusqu'à ce que de nouvelles valeurs soient spécifiées

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7D

PROJET DE RAPPORT

de la Sous-Commission 7D à la Commission 7

1. Lors de la première réunion plénière de la Commission 7 (voir document N° 93) le mandat suivant avait été confié à la Sous-Commission 7D :
 - Examen des propositions concernant les articles 38 à 41 du Règlement des radiocommunications
 - Examen des propositions concernant l'Appendice 14
 - Examen des propositions concernant le Règlement additionnel des radiocommunications
2. Le bureau de la Sous-Commission a été composé comme suit :
 - Président : M. A. Caruso (Italie)
 - Vice-Président : M. M. Flisak (R.P. Pologne) remplacé, à partir de la 5ème séance par M. Lisicki
 - Rapporteur : M. Adam (Belgique) remplacé à la 4ème séance par M. Segall (Congo Belge)
 - Groupe linguistique : M. Adam (Belgique), M. Iturrioz (Argentine)
 - M. Chandler (U.S.A.)
 - Secrétariat général : M. J. Kunz
 - I.F.R.B. : M. T.K. Wang
3. La Sous-Commission 7D, à l'aide des deux groupes de travail 7D1 et 7D2, présidés respectivement par M. Swanson (Royaume-Uni) et M. Petrich (R.F. d'Allemagne) et après avoir tenu séances a mis au point les nouveaux textes des articles susdits ainsi que de l'Appendice 14 et d'un nouvel Appendice 14 bis.
4. Les textes établis par la Sous-Commission figurent en annexe au présent rapport, et sont soumis à l'approbation de la Commission 7.

Le Président
de la Sous-Commission 7D

A. Caruso

Annexe : 1

A N N E X E

CHAPITRE XV

TITRE MOD

Radiotélégrammes et conversation radiotéléphoniques

Prop. 2566

ARTICLE 38

TITRE NOC

Ordre de priorité des communications dans le service mobile

950 MOD

Le terme "communication" employé dans cet article se rapporte aux radiotélégrammes ainsi qu'aux conversations radiotéléphoniques. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile est le suivant :

Prop. 2567
2568 et
texte du
doc. N° 104
Prop. 2569
réservée

- 1° Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
- 2° Communications précédées du signal d'urgence.
- 3° Communications précédées du signal de sécurité.
- 4° Communications relatives aux relèvements radio-
goniométriques.
- 5° Communications relatives à la navigation et à la
sécurité des mouvements des aéronefs.
- 6° Communications relatives à la navigation aux
mouvements et aux besoins des navires, et
messages d'observation du temps destinés à un
service météorologique.
- 7° Communications d'Etat Priorité Nations.
- 8° Communications d'Etat pour lesquelles le droit
de priorité a été demandé.
- 9° Communications de service relatives au fonction-
nement du service de radiocommunications ou à
des communications précédemment écoulées.
- 10° Communications d'Etat autre que celles indiquées
sous 7° et 8° ci-dessus.
- 11° Toutes les autres communications.

ARTICLE 39

TITRE NOC

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes

- 951 NOC §1 Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif d'appel de cette station, on sépare ce dernier du nom de la station par une barre de fraction. Exemple : Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).
- 952 NOC §2 Lorsqu'une station côtière ou aéronautique réexpédie sur le réseau général des voies de télécommunication un radiotélégramme reçu d'une station mobile, elle transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature appropriée, et elle le fait suivre de son propre nom. Le cas échéant, on applique aussi les dispositions du numéro 951.
- 953 NOC §3 Si elle le juge utile pour éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station côtière ou aéronautique peut compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot "navire" ou "aéronef" placé avant le nom de ladite station d'origine.

ARTICLE 40

TITRE NOC

Acheminement des radiotélégrammes

- 954 NOC § 1 (1) En règle générale, toute station mobile qui fait usage d'émissions de la classe A2 dans la bande de 405 à 535 kc/s transmet ses radiotélégrammes à la station côtière ou aéronautique la plus proche. Pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes, elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que ceux déposés chez elle-même (voir également l'Article 9 du Règlement additionnel des radiocommunications). Prop.2575
- 955 MOD (2) Cependant, pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes à une station côtière ou aéronautique, une station mobile peut les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que ceux déposés chez elle (voir également l'Article 9 du Règlement additionnel des radiocommunications). Prop.2576
- 956 MOD⁽¹⁾ Une station mobile qui fait usage d'émissions de la classe A2 dans la bande 405 à 535 kc/s afin de transmettre un radiotélégramme à une station côtière ou aéronautique qui n'est pas la plus proche de l'endroit où elle se trouve elle-même, doit cesser le travail ou changer de fréquence ou de classe d'émission à la première demande d'une station côtière ou aéronautique plus proche, si cette dernière éprouve des brouillages du fait de l'émission de la station mobile. Texte du document N° 138
- 957 NOC § 3 Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station côtière ou aéronautique à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station côtière ou aéronautique désignée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros 954, 955 et 956 soient remplies.
- 958 NOC § 4 Si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité et sous réserve des limitations que les gouvernements intéressés sont susceptibles de leur imposer, les stations côtières peuvent se transmettre de l'une à l'autre, dans des circonstances exceptionnelles et avec discrétion, des radiotélégrammes et des avis de service s'y rapportant. Cette transmission ne donne lieu à aucune taxe additionnelle.

(1) A reviser dans le cas éventuel de modification d'allocation de la bande 405 - 535 kc/s.

ARTICLE 41

(RESERVE)

TITRE NOC

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE PREMIER

TITRE NOC

Application des Règlements télégraphique et téléphonique
aux radiocommunications

- 2001 NOC §1 Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.
- 2002 NOC §2 (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes.
- 2003 NOC (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.
- 2004 NOC §3 Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

ARTICLE 2

- 2005 NOC §1 (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle doit obligatoirement comporter ce qui suit :
- 2006 NOC a) nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
- 2007 MOD b) le nom de la station de navire suivi, chaque fois qu'il est nécessaire, de son indicatif d'appel, dont il est séparé par une barre de fraction, ou bien, dans le cas d'une station d'aéronef, l'indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature des stations correspondantes. Texte du document N° 138
- 2007a ADD b bis) dans le cas d'un navire nouveau qui ne figure pas encore dans la nomenclature appropriée, l'expéditeur doit, autant que possible, indiquer la nationalité et itinéraire dudit navire. Prop. 3067
- 2008 NOC c) nom de la station terrestre chargée de la transmission tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée.
- 2009 NOC (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au numéro 2007 peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile. Ce parcours est déterminé par le nom des ports ou aéroports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.
- 2010 NOC (3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés chacun pour un mot.
- 2011 NOC §2 (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination
- soit du nom de la subdivision territoriale,
 - soit de celui du pays de destination,
 - soit de ces deux indications,
- si ces stations doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans difficulté.
- 2012 NOC (2) Dans ce cas, le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

ARTICLE 3

TITRE	NOC	<u>Heure de dépôt des radiotélégrammes</u>	
2013	NOC	§1 Dans la transmission des radiotélégrammes originaux d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.	
2014	MOD	Cette heure de dépôt est indiquée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) de 0 à 24 h. (à partir de minuit), et est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).	Prop. 3069
2015	NOC	§3 Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone "a" (voir l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau horaire pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt. Dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.	

ARTICLE 4

(RESERVE)

ARTICLE 5

TITRE	NOC	<u>Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes</u>
2059	NOC	§1 Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières et un service de lettres radioaériennes entre les aéronefs en vol et ses stations terrestres. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires ou les aéronefs et les stations terrestres. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu :
2060	NOC	a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);
2061	MOD	b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres du régime européen ou du régime extra-européen. Prop. 3152
2062	NOC	§2 Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.
2063	NOC	§3 Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes doivent être échangées seulement avec les localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas, une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.
2064	NOC	§4 Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée = SLT = et les lettres radioaériennes l'indication de service taxée = ALT =. Ces indications précèdent l'adresse.
2065	NOC	§5 (1) Les autres indications de service taxées qui peuvent être admises sont : = RPx = = PR = = GP = = GPR = = PAV =
2066	NOC	(2) Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont : = RPx = = GP = = TR = = LX = = Réexpédié de x =

- 2067 NOC §6 L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.
- 2068 MOD En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux télégrammes-lettres (voir art. 70 du Règlement télégraphique, Révision de Genève, 1958). Prop.3156
- 2069 SUP
- 2070 SUP
- 2071 SUP
- 2072 SUP
- 2073 MOD La taxe de bord des lettres radiomaritimes et des lettres radioaériennes est fixée à 2 fr. 75 jusqu'à 22 mots. Au-dessus de 22 mots et par mot en plus : 0 fr. 125. Conséquence de l'élévation du minimum à 22 mots.
- 2074 MOD La taxe terrestre jusqu'à 22 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées, sous réserve d'un maximum de 4 francs pour la première et de 0 fr. 20 pour la seconde. La taxe terrestre doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre. Conséquence de l'élévation du minimum à 22 mots.
- 2075 NOC (3) A ces taxes peuvent être éventuellement ajoutées :
- 2076 NOC - des taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au numéro 2063;
- 2077 NOC - la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.
- 2078 NOC §9 Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt, le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.
- 2079 NOC §10 Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes et aux lettres radioaériennes, compte tenu des dispositions des numéros 2073 et 2074.

- 2080 NCC §11 (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime ou une lettre radio-aérienne n'est pas parvenue par le fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.
- 2081 MOD Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus aux numéros 885, 911, 912 et 913 du Règlement télégraphique (Rev. de Genève, 1958). Prop.4609-3167 et 3168.

ARTICLE 6

TITRE	NOC	<u>Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées</u>	
2082	NOC	§1	Les radiotélégrammes spéciaux suivants sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent :
2083	NOC	1)	Les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme.
2084	NOC	2)	Les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =).
2085	SUP		Prop. 3170
2086	NOC	4)	Les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une réponse par poste. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte le rayon d'action de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif) ils portent la mention "dévié" et l'indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication.
2087	MOD	5)	Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication.. Prop. 3172
2088	NOC	6)	Les radiotélégrammes avec réponse payée. Le bon de réponse émis à bord d'une station mobile donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station mobile qui a émis ce bon.
2089	NOC	7)	Les radiotélégrammes avec collationnement.
2090	NOC	8)	Les radiotélégrammes avec accusé de réception destinés à des stations mobiles, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière.
2091	NOC	9)	Les radiotélégrammes multiples.

- 2092 NOC 10) Les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre).
- 2093 MOD 11) Les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 60 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958). Prop. 3174
- 2094 MOD 12) Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou par deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (= RM =). Prop. 5164, doc. 74.
- 2095 NOC 13) Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes.
- 2095b ADD 13b) Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève, du 12 août 1949 (= RCT =). Prop. 5397, doc. 149
- 2096 NOC 14) Les radiotélégrammes à remettre en mains propres.
- 2097 SUP Prop. 3177
- 2098 MOD Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes : = GP =, = GPR =, = TR =, = TFX = (sens bord-terre), = TLX = (sens bord-terre), = Jx = (sens bord-terre), = Réexpédié de x = (sculement dans le cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), = Jour =, = Nuit =. Prop. 3179
- 2099 NOC §3 Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme lettres-télégrammes. Les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur ne sont pas non plus admis.

ARTICLE 7

TITRES NOC Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres

Section I. Radiotélégrammes à destination des navires en mer

2100 NOC §1 (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station côtière doit tenir ce radiotélégramme à la disposition du navire.

2101 NOC (2) Dans ce cas, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée "x jours" ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.

2102 MOD §2 Lorsqu'une station côtière n'a pas pu transmettre à Prop. 3184
une station de navire,

a) soit un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx = pendant le délai prévu,

b) soit un radiotélégramme ne portant pas cette indication de service, pendant une période de trois jours comptés à partir de celui du dépôt, elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, adressé à la station côtière, ou bien que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou bien que la station côtière essaie encore, pendant une durée maximum de sept jours, de le transmettre à la station de navire.

En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut par la station côtière trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

2103 SUP

Prop. 3184

- 2104 MOD Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme Prop. 3187
à destination d'un navire est versé au rebut par une station et 3188 fu-
côtière, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel pré- sionnées
vient l'expéditeur, à qui la taxe terrestre, la taxe de bord,
ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus peu-
vent être remboursés.
- 2105 MOD Il n'est pas tenu compte des délais visés au numéro Prop. 3189
2103 lorsque la station côtière a la certitude que la station
mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.
- 2106 NOC § 5 (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas atten-
due quand la station côtière a la certitude que la station de
navire effectuant un parcours commencé est déjà sortie défi-
nitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle
présume qu'aucune autre station côtière de l'administration
ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison
avec la station de navire ou n'entrera en liaison avec celle-
ci, la station côtière annule le radiotélégramme en ce qui
concerne son parcours entre elle et la station de navire, et
informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur.
Dans le cas contraire, elle dirige le radiotélégramme sur la
station côtière présumée en liaison avec la station de navire,
à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en ré-
sulte.
- 2107 NOC (2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme
par fil en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la
suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle sta-
tion côtière chargée de la transmission et elle insère à la
fin du préambule la mention de service "réexpédié de x Radio"
obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélé-
gramme.
- 2108 NOC (3) Si, dans la limite des délais de séjour réglementaires,
la station côtière qui a réexpédié un radiotélégramme sur une
autre station côtière est ultérieurement en mesure de le trans-
mettre directement à la station mobile destinataire, elle pro-
cède à cette transmission en faisant précéder le préambule de
l'indication de service "Ampliation". Elle transmet ensuite à
la station côtière sur laquelle le radiotélégramme avait été
réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de
ce radiotélégramme.
- 2109 NOC § 6 Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis
à une station de navire par suite de l'arrivée de celle-ci
dans un port voisin de la station côtière, cette dernière sta-
tion peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme
à la station de navire par d'autres moyens de communication,
en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de
service. Dans ce cas, l'administration dont dépend la station

côtière retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

TITRE NOC Section II. Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol

2110 NOC § 7 (1) Les radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol doivent être transmis par les stations terrestres dans le moindre délai possible. Quand la station terrestre a la certitude que la station d'aéronef ne peut pas être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que les taxes terrestre et de bord, et éventuellement celles des services spéciaux non rendus, soient remboursées à l'expéditeur.

2111 NOC (2) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef par suite de l'arrivée de celle-ci dans un aéroport (autre que celui où est éventuellement située la station terrestre), et si le séjour de l'aéronef se prolonge, la station terrestre peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas l'administration dont dépend la station terrestre retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

2112 NOC (3) Le radiotélégramme peut être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est éventuellement située la station terrestre qui devait effectuer la transmission.

2113 NOC (4) Dans ce cas, la station terrestre informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.

ARTICLE 8

- TITRE NOC Réception douteuse. Transmission par "ampliation"
 Radiocommunications à grande distance
- 2114 NOC §1 (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'acheminement du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer.
- 2115 NOC (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit :
- 2116 NOC a) Si la station transmettrice est une station mobile
 Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander :
- 2117 NOC - que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;
- 2118 NOC - ou que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;
- 2119 NOC - ou que le radiotélégramme soit annulé.
- 2120 NOC b) Si la station transmettrice est une station terrestre
 Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 7.
- 2121 NOC §2 Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service "ampliation" dans le préambule du radiotélégramme. Si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service "ampliation via..." (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. "L'autre station terrestre" qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre elle-même et le bureau de destination.

- 2122 NOC § 3 Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'en effectuer la transmission ne peut pas atteindre la station mobile de destination. et si elle suppose que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre, à condition que cela n'entraîne aucune perception de taxe supplémentaire.
- 2123 NOC § 4 (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception de façon normale doit saisir la première occasion favorable pour le faire.
- 2124 NOC (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.
- 2125 NOC § 5 (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser entre stations terrestres et stations mobiles un service de radiocommunications à grande distance, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.
- 2126 NOC (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention "réception douteuse" est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.
- 2127 NOC (3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est ultérieurement parvenu dans un délai d'un mois.
- 2128 NOC (4) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

ARTICLE 9

TITRE	MOD	<u>Retransmission par les stations mobiles</u>	Prop. 3195
2129	MOD	Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations mobiles; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux.	Prop. 3196
2130	NOC	§ 2 Les radiotélégrammes acheminés comme il est indiqué au numéro 2129 doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission)	
2131	MOD	La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot, avec perception d'un minimum correspondant à sept mots. Lorsque deux stations mobiles sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles par moitié.	Prop. 3199

TITRE NOC Section II. Retransmission d'office

2132 NOC § 4 (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

2133 NOC (2) La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

2134 NOC (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros 2132 et 2133 doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP ... (nom de la station mobile).

2135 NOC (4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 10

TITRE NOC

Avis de non remise

2136 NOC § 1 Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Après vérification de l'adresse, cette station terrestre réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

2137 NOC § 2 Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

ARTICLE 11

TITRE NOC Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs

2138 NOC Sauf arrangements particuliers, les dispositions du
Règlement additionnel des radiocommunications sont applicables,
d'une façon générale, aux radiotélégrammes de correspondance
publique originaires ou à destination des aéronefs.

ARTICLE 12

TITRE NOC Radiocommunications à multiples destinations

2139 NOC Le service des radiocommunications à multiples destinations est effectué conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.

ARTICLE 13

La Sous-Commission 7D a estimé que l'examen de cet article est du ressort de la Commission 8 sur la base des décisions qui seront prises par l'Assemblée plénière.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 282-FES
28 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B5
SUB-WORKING GROUP 5B5
SUBGRUPO DE TRABAJO 5B5

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Sous-Groupe 5B5

Mercredi 30 septembre 1959, à 15 heures - Salle F

1. Suite de la discussion sur les problèmes relatifs à la Liste internationale des fréquences dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s pour lesquelles il n'existe aucun plan (voir le document N° DT 220).
2. Divers.

AGENDA

Third Meeting of Sub-Working Group 5B5

Wednesday 30 September, 1959, at 15 hours - Room F

1. Continued discussion on International Frequency List Problems in the bands between 4 and 27.5 Mc/s, for which no plans exist (DT No. 220 refers.).
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

Tercera sesión del Subgrupo de Trabajo 5B5

Miércoles 30 de septiembre, a las 15 horas - Sala F

1. Continuación de la discusión de los problemas relacionados con la Lista internacional de frecuencias en las bandas entre 4 y 27,5 Mc/s, para las que no existen planes (véase el Doc. N.º 220).
2. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente
H. Shinkawa

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B5

ORDRE DU JOUR

Première séance du Sous-Groupe de travail 4B5 (Tableau de répartition des bandes de fréquences 1 605 - 2 850 kc/s)

Mercredi, 30 septembre 1959, à 9 h. Salle F

1. Désignation d'un rapporteur.
2. Mandat du Sous-Groupe de travail 4B5 : "Examiner les propositions tendant à modifier le Tableau de répartition des bandes de fréquences en ce qui concerne les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s, ainsi que les renvois y relatifs, renvoyées au Sous-Groupe par le Groupe de travail 4B".
3. Examen des propositions tendant à modifier le Tableau de répartition des bandes de fréquences en ce qui concerne les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s, ainsi que les renvois y relatifs, renvoyées au Sous-Groupe par le Groupe de travail 4B.
4. Divers.

Le Président :

M. Hassan

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Sous-Groupe de travail 5B1

Mardi 29 septembre 1959, de 15 heures à 16 heures 30 - Salle F

1. Rapport des Présidents des Sous-Groupes de travail 5B pour la Région 1, la Région 2 et la Région 3 respectivement.
2. Examen des ajustements à apporter éventuellement aux listes adoptées par la C.A.E.R. dans la bande 14 - 150 kc/s.
3. Etude du problème d'une fréquence mondiale de travail commune pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 2 000 - 2 850 kc/s (Résolution N° 5 de la C.A.E.R.)
4. Divers.

Le Président :

S.A. Sathar

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A7

DEFINITIONS

65 (nouveau) Gain d'une antenne dans une direction donnée ²⁾:

Rapport, exprimé en décibèles entre l'intensité du champ créé par cette antenne dans la direction considérée en un point suffisamment éloigné, et l'intensité du champ créé au même emplacement par une antenne de référence alimentée par la même puissance.

65 a) Gain d'une antenne par rapport à un dipôle demi-onde parfait (G_{hw}) :

Gain d'une antenne dans une direction donnée par rapport au rayonnement dans le plan médian d'un dipôle demi-onde parfait, isolé dans l'espace.

65 b) Gain par rapport à un radiateur isotrope (G_{is}) :

Gain d'une antenne dans une direction donnée par rapport à un radiateur isotrope, isolé dans l'espace, qui crée une intensité de champ identique en tous les points de l'espace situés à la même distance.

65 c) Gain par rapport à une antenne verticale courte (G_v) :

Gain d'une antenne dans une direction donnée par rapport à une antenne verticale parfaite plus courte que le quart de la longueur d'onde, placée à la surface d'un plan (ou de la terre) parfaitement conducteur.

66) Biffer.

66.1) Biffer.

65.1 2) Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction de son faisceau principal.

GENEVE, 1959

Document N° DT 286-FES (Rev.)
29 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B
WORKING GROUP 4B
GRUPO DE TRABAJO 4B

ORDRE DU JOUR

Sixième séance - Groupe de travail 4B

Tableau de répartition des bandes de fréquences -
9 - 4 000 kc/s)

Mercredi, 30 septembre 1959, à 15 heures

1. Rapport final du Sous-Groupe de travail 4B3 (160 - 325 kc/s).
2. Divers.

A G E N D A

Sixth Meeting - Working Group 4B (Table of Frequency Allocations -
9 - 4,000 kc/s)

Wednesday, 30 September, 1959 at 1500 hours

1. Final Report by Working Group 4B3 (160 - 325 kc/s).
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

6.^a Sesión -del Grupo de trabajo 4B

(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias :
9 - 4 000 kc/s)

Miércoles, 30 de septiembre de 1959, a las 3 de la tarde

1. Informe final del Grupo de trabajo 4B3 (160 - 325 kc/s)
2. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente

M.L. Sastry

ADMINISTRATIVE RADIO
CONFERENCE
GENEVA, 1959

Document No. DT 286-FES
CORRIGENDUM No. 1
29 September, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B
WORKING GROUP 4B
GRUPO DE TRABAJO 4B

La séance du Groupe de travail 4B, prévue le mardi 29 septembre 1959 à 15 heures, est renvoyée au mercredi 30 septembre à 15 heures, avec le même ordre du jour. La séance du Sous-Groupe de travail 4B6 suivra immédiatement celle du Groupe de travail 4B, en partageant le temps et la salle jusqu'à 17 heures.

The meeting of Working Group 4B scheduled for Tuesday, 29 September, 1959 at 15.00 hours is postponed and will now take place on Wednesday, 30 September, 1959 at 15.00 hours with the same agenda. The meeting of Sub-Working Group 4B6 will immediately follow the meeting of Working Group 4B sharing the time and room up to 17.00 hours.

La sesión del Grupo de trabajo 4B prevista para el martes 29 de septiembre, a las 3 de la tarde, se celebrará el miércoles 30 de septiembre, a las 3 de la tarde, con el mismo orden del día. El Subgrupo de trabajo 4B6 se reunirá inmediatamente después de la sesión del Grupo de trabajo 4B, a las 5, en la misma sala.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 286-FES
28 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B
WORKING GROUP 4B
GRUPO DE TRABAJO 4B

ORDRE DU JOUR

Sixième séance - Groupe de travail 4B

(Tableau de répartition des bandes de fréquences -

9 - 4 000 kc/s)

Mardi 29 septembre 1959, à 15.00 h

1. Rapport final du Sous-Groupe de travail 4B3 (160 - 325 kc/s)

A G E N D A

Sixth Meeting - Working Group 4B (Table of Frequency Allocations -

9 - 4,000 Kc/s)

Tuesday, 29 September, 1959 at 1500 hours

1. Final Report by Working Group 4B3 (160 - 325 kc/s).

ORDEN DEL DÍA

6.^a Sesión -del Grupo de trabajo 4B

(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias : 9 - 4 000 kc/s)

Martes, 25 de septiembre de 1959, a las 3,00 de la tarde

1. Informe final del Grupo de trabajo 4B3 (160 - 325 kc/s)
2. Otros asuntos

Le Président
Chairman M.L. Sastry
El Presidente

GENEVE, 1959

Document N° DT 287-F
28 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6C4 AU GROUPE DE TRAVAIL 6C.

Le Sous-Groupe de travail 6C4 a tenu deux séances, les 25 et 28 septembre 1959. L'objet de ces séances était l'étude des Propositions 4053 et 4579 à 4585 portant sur :

- 1) l'addition à l'Article 20 d'une référence à une nouvelle nomenclature relative aux stations de contrôle international des émissions.
- 2) l'addition à l'Appendice 6 de l'état signalétique des stations qui doivent nécessairement figurer dans la nomenclature.

Les pays qui suivent ont participé aux séances du Sous-Groupe de travail 6C4 : Belgique, **Canada**, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Pays-Bas. République Fédérale d'Allemagne, ainsi que l'I.,l.,R.B.

Le Sous-Groupe soumet à l'examen du Groupe de travail 6C les textes ci-joints.

Le Président :

Jean Marique

Annexe : 1

A N N E X E

TEXTES PROPOSES PAR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6C4

1. Pour inclusion à l'Article 20 :

- a) Liste - Nomenclature des stations de Contrôle international des émissions.

Cette liste contient l'état signalétique des stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

- b) La nomenclature des stations de contrôle international des émissions est publiée à des intervalles fixés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs.

2. Pour inclusion à l'Appendice 6

Nomenclature des stations de contrôle international des émissions

Partie I

Etat signalétique des bureaux centralisateurs

- Pays
- bureau centralisateur national (adressé postale et télégraphique, numéro de téléphone, tout autre renseignement)

Partie II - A

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures de fréquence.

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme des fréquences
- Précision des mesures
- Observations.

Partie II - B

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures d'intensité de champ

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme des fréquences
- Précision des mesures en db
- Observations.

Partie II - C

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures radiogoniométriques

- Nom et emplacement géographique
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme des fréquences
- Type d'antenne
- Observations.

Partie II - D

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures de largeur de bande

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme des fréquences
- Méthode(s) de mesure (*)
- Pouvoir séparateur à - 60 db (si nécessaire)
- Observations.

(*) Voir les avis et les rapports du C.C.I.R. en vigueur

Partie II - E

Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des relevés automatiques du degré d'occupation du spectre

- Nom et emplacement géographique de la station
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme des fréquences
- Méthode(s) utilisée(s)
- Observations.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 288-F
28 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

MANDATS DES SOUS-GROUPES DU GROUPE DE TRAVAIL 4C ADOPTES
PAR CE GROUPE DE TRAVAIL LORS DE SA PREMIERE SEANCE
28 SEPTEMBRE 1959

Sous-groupe 4C1

Etude des propositions contenues dans les Addendums 4 et 5 au document DT 90 et dans le document N° 114 (Proposition N° 5352) qui concernent particulièrement le service mobile aéronautique dans ses bandes exclusives et le service mobile maritime dans ses bandes exclusives.

Sous-groupe 4C2

Etudes des propositions contenues dans les Addendums 6 et 7 au document DT 90 et dans les Documents N° 163 (Proposition N° 5416) et 233 (Proposition N° 5489) qui concernent particulièrement le service mobile et le service d'amateur.

Sous-groupe 4C3

Etude des propositions contenues dans les Addendums 8 à 11 au document DT 90, qui concernent particulièrement:

- les fréquences étalons,
- les applications industrielles, scientifiques et médicales,
- les communications de l'espace
- la radioastronomie

Le Président,
H. Pressler

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

RAPPORT DE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E1 AU GROUPE DE TRAVAIL 4E

Le Sous-Groupe de travail 4E1 s'est réuni dans la Salle H à 15 heures le 28 septembre 1959, pour examiner en détail les propositions tendant à modifier le Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 215 Mc/s et 1 300 Mc/s.

Les délégations suivantes étaient représentées :

Argentine	Japon
Canada	Nouvelle-Zélande
Etats-Unis	Suisse
Grèce	Royaume-Uni
Italie	Union de l'Afrique du Sud
	U.R.S.S.

M. D.H. Mills (Union de l'Afrique du Sud) a été désigné comme rapporteur.

Au cours de la discussion générale, la délégation de la Suisse a indiqué qu'à son avis, il serait souhaitable de partager la bande entre le service d'amateur et les applications industrielles, scientifiques et médicales plutôt que de la partager entre le service d'amateur et un autre service quel qu'il soit. Aussi a-t-elle donné son appui à la Proposition N° 840 de la République fédérale d'Allemagne. Le Royaume-Uni, en revanche n'estimait pas souhaitable le partage d'une bande entre le service d'amateur et les applications industrielles, scientifiques et médicales.

Le délégué de l'Argentine a déclaré que, puisqu'il était considéré comme nécessaire d'interdire aux appareils de radiolocalisation la bande 960 - 1 215 Mc/s, pour laquelle un accord mondial s'était fait en ce qui concerne la radionavigation aéronautique, il convenait d'attribuer la bande 1 215-1 300 Mc/s au service de radiolocalisation.

Il semble qu'en général, le Groupe ait été d'accord pour le partage de la bande entre le service d'amateur et le service de radiolocalisation. Toutefois, l'U.R.S.S. a estimé qu'il convenait de maintenir le statu quo, c'est-à-dire l'attribution mondiale au service d'amateur, et de pourvoir à la satisfaction des besoins d'autres services par des renvois.

C'est alors que la délégation des Etats-Unis a formulé la proposition suivante :

.....	
Mc/s	Mondiale
:.....	
1 215-1 300	a. Amateur
	*b. Radiolocalisation
	1/ Dans la bande 1 215-1 300 Mc/s, les services additionnels suivants sont autorisés : Japon, services fixe et mobile; U.R.S.S. service fixe.
	2/ En U.R.S.S., les services fixe et mobile autorisés dans la bande 1 215-1 300 Mc/s fonctionnent sur une base d'égalité avec les autres services auxquels cette bande est attribuée.
.....	

La proposition des Etats-Unis a été appuyée par toutes les délégations à l'exception de deux d'entre elles. Le délégué de l'U.R.S.S. a attiré l'attention du Groupe sur le Document N° 290 et a de nouveau exprimé le désir de voir maintenir le statu quo. Le délégué de la Suisse a pensé que sa délégation pouvait appuyer la proposition et le ferait en cas d'assentiment général, mais qu'elle restait opposée à l'attribution commune proposée et se réservait le droit de rouvrir le débat ultérieurement.

Il y a lieu de noter que si ce rapport représente l'opinion générale des délégations présentes, il ne reflète pas l'opinion exprimée dans les propositions présentées par la France, la France d'Outre-Mer et le Maroc qui, dans l'ensemble sont très différentes de la proposition des Etats-Unis. Ces délégations n'étaient pas représentées à la séance non plus que les délégations qui avaient appuyé leurs propositions à la séance du Groupe de travail 4E au cours de laquelle elles ont été étudiées.

La proposition ci-dessus, ainsi que le présent rapport sont présentés au Groupe de travail 4E, pour approbation.

Le Président :
S.M. Myers

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 290-FES
28 Septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL REGION 1
SOUS-GROUPE 5B1

WORKING PARTY REGION 1
SUB-GROUP 5B1

GRUPO DE TRABAJO REGION 1
SUBGRUPO 5B1

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX FREQUENCES ENTRE NAVIRES DANS
LES BANDES AU-DESSOUS DE 2 850 KC/S

INFORMATION ABOUT INTERSHIP FREQUENCIES IN THE BANDS BELOW 2,850 KC/S

INFORMACIÓN SOBRE LAS FRECUENCIAS ENTRE BARCOS EN LAS BANDAS
INFERIORES A 2 850 KC/S

Assignations proposées Proposed assignments Asignaciones propuestas			Assignations adoptées par la C.A.E.R. Assignments adopted by the E.A.R.C. Asignaciones adoptadas por la C.A.E.R.		
Abréviation du pays Country abbreviation Abreviación del país	kW	Zone d'uti- lisation Area of Operation Área de funcionamiento	Abréviation du pays Country abbreviation Abreviación del país	kW	Zone d'uti- lisation Area of Operation Área de funcionamiento
1	2	3	4	5	6
CNR	0.05	Atlantic NW Africa	AEF	0.1	Atlantic
E	0.05	North Atlant- ic W. Medi- terranean	AOF CME	0.1 0.1	Atlantic Atlantic

1	2	3	4	5	6
<u>2,206 kc/s</u>					
CNR	0.05	Atlantic NW Africa	AEF AOF	0.1 0.1	Atlantic Atlantic
E	0.05	North Atlantic W. Mediterranean	CME F	0.1 0.1	Atlantic (Atlantic Channel Mediterranean North Sea
			MDG	0.1	Indian Ocean
			MRF	0.1	Atlantic
			REU	0.1	Indian Ocean
			SMF	0.1	Indian Ocean
			TGO	0.1	Atlantic
			TUN	0.1	Mediterranean
<u>2,272 kc/s</u>					
CNR	0.05	Atlantic NW Africa	G	0.1	(Atlantic Indian Ocean Mediterranean North Sea
E	0.05	North Atlantic W. Mediterranean	MRF	0.1	Atlantic Mediterranean
<u>2,296 kc/s</u>					
CNR	0.05	Atlantic NW Africa	AEF AOF	0.1 0.1	Atlantic Atlantic
E	0.05	North Atlantic W. Mediterranean	CME F	0.1 0.1	Atlantic Atlantic Mediterranean North Sea
			MDG	0.1	Indian Ocean
			MRF	0.1	Atlantic
			REU	0.1	Indian Ocean
			SMF	0.1	Indian Ocean
			TGO	0.1	Atlantic
			TUN	0.1	Mediterranean

1	2	3	4	5	6
<u>2.311 kc/s</u>					
CNR	0.05	Atlantic NW Africa	AEF AOF	0.1 0.1	Atlantic Atlantic
E	0.05	North Atlantic W. Mediterranean	CME F	0.1 0.1	Atlantic (Atlantic (Channel (Mediterranean (North Sea
			ISL	0.1	Atlantic
			MDG	0.1	Indian Ocean
			MRF	0.1	Atlantic
			REU	0.1	Indian Ocean
			SMF	0.1	Indian Ocean
			TGO	0.1	Atlantic
			TUN	0.1	Mediterranean
<u>2.336 kc/s</u>					
CNR	0.05	Atlantic NW Africa	AEF AOF	0.1 0.1	Atlantic Atlantic
E	0.05	North Atlantic W. Mediterranean	CME F	0.1 0.1	Atlantic (Atlantic (North Sea (Channel (Mediterranean
			FNL	0.1	(Baltic (North Sea (Atlantic (Mediterranean
			MDG	0.1	Indian Ocean
			MRF	0.1	Atlantic
			NOR	0.1	Atlantic North Sea
			REU	0.1	Indian Ocean
			SMF	0.1	Indian Ocean
			TGO	0.1	Atlantic
			TUN	0.1	Mediterranean

1	2	3	4	5	6
<u>2.346 kc/s</u>					
CNR	0.05	Atlantic NW Africa	ISR	0.1	(Atlantic (Mediterranean (North Sea
E	0.05	North Atlantic	NOR	0.1	(Atlantic (North Sea (Baltic
<u>2.376 kc/s</u>					
CNR	0.05	Atlantic NW Africa	BEL	0.02	(Atlantic (Channel (North Sea
E	0.05	North Atlantic W. Mediterranean	ISL ISR	0.06 0.1	Atlantic (Atlantic (Mediterranean (Black Sea
<u>2.416 kc/s</u>					
CNR	0.05	Atlantic NW Africa	AEF AOF	0.1 0.1	Atlantic Atlantic AOF Coast
E	0.05	North Atlantic W. Mediterranean	CME F D MDG MRF REU SMF TGO TUN	0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1	Atlantic (Atlantic (Channel (Mediterranean (North Sea Baltic Indian Ocean Atlantic Indian Ocean Indian Ocean Atlantic Mediterranean

GENEVE, 1959

Document N° DT 291-F
28 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7C2

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL

Ce Groupe composé des délégués de l'Australie, de la France, de la Chambre internationale de navigation, des Etats-Unis, de la Norvège et du Royaume-Uni, s'est réuni le 28 septembre. Il a étudié les amendements à apporter à la page 2 de l'Annexe au Document N° DT 250, en conséquence des décisions prises par le Groupe de travail 7C2 au cours de sa séance du 25 septembre.

Le Groupe a estimé que les difficultés alors rencontrées provenaient surtout de la présentation peu satisfaisante des Sections III et IV de l'Article 37. Afin de surmonter ces difficultés, le Groupe a décidé à l'unanimité que le mieux serait de remanier les Sections III et IV en prenant en considération les amendements requis par le Groupe 7C2.

En conséquence, le Groupe soumet pour examen au Groupe de travail, en annexe à ce document, un projet révisé de rédaction pour les Sections III et IV; il recommande l'adoption de la même présentation pour la radiotéléphonie.

W. Swanson

Chargé de convoquer le Groupe spécial

Annexe : 1

A N N E X E

SECTION III : SIGNAL D'ALARME EN RADIOTELEGRAPHIE, SIGNAL DE DETRESSE
APPEL DE DETRESSE ET MESSAGE DE DETRESSE

(2ème partie du N° 876) Le signal d'alarme est défini au N° 920.

872 Le signal de détresse est constitué par le groupe ...---... émis comme un seul signal, et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points.

874 Le signal de détresse indique qu'un navire, aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

878 L'appel de détresse comprend :

- le signal de détresse envoyé trois fois;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse envoyé trois fois.

882 Le message de détresse comprend :

- le signal de détresse;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les indications relatives à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

La transmission du message de détresse se termine par le signal .-.-.
(fin de transmission).

881 L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit n'ait été transmis.

SECTION IV : PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DETRESSE EN RADIOTELEGRAPHIE

- Nouveau (1) La procédure de détresse comprend successivement :
- (partie du (i) le signal d'alarme suivi de l'appel de détresse;
876) (ii) un intervalle de deux minutes;
877 (iii) l'appel de détresse;
882 (iv) le message de détresse;
886 (v) deux traits continus de 10 à 15 secondes chacun;
(vi) l'indicatif d'appel de la station en détresse.
- nouveau (2) Cependant, quand le temps est extrêmement limité, (ii) ou même (i) et
(ii) peuvent être omis. (i) et (ii) peuvent également être omis dans des
circonstances telles que le signal d'alarme est jugé inutile.
- 887 (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété
par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au
numéro 733 pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.
Les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui
se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils
émetteurs.
- 888 (2) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.
- 886 (3) Les transmissions indiquées sous (v) et (vi), dont le but est de per-
mettre aux stations radiogoniométriques de déterminer la position de la
station en détresse, sont répétées à des intervalles fréquents en cas de
nécessité.
-

(Sera suivi des N°s 883, 884, 885 et 890 du Règlement).

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

PROPOSITIONS ET QUESTIONS SOUMISES AU
SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

Lors de sa troisième séance, tenue le 28 septembre 1959, le Sous-Groupe de travail 5B4 a décidé de reproduire les propositions et questions suivantes :

CANADA

Propositions concernant les plans pour le service de
radiodiffusion à hautes fréquences

Après étude des projets de plans établis par l'I.F.R.B. pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, l'Administration canadienne estime que ces projets de plans constituent une base pour une répartition plus équitable des fréquences.

Il apparaît à la délégation du Canada que les idées contenues dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique et de la Pologne pourraient fournir le moyen de mettre en oeuvre les plans établis par l'I.F.R.B. Ces propositions présument que la présentation d'horaires effectivement en vigueur serait plus réaliste que les demandes à long terme d'après lesquelles les projets de plans ont été établis.

La délégation du Canada propose :

- a) que le Sous-Groupe 5Ba recommande à la Commission 5 d'accepter les plans de l'I.F.R.B. comme document de travail;
- b) que les procédures proposées par la Pologne et les Etats - Unis d'Amérique soient étudiées en vue d'y rechercher les moyens de mettre en oeuvre les plans de l'I.F.R.B.;
- c) que les plans de l'I.F.R.B. soient mis en vigueur dans le plus bref délai possible après la fin de la Conférence;
- d) que le passage aux plans de l'I.F.R.B. s'accomplisse par étapes, une bande à la fois, à partir de la bande des fréquences les plus élevées en descendant jusqu'aux plus basses pour chaque phase de l'activité solaire;
- e) que le passage des conditions actuelles de l'utilisation des fréquences aux nouvelles assignations de fréquences s'effectue dans le monde entier à une date convenue;
- f) qu'un préavis de trois mois est nécessaire avant que le passage soit effectué afin que les auditeurs soient notifiés et que les émetteurs soient mis au point;

g) que les dates auxquelles auront lieu les changements d'assignation des fréquences soient prévues de manière à correspondre aux conditions saisonnières de la propagation, par exemple :

Dans l'hémisphère	)	Eté - Mai à Août
	)	Equinoxe - Septembre, Octobre
Nord	)	Hiver - Novembre à Février
	)	Equinoxe - Mars, Avril

La délégation du Canada considère qu'un passage progressif présenterait le minimum de difficultés aussi bien pour les auditeurs que pour les exploitants des services de radiodiffusion.

La délégation du Canada estime que l'I.F.R.B. peut avec l'aide de son personnel spécialisé assurer une mise en oeuvre méthodique des plans et réduire au minimum les frais onéreux qu'entraînerait une coordination entre administrations. Tout en étant d'avis que les plans établis par l'I.F.R.B. offrent une liste de fréquences plus exploitables que celles inscrites dans le Répertoire des fréquences, la délégation du Canada reconnaît que le mandat de l'I.F.R.B. doit prévoir une certaine souplesse pour lui permettre de proposer des mises au point des plans. Sinon il serait impossible de satisfaire les besoins des pays neufs en voie de développement comme les nouvelles demandes des exploitants de la radiodiffusion dont les services très développés fonctionnent depuis de nombreuses années.

PROPOSITION DE CEYLAN

Reconnaissant que les plans établis par l'I.F.R.B. contiennent nombre d'assignations qui peuvent être mises en oeuvre, la délégation de Ceylan propose que la Conférence décide de retenir ces assignations en vue de leur mise en service pendant la phase appropriée. Puis, au cours de la présente Conférence, l'I.F.R.B. essaierait au moyen de consultations des Administrations d'améliorer, dans le reste du spectre, les assignations défectueuses pour les rendre aussi acceptables que possible. Au cours de ce travail, la priorité sera accordée aux demandes se rapportant aux services nationaux des pays qui ont obtenu l'indépendance trop tard pour avoir pu être à même de présenter leurs demandes en temps utile pour que l'I.F.R.B. puisse les inclure dans des plans qu'il avait déjà établis. En élaborant des plans pour cette portion du spectre l'I.F.R.B. consultera chaque administration le cas échéant. L'ensemble de ce travail devra être terminé, étudié et commenté par les administrations dans un délai de deux ans à dater de la fin de la Conférence en vue de son examen par une Conférence administrative.

Au cours de la période de l'élaboration par l'I.F.R.B. de plans pour la deuxième portion du spectre, les administrations utiliseront pour leurs services de radiodiffusion telles fréquences qui pourront leur être nécessaires en consultation avec l'I.F.R.B., mais sans causer de brouillages nuisibles aux assignations inscrites au plan et acceptées par les administrations. La mise en service d'assignations pour les phases respectives se fera selon un programme établi et sous la direction générale de l'I.F.R.B.

L'Administration de Ceylan propose :

1. que les assignations des projets de plans considérées comme satisfaisantes soient déterminées;
2. que les autres assignations soient l'objet d'une étude en commun entre l'I.F.R.B. et les administrations au cours des six semaines à venir, en vue de les rendre acceptables;
3. que les assignations considérées acceptables soient mises en service;
4. que selon une procédure à établir par cette Conférence, les administrations puissent, après consultation avec l'I.F.R.B., utiliser les assignations acceptées, mais non utilisées, et les assignations non acceptées;
5. que le Comité poursuive ses efforts pour aménager dans les plans les demandes pour lesquelles les assignations n'ont pas été acceptées. Ce travail devrait être accompli dans un délai de deux ans si possible et de trois ans au plus.
6. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5, ci-dessus, la priorité sera accordée aux demandes des pays neufs en voie de développement; ces demandes seront soumises à une conférence extraordinaire convoquée pour examiner les travaux accomplis.

COLOMBIE

La délégation de Colombie propose l'institution d'un Groupe de travail qui examinera les projets de plans établis par l'I.F.R.B. pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Ce groupe aura des entrevues avec les délégués le cas échéant et publiera un document établissant si le plan est acceptable ou si l'on peut s'efforcer de le rendre acceptable avant sa mise en oeuvre.

ETHIOPIE

La délégation de l'Ethiopie propose que l'on recherche les moyens de réduire les demandes. Nombre de délégations pourraient recommander à leur administration, ou les persuader, de réduire leurs demandes sous certaines conditions. L'une de ces conditions serait certainement que tous les pays adoptent une attitude réaliste non seulement à l'égard de leurs propres demandes mais aussi envers celles des autres. Toutes les administrations doivent être amenées à ne pas présenter des demandes exagérées dont le seul effet est de saboter tout plan quelqu'il soit.

PAYS-BAS

L'Administration des Pays-Bas estime que l'on peut raisonnablement aboutir à des plans acceptables si toutes les administrations collaborent à la recherche d'une solution.

- a) en réduisant leurs demandes au niveau de leurs besoins réels,
- b) en tenant compte des N°s 234 et 235 du Règlement des radiocommunications,
- c) en transférant un certain nombre de leurs émissions des heures de pointe aux heures où la demande est moins grande,
- d) en limitant le nombre de plans aux phases et aux **saisons** indispensables.

PAKISTAN

La délégation du Pakistan pose les questions suivantes :

- a) N'est-il pas possible, pour permettre l'aménagement d'un plus grand nombre de demandes, d'abaisser encore plus les normes techniques adoptées par l'I.F.R.B. pour l'établissement des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences ?
- b) Peut-on étudier jusqu'à quel point il serait nécessaire d'élargir les bandes afin de satisfaire aux demandes ?
- c) Jusqu'à quel point peut-on réduire les demandes ?

ROYAUME-UNI

- 1. Acceptation du plan, sous réserve de mises au point peu importantes au cours de cette Conférence.
- 2. Acceptation du plan, sous réserve de révision par un organisme extérieur à la Conférence chargé d'examiner un ajustement aux normes techniques et aux demandes.
- 3. Acceptation du plan, sous réserve de mise en oeuvre selon une procédure du genre de celle qui est proposée par la délégation du Canada.
- 4. Non-acceptation.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- 1. Les administrations sont-elles disposées à accepter un abaissement des normes techniques appliquées par l'I.F.R.B. ? Jusqu'à quel point ?
- 2. Les administrations, chacune en ce qui la concerne sont-elles disposées à accepter les assignations qui leur sont attribuées dans le plan ? Ou sont-elles disposées à réviser les demandes qu'elles ont présentées à l'I.F.R.B. et, dans l'affirmative, en les augmentant ou en les diminuant ?

U.R.S.S.

Les propositions de l'U.R.S.S. sont les suivantes :

1. Fixer des normes techniques minimum téléables.
2. Déterminer approximativement les demandes des pays neufs et en voie de développement qui n'ont pas été satisfaites.
3. Etudier la question des limites à fixer à l'élargissement des bandes attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences pour donner entière satisfaction à tous les pays.
4. Proposer une solution de compromis.

Questions suggérées par l'I.F.R.B.

1. Après avoir examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur les normes techniques appliquées par l'I.F.R.B. à l'établissement du projet de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, les statistiques des allocations à toutes les administrations et le résumé des commentaires formulés par les administrations, le Groupe de travail estime-t-il que le projet de plan peut-être accepté comme base de discussion ?
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, le Groupe de travail estime-t-il que cette Conférence dispose encore d'assez de temps pour discuter le plan dans ses détails, le réviser et le mettre au point en vue de sa mise en oeuvre ?
3. Si la réponse à la question 2 est négative, le Groupe de travail est-il d'avis de recommander à la Conférence qu'une conférence de radiodiffusion à hautes fréquences soit convoquée à une date ultérieure pour examiner le projet de plan ?
4. Le Groupe de travail estime-t-il, qu'avant de prendre une décision finale à l'égard du projet de plan de radiodiffusion à hautes fréquences, l'on pourrait retenir comme procédure intérimaire pour l'exploitation des fréquences de radiodiffusion, l'une des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique, la République populaire de Pologne, le Mexique et la Colombie ? Dans l'affirmative, le Sous-Groupe de travail ne devrait-il pas examiner de toute urgence ces propositions ?

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4
SUB-WORKING GROUP 5B4
SUB-GRUPO DE TRABAJO 5B4

ORDRE DU JOUR

4ème séance du Sous-Group de travail 5B4

(Radiodiffusion à hautes fréquences)

Mardi, 29 septembre 1959 à 15.00 heures - Salle E

1. Suite de l'étude des projets de plans du radio-diffusion à hautes fréquences établis par l'I.F.R.B., des commentaires des administrations et de la manière dont on doit traiter ces projets de plans. (Voir les documents N° DT 217 et N° DT 292)
2. Divers.

A G E N D A

4th Meeting of Sub-Working Group 5B4

(High Frequency Broadcasting)

Tuesday 29 September 1959, at 15.00 hours - Room E

1. Continued study of the Draft High Frequency Broadcasting Plans prepared by the I.F.R.B. and the comments thereon given by Administrations and how the Draft Plans should be dealt with (DT No. 217 and DT 292 refer).
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión del Subgrupo de trabajo 5B4

(Radiodifusión por altas frecuencias)

Martes, 29 de septiembre, a las 3 de la tarde - Sala E

1. Continuación del estudio de los planes preparados por la I.F.R.B. para el servicio de radiodifusión por altas frecuencias, de los comentarios formulados por las administraciones sobre los mismos y forma en que han de tratarse los citados proyectos (Véanse los documentos N°s DT 217 y DT 292).
2. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente
Sven Gejer

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6A2 au Groupe de travail 6A

Le Sous-Groupe de travail 6A2 a tenu le 28 septembre, à 9.10 h., une séance à laquelle étaient représentées les délégations des pays suivants: Argentine, Canada, Colombie, Etats-Unis, France, Inde, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Suisse.

Les propositions suivantes ont été ajoutées à celles dont les numéros figuraient à l'ordre du jour, (Document N° DT 239) :

Télévision	N° 4736	Document N° 10
Télévision	N° 52	p. 46 Rev. 2
Télégramme	N° 3211	p. 52 Rev. 1
Télégramme	N° 84	p. 52 Rev. 1

Deux définitions seulement ont été étudiées au cours de cette séance : celle des termes "Télégraphie" et "Télévision". Il a été convenu que la définition du terme "Télévision" resterait celle qui figure actuellement au numéro 9 du Règlement des radiocommunications, le mot "un" étant supprimé dans le texte français.

Les propositions tendant à modifier la définition du terme "Télégraphie" ont fait l'objet de débats qui ont duré deux heures et demie. L'opinion générale était d'élargir la définition du terme de "façon" qu'il s'applique à des services comme le facsimilé. La délégation des Etats-Unis a souligné la nécessité de cette extension en raison de la nature des propositions d'attribution soumises à la Conférence. Cependant, le Sous-Groupe n'a pu se mettre d'accord sur la définition révisée à adopter.

Parmi les pays qui ont présenté des propositions quatre sont satisfaits de la définition du Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications, publié par l'U.I.T. Cette définition ne satisfait pas la délégation de l'Argentine, qui a insisté pour qu'elle mentionne la "transmission" ainsi que la "reproduction" des informations. Aucun texte susceptible de recevoir l'approbation de tous les membres du Sous-Groupe n'a pu être mis au point; toutefois, la délégation du Canada a essayé de rendre plus clair le sens de la définition figurant dans le Répertoire et a suggéré le texte suivant :

"Télégraphie - Domaine des télécommunications traitant de tout procédé assurant la transmission de toute information et sa reproduction à distance sous forme de documents tels que : écrits, imprimés ou images visuelles fixes".

Le délégué du Royaume-Uni a été d'avis de conserver la définition actuelle; il considère l'inclusion de la notion de facsimilé comme plus ou moins dangereuse. Vers la fin du débat, le délégué de la Colombie a déclaré que plus il examinait la question, plus il doutait de l'opportunité de changer la définition actuelle. Il a fait observer que la définition qui figure dans le Règlement télégraphique adopté à Genève en 1958, est la même que celle du Règlement des radiocommunications actuel et la même que celle de la Convention.

Il a été convenu de porter les résultats des débats du Sous-Groupe à la connaissance du Groupe de travail 6A, dont les membres représentent un plus grand nombre de délégations.

La séance a été levée à 12.45 h. après qu'il eût été décidé de tenir une autre séance le plus tôt possible, en vue d'étudier les autres définitions restant à l'ordre du jour.

Le Président :
M. Ryan

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 295-FES
29 septembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISION 4

A sa seizième session, tenue aujourd'hui, la Commission 4 a confié l'étude des propositions énumérées ci-dessous aux Groupes de travail indiqués en regard.

The proposals listed below were passed by Committee 4 at its Sixteen Meeting today to Working Groups as shown.

La Comisión 4, en su 16.^a Sesión celebrada hoy, ha acordado confiar las siguientes proposiciones a los Grupos de trabajo que frente a ellas se indican :

<u>Document</u>	<u>Proposition</u>	<u>Pays</u>	<u>Groupe de travail</u>
<u>Document</u>	<u>Proposal</u>	<u>Country</u>	<u>Working Group</u>
<u>Documento</u>	<u>Proposición</u>	<u>País</u>	<u>Grupo de trabajo</u>
172	5446	Turkey	4B
173	3354	U.S.A.	4D
	3354 bis)	U.S.A.	4D
	3365	U.S.A.	4D
	3365 bis)	U.S.A.	4D
201	5456	B.E.A.	4D (correction)
249	--	Libya	4A
254	5497	Hungary	4B
255	5499	Yugoslavia	4B
256	5498	Yugoslavia	4B
274	5501	Netherlands	4D
	5502	Netherlands	4D
275	601 Rev.	China	4E 4G

E. J. Stewart
Acting Chairman

GENEVE 1959

Document No. DT 296-F-E-S.
29 Septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISION 7A

ORDRE DU JOUR

Douzième Séance - Sous-Commission 7A (Généralités)

Mercredi 30 Septembre 1959 à 9.00 h. - Salle D

1. Approbation du compte-rendu de la 7^e Séance (Document No. 248)
2. " " " " 8^e " (Document No. 308)
3. Deuxième Lecture des textes annexés au Document No. 308
4. Suite de l'étude des propositions concernant l'Article 24.
5. Divers.

A G E N D A

Twelfth Meeting - Sub-Committee 7A (General operating conditions)

Wednesday, 30 September 1959 at 9 a.m. - Room D

1. Approval of the Summary Record of the seventh meeting (Document No. 248)
2. Approval of the Summary Record of the eighth meeting (Document No. 308)
3. Second reading of the texts annexed to Document No. 308.
4. Continuation of the study of proposals concerning Article 24.
5. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

12.^a sesión de la Subcomisión 7A (Condiciones generales de explotación)

Miercoles 30 septiembre a las 9 de la mañana - Sala D

1. Informe de la 7.^a sesión (Documento N.º 248)
2. Informe de la 8.^a sesión (Documento N.º 308)
3. Segunda lectura de los textos anexos al Documento N.º 308
4. Continuación del estudio de las proposiciones relativas al Artículo 24.
5. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente
P. Bouchier

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B4

PROJET DE RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B4
AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

(Le présent projet de rapport est distribué afin de faciliter la tâche des membres du Sous-groupe lors de sa prochaine séance. Il contient les recommandations approuvées à ce jour par le Sous-groupe 4B4 et devra naturellement être complété en y ajoutant le résultat de notre examen des propositions au sujet des notes concernant les bandes de fréquences entre 490 kc/s et 1 605 kc/s).

1. Le Sous-groupe de travail a reçu pour mandat l'examen des propositions qui lui avaient été transmises par le Groupe 4B et qui se rapportaient à la partie de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications concernant le Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 325 kc/s et 1 605 kc/s.
2. Le Sous-groupe de travail a tenuséances, les 23, 25 etseptembre 1959 auxquelles ont participé les délégués des pays suivants :

Argentine (République)	Italie
Australie (Fédération de l')	Japon
Autriche	Malaisie (Fédération de)
Belgique	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Bulgarie (République populaire de)	Pakistan
Canada	Paraguay
Chine	Philippines (République des)
Corée (République de)	Portugal
Danemark	Provinces portugaises d'outre-mer
Espagne	République Arabe Unie
Etats-Unis d'Amérique	République Fédérale d'Allemagne
Ethiopie	République fédérative populaire de Yougoslavie
Finlande	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
France	Suède
Grèce	Suisse (Confédération)
Inde (République de l')	Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Indonésie (République d')	Union des Républiques Socialistes Soviétiques

ainsi que les observateurs de l'O.I.R.T. et de l'U.E.R.

3. Melle M. Huet (France) a été désignée comme rapporteur lors de la première séance.
4. Le Sous-groupe 4B4 a reçu l'assistance de M. John A. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. et de M; Arnold A. Matthey du Secrétariat de l'I.F.R.B.
5. Le Sous-groupe a constitué un Sous-groupe de travail spécial sous la présidence de M. (Australie) pour l'étude de la bande de fréquences entre 525-535 kc/s dans la Région 3.
6. Le Sous-groupe de travail a examiné les propositions contenues dans les Addenda N°s 3,4,5,6 et 7 au Document N° DT 48 et dans les Documents N°s 91,217,243 et 256.
7. Après un examen détaillé des propositions susdites, le Sous-groupe de travail adresse au Groupe 4B les recommandations suivantes :

<u>Bande</u>	<u>Région</u>
kc/s	
325-405	Mondiale

Recommandation

- | |
|----------------------------------|
| a) Radionavigation aéronautique* |
| b) Mobile aéronautique |

*) Le service radionavigation aéronautique est prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242.

Numéro 129 17) Supprimer
Numéro 130 18) Supprimer
Numéro 131 19) Supprimer
Numéro 132 20) à remplacer par le texte suivant :

"20) les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service sur deux fréquences dans la bande 385-395 kc/s pour les transmissions comportant principalement des messages météorologiques."

405-415	Mondiale
---------	----------

Numéro 133 21) à remplacer par le texte suivant :

"Le service de radionavigation maritime utilise pour la radiogoniométrie la fréquence 410 kc/s. Les autres services autorisés dans la bande 405-415 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à ce service. Dans la bande 405-415 kc/s aucune fréquence ne doit être assignée aux stations côtières."

<u>Bande</u>	<u>Région</u>	<u>Recommandation</u>
405-415	2	a) Radionavigation aéronautique *) b) Mobile aéronautique c) Radionavigation maritime *) Le service de radionavigation aéronautique est prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 sauf sur 410 kc/s (Numéro 133)
410-415	3	a) Radionavigation (aéronautique et maritime) *) b) Mobile aéronautique *) Le service de radionavigation (aéronautique et maritime) est prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 sauf sur 410 kc/s (numéro 133).
405-415	1	Numéro 136 b) <u>Supprimer</u>
405-415	1	Numéro 22bis) <u>Insérer</u> la nouvelle note suivante : "En U.R.S.S. la bande 405-415 kc/s peut aussi être utilisée par le service mobile aéronautique."
405-415	2	Numéro 137 23) <u>Supprimer</u>
415-490	1	Numéro 138 24) à <u>remplacer</u> par le texte suivant : "La bande de fréquences 415-490 kc/s est allouée exclusivement au service mobile maritime sur une base mondiale et la bande 510-525 kc/s est allouée exclusivement à ce service dans la Région 1. Dans la zone européenne maritime, sous réserve des dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale maritime des radio-communications (Copenhague 1948) et des révisions ultérieures de l'accord, les administrations intéressées pourront maintenir : aux aux conditions précisées par ces accords, dans les bandes 415-485 kc/s et 515-525 kc/s celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles au service mobile maritime :

<u>Bande</u>	<u>Région</u>	<u>Recommandation</u>
		Hamar Oestersund Innsbruck Oulu
415-490	1 et 3	Numéro 24 bis) <u>Insérer</u> la nouvelle note suivante : "Le service de radionavigation aéronautique est autorisé en tant que service non prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 dans les pays suivants : Albanie, Autriche, Bulgarie, Grèce, Inde, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, U.R.S.S.
490-510	Mondiale	(Statu quo approuvé par le Groupe 4B)
510-525	1	Numéro 138 24) <u>modifié</u> comme indiqué ci-dessus (Bande 415-490 kc/s).
525-535	3	a) Mobile b) Radiodiffusion *) *) Le service de radiodiffusion est un service permis aux termes du paragraphe 7B du Document N° 242
535- 1 605	Mondiale	Pas de changements

8. Les recommandations qui précèdent ont été approuvées à l'unanimité par le Sous-groupe 4B4. Le Sous-groupe n'est pas en mesure de faire une recommandation en ce qui concerne la Proposition N° 909 de l'U.R.S.S., cette Délégation s'étant réservé le droit de reprendre la discussion dans le Groupe 4B ou en Commission 4. De plus, le Sous-Groupe 4B4 n'a pas pu accepter la demande de la Bulgarie d'être incluse dans la nouvelle note 22 bis. Cette Délégation a déclaré qu'elle ferait connaître son opinion ultérieurement.

Le Président
du Sous-groupe de travail 4B4

C. Terzani

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

R A P P O R T

Du Sous-Groupe 4D1 au Groupe de Travail 4D.

1. Le Sous-Groupe de travail 4D1 avait pour mandat l'étude de la bande 27,5-29,7 Mc/s.
2. Le Sous-Groupe a tenu quatre séances auxquelles ont participé des représentants des pays et organisations suivants : Australie, Birmanie, Brésil, Canada, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Nouvelle-Zélande, R.F.P. de Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, organisation météorologique mondiale, Union internationale des radio-amateurs. Un représentant de l'I.F.R.B. a également participé aux séances du Sous-Groupe.
3. Le Sous-Groupe a examiné les diverses propositions tendant à modifier les attributions actuelles. Il a constaté qu'il n'était pas possible d'obtenir un accord pour l'attribution mondiale, en exclusivité, d'une partie de la bande 27,5-29,7 Mc/s ni aux auxiliaires de la météorologie ni aux services fixe et mobile. Dans ces conditions, le Sous-Groupe a estimé que les limites actuelles de séparation de la bande (27,5 - 28 Mc/s d'une part, 28 - 29,7 Mc/s d'autre part) devraient être conservées.
4. Bande 27,5 - 28 Mc/s

Le Sous-Groupe a constaté qu'aucun accord n'était possible pour une attribution mondiale. Il propose que les attributions régionales soient les suivantes :

Région 1 : auxiliaires de la météorologie

Les pays qui désirent utiliser la bande 27,5-28 Mc/s pour les services fixe et mobile seraient énumérés dans une note en bas de la page. Le Sous-Groupe de travail a toutefois estimé qu'il ne pouvait valablement émettre un avis sur le classement de ces services d'après le Doc. N° 242, les pays prévoyant l'utilisation de la bande par les services fixe et mobile n'étant pas représentés dans le Sous-Groupe de travail.

Régions 2 et 3 : (par ordre alphabétique en français)

- a) auxiliaires de la météorologie
- b) fixe
- c) mobile

5. Les délégués des pays des Régions 2 et 3 ayant d'autre part souligné l'intérêt de l'utilisation, pour les auxiliaires de la météorologie, de fréquences plus élevées, le Sous-Groupe de travail a estimé à l'unanimité, qu'il serait souhaitable d'inclure dans le Règlement des Radiocommunications une recommandation aux administrations dont les services d'auxiliaires de la météorologie utilisent la bande 27,5 - 28 Mc/s, afin que ces administrations envisagent dès que possible le transfert de ces services dans les bandes de fréquences plus élevées qui seraient attribuées aux auxiliaires de la météorologie.

6. Bande 28 - 29,7 Mc/s

Le Sous-Groupe est d'avis que l'attribution mondiale actuelle de cette bande aux amateurs doit être conservée. Les pays qui désirent utiliser une partie de cette bande pour d'autres services seraient énumérés dans une note en bas de page.

La Présidente
du Sous-Groupe de Travail 4D1

M. Huet

GENEVE, 1959

Document N° DT 299-F
29 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Groupe de travail 4C (Tableau de répartition
des bandes de fréquences, 4 000-27 500 kc/s)

Jeudi 1er octobre 1959, 9.30 heures

1. Examen des propositions d'ordre général visant à amender le Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s confiées au Groupe de travail par la Commission 4. La liste de ces propositions figure à l'Annexe au Document N° DT 90. Voir également les comptes rendus des neuvième, dixième et douzième séances de la Commission 4. (Document N° 177, paragraphe 3; Document N° 189 et Document N° 222, paragraphe 6), ainsi que du Document N° 233.
2. Divers.

Le Président :
H. Pressler

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 300-F

ADDENDUM N° 2

21 octobre 1959

COMMISSION 5

ATTRIBUTION DES PROPOSITIONS AUX GROUPES DE TRAVAIL DE LA
COMMISSION 5

<u>N° du Document</u>	<u>Origine</u>	<u>Destination</u>	<u>Sujet</u>
403	Inde	5B et 5A	Importance des ren- vois dans les plans et listes de fréquen- ces
412	République Arabe Unie Tchécoslovaquie	5B	Radiodiffusion à hautes fréquences

Conformément à la décision de la treizième séance de la
Commission 5, les documents sont attribués directement aux Sous-Groupes
de travail appropriés.

Le Président
Dr M. Joachim

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 300-F

ADDENDUM N° 1

5 octobre 1959

COMMISSION 5

ATTRIBUTION DES PROPOSITIONS AUX GROUPES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

<u>Document</u>	<u>Proposition</u>	<u>Origine</u>	<u>Destination</u>	<u>Sujet</u>
24	4875-4879	Royaume-Uni	5B	Art.9 étudié sur demande de la Commission 4
26		Rép.féd.Allem.	5B	Fréquences de la Croix-Rouge
62	5103-5107	Rép.féd.Allem.	5B	Art. 9, étudié sur demande de la Commission 4
242		Commission 4	5A-5B	Renvois au bas du Tableau de répartition des bandes de fréquences
Liv.jaune p. 702.1	4548	U.S.A.	5A	Fréquences de référence (étudié sur demande de la Commission 6)

Le Président :

Dr Joachim

GENEVE, 1959

COMMISSION 5

ATTRIBUTION DES PROPOSITIONS AUX GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5.

Doc.	Proposition	Origine	Destination	Sujet
8	4726	Pak	5	Préambule RR
22	4869	UK	5B	Rec. sur radiophares maritimes
27	4884	R.F.A.	5A	Art. 11
30	4882	UK	5B	Plan stations côtières
38	4891	Espagne	5-5A	Art. 10 et 11 RR
	4892-4906	Espagne	5	Art. 10
	4907-5066	Espagne	5A	Art. 11 et 12
39	5067-5069	Espagne	5A	App. 1
40 (Rev.)	5070-5072	Espagne	5B	Radiodiffusion et service mobile maritime dans la zone européenne
47	5079-5080	UK	5B	Plan allot. serv. mob. aer.
85	5194-5195	Afr.Oc.Brit.	5A	Art. 11
94	5218	Arg.	5	Art. 10
	5219-5235	Arg.	5A	Art. 11
117	5353	Mex.	5A	App. 1
127(et cor.1)	5369	Jap.	5	Art. 10
	5370-5395	Jap.	5A	Art. 11
140	3905 bis	U.S.A.	5A	Art. 11
141	4590 (Rev.)	U.S.A.	5B	App. 12
142	4596 (Rev.)	U.S.A.	5B	App. 16 bis
146	-	Yugosl.	5	Organisation des travaux
156	5 - 6	Australie	5B	Plans aéronautique et maritime
160	-	UK	5A	Art. 11
164	5420	Arg.	5A	App. 1
174	-	Pak	5	Organisation des travaux
225	-	Mex.	5A	No 110 de la C.A.E.R.

Doc.	Proposition	Origine	Destination	Sujet
231	5470-5474	Danemark et autres	5B	App. 10
233	5489	Ceylan, Ethiopie et autres	5A-5B	Art. 5
251	4884	R.F. All.	5A	Art. 11
252	1275	Chine	5A	Art. 11
253	-	Mex.	5B	Plans radiodiffusion HF
270	-	Com. 4	5B	Radiodiffusion HF
302	5515-5519	Eth-Pak-Paraguay	5A	Art. 11

Le Président :

Dr. Joachim